

# SÉNAT

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

---

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

*Rapporteur général.*

---

TOME II

LE PROJET DE BUDGET DE 1965

---

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, vice-présidents ; Martial Brousse, Roger Lachèvre, Jacques Richard, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Bardol, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, René Dubois, Max Fléchet, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Pierre Métayer, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Ludovic Tron.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) :** 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexes), 1107, 1108 (tomes I, II et annexes), 1110, 1111 (rectifié), 1112, 1113, 1121 (I, tomes 1 et 2 ; II, tomes 1 à 4), 1122, 1123, 1124, 1125, 1126 (1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> parties), 1128, 1129, 1130, 1131 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties), 1136, 1137, 1138, 1141, 1142, 1143, 1144 et in-8° 266.

## SOMMAIRE

---

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	4
<b>PREMIERE PARTIE. — LE BUDGET DE 1965</b> .....	5
<b>CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Analyse du budget de 1965</b> .....	7
I. — Les charges .....	8
II. — Les ressources .....	23
III. — L'équilibre général .....	28
<b>CHAPITRE II. — Les auditions ministérielles</b> .....	29
I. — L'audition du Ministre des Finances et des <b>Affaires économiques</b> .....	29
II. — L'audition du Secrétaire d'Etat au Budget .....	35
<b>CHAPITRE III. — Le budget et la politique gouvernementale</b> .....	37
I. — La suppression du découvert .....	38
II. — Les investissements publics .....	39
III. — La fiscalité .....	42
IV. — Les dispositions sociales .....	46
V. — Certaines dépenses d'autorité et de prestige .....	47
VI. — L'Etat et les collectivités locales .....	49
<b>Conclusion</b> .....	52
<b>DEUXIEME PARTIE. — L'EXAMEN DES CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER (1<sup>re</sup> partie de la loi de finances)</b> .....	55
Examen des articles 1 <sup>er</sup> à 24 .....	57
<b>Amendements présentés par la Commission</b> .....	97
<b>Projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale</b> .....	99

---

Mesdames, Messieurs,

Après avoir rappelé, dans un tome premier, l'évolution de la situation économique et financière, votre Rapporteur général consacre le présent tome à la présentation du projet de budget pour 1965.

Dans une première partie, il se propose d'analyser les grandes masses de dépenses et de recettes avant de formuler quelques observations sur le texte dont nous sommes saisis.

Quant à la seconde partie, elle retrace l'examen des divers articles qui définissent l'équilibre budgétaire pour 1965.

**PREMIERE PARTIE**

---

**Le budget de 1965.**

---

## CHAPITRE PREMIER.

### ANALYSE DU BUDGET DE 1965

Dans ce premier chapitre — purement descriptif — nous nous bornerons à dégager les grandes lignes du projet de budget pour 1965, tant en dépenses qu'en recettes, avant de rappeler son équilibre comptable.

\*  
\* \*

SECTION I

**LES CHARGES**

La comparaison entre les charges de 1964 et celles prévues pour 1965 — compte tenu des amendements déposés par le Gouvernement au cours des deux délibérations de l'Assemblée Nationale — est retracée dans le tableau ci-après.

**Charges globales.**

NATURE DES OPERATIONS	1964 (a)	1965	DIFFERENCES
	(En millions de francs.)		
<i>I, — Opérations à caractère définitif.</i>			
1° Budget général :			
— Dépenses ordinaires civiles.....	57.024	61.396	+ 4.372
— Dépenses civiles en capital :			
— équipement .....	9.042	9.889	+ 847
— dommages de guerre.....	420	245	— 175
— Dépenses militaires.....	19.827	20.806	+ 979
Total .....	86.313	92.336	+ 6.023
2° Budgets annexes.....	13.212	14.301	+ 1.089
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.112	3.321	+ 209
Total (I).....	102.637	109.958	+ 7.321
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
1° Comptes de prêts :			
— F. D. E. S.....	2.835	2.555	— 280
— Prêts d'équipement.....	201	140	— 61
— H. L. M.....	2.950	3.645	+ 695
— Divers .....	320	325	+ 5
Total .....	6.306	6.665	+ 359
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale.....	78	83	+ 5
3° Comptes d'avances (charge nette).....	151	148	— 3
4° Comptes de commerce (charge nette)...	78	106	+ 28
5° Autres comptes spéciaux (charge nette).	11	10	— 1
Total (II) .....	6.624	7.012	+ 388
III. — <i>Récapitulation générale</i> .....	109.261	116.970	+ 7.709

(a) Les chiffres, figurant dans cette colonne, correspondent aux plafonds de dépenses prévus dans la première partie de la loi de finances.

Ainsi, les charges budgétaires globales doivent, en 1965, atteindre 116.970 millions de francs, marquant une augmentation de 7.709 millions de francs — soit 7 % — par rapport à celles de l'année précédente.

Cette majoration n'est pas uniforme. Ainsi, les crédits de paiement alloués aux H. L. M. progressent de 23 %, tandis que les dotations du Fonds de développement économique et social (F.D.E.S.) sont en diminution de 10 %, et celles consacrées à la réparation des dommages de guerre en réduction de 41 %.

En valeur absolue, ce sont les dépenses civiles ordinaires qui enregistrent le plus fort accroissement : 4.372 millions de francs, soit près de 57 % de l'augmentation totale.

Enfin, la majoration est plus importante pour les dépenses à caractère définitif (7,1 %) que pour celles à caractère temporaire (5,8 %) en raison, notamment, de la prise en charge d'une partie des dépenses par le marché financier ou la Caisse des Dépôts et Consignations.

\*  
\* \*

## I. — Les dépenses à caractère définitif.

### A. — LES DÉPENSES CIVILES ORDINAIRES

Les dépenses civiles ordinaires doivent passer de 57.020 millions de francs en 1964 à 61.396 millions de francs en 1965, accusant une progression de 7,7 %. Cette augmentation se répartit ainsi qu'il suit entre les différentes catégories de dépenses :

#### Dépenses civiles ordinaires.

NATURE des dépenses.	1964 (a)	1965	DIFFERENCE		
			Total	Services votés	Mesures nouvelles
(En millions de francs.)					
Dette publique....	5.596	6.189	+ 593	+ 635	— 42
Pouvoirs publics..	195	205	+ 10	+ 7	+ 3
Moyens des ser- vices .....	27.443	29.704	+ 2.261	+ 1.214	+ 1.047
Interventions pu- bliques .....	23.786	25.298	+ 1.512	+ 987	+ 525
<b>Totaux .....</b>	<b>57.020</b>	<b>61.396</b>	<b>+ 4.376</b>	<b>+ 2.843</b>	<b>+ 1.533</b>

a) Les chiffres figurant dans cette colonne sont ceux des crédits effectivement ouverts.

L'accroissement des dépenses d'une année sur l'autre est dû, à concurrence de 65 %, aux services votés et de 35 % aux mesures nouvelles.

\*  
\* \*

### 1° Dette publique.

L'augmentation des crédits du titre I<sup>er</sup> est importante puisqu'elle dépasse 10,6 % ; mais elle a, le plus souvent, un caractère automatique et le budget ne peut que l'enregistrer.

Les 593 millions de francs de crédits supplémentaires se répartissent ainsi qu'il suit :

	(En millions de francs.)
— Dette proprement dite.....	268
— Garanties .....	134
— Dépenses en atténuation de recettes .....	191
	<hr/>
Total .....	593

\*  
\* \*

### 2° Pouvoirs publics.

L'accroissement des dotations des Pouvoirs publics n'est, pour sa plus grande part, que la conséquence de la revalorisation des rémunérations de la fonction publique.

\*  
\* \*

### 3° Moyens des services.

Les dépenses des moyens des services progressent de 2.261 millions de francs en valeur absolue et de 8,2 % en pourcentage.

Mais pour plus de la moitié de son montant (53,6 %), cette majoration correspond à l'extension en année pleine de mesures intervenues au cours de l'année 1964 en matière de fonction publique et à l'ajustement de certains crédits aux besoins effectivement constatés, notamment en matière de retraites et de prestations sociales.

Les mesures nouvelles pour 1965 sont inférieures de près de 50 % à celles de l'année 1964. Les 1.047 millions de francs demandés à ce titre correspondent, notamment, pour :

— 690 millions — soit les deux tiers — à la revalorisation des rémunérations de la fonction publique ;

— 195 millions, au renforcement des moyens de l'Education nationale, pour laquelle 25.600 emplois seront créés ;

— 60 millions, au relèvement des taux des prestations familiales ;

— 38 millions, au développement de l'action en faveur de la recherche scientifique.

\*  
\* \*

#### 4° Interventions publiques.

Le pourcentage d'augmentation des crédits d'interventions publiques, 6,4 %, est inférieur de plus de la moitié à celui de l'année précédente.

Les crédits supplémentaires prévus pour 1965 — 1.512 millions de francs — résultent, pour 65 %, soit 987 millions, de services votés. Ils se ventilent ainsi qu'il suit :

#### Interventions publiques.

NATURE des interventions	1964	1965	DIFFERENCE		
			Total	Services votés	Mesures nouvelles
(En millions de francs.)					
Politiques, internationales et éducatives .....	4.607	4.980	+ 373	+ 179	+ 194
Economiques .....	8.044	8.376	+ 332	+ 250	+ 82
Sociales .....	11.135	11.942	+ 807	+ 558	+ 249
<b>Totaux .....</b>	<b>23.786</b>	<b>25.298</b>	<b>+ 1.512</b>	<b>+ 987</b>	<b>+ 525</b>

a) L'augmentation des crédits relatifs aux *interventions politiques, internationales et éducatives* — soit 373 millions de francs — est due notamment à l'aide à l'enseignement privé général ou agricole (+ 284 millions), aux bourses d'enseignement (+ 101 millions) et au ramassage scolaire (+ 21 millions), à la contribution de la France à divers organismes internationaux (+ 29 millions), à la formation professionnelle (+ 55 millions) et à l'ajustement des crédits de subventions aux communes (+ 41 millions).

En revanche, les crédits d'aide à l'Algérie sont réduits de 300 millions.

b) Les dotations afférentes aux *interventions économiques* progressent de 332 millions de francs passant de 8.044 millions en 1964 à 8.376 millions en 1965.

Cette augmentation résulte notamment :

	(En millions de francs.)
— de la subvention à la S. N. C. F. ....	212
— de la reconversion des houillères.....	150
— des subventions économiques.....	134 (1)
— de la subvention à la R. A. T. P. ....	86
— du service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.....	70
— du service des emprunts émis pour le reclassement des rapatriés .....	40

En revanche, la subvention du budget général au Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles est réduite de 400 millions de francs.

---

(1) Ce crédit se décompose ainsi qu'il suit :

- céréales : + 152 millions.
- sucre : — 18 millions.

c) Les *interventions sociales* sont en accroissement de 807 millions de francs.

Parmi les principaux chefs d'augmentation, on relève :

	(En millions de francs.)
— les prestations servies aux anciens combattants et victimes de guerre.....	247
— le budget annexe des prestations sociales agricoles... ..	217
— le Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles (F. A. S. A. S. A.).....	52
— le Fonds de garantie des calamités agricoles.....	35
— le Fonds national de solidarité.....	148
— la participation de l'Etat à divers régimes de retraites ou de sécurité sociale (mineurs, marins, étudiants, S. N. C. F., Algérie, etc.).....	225
— l'aide sociale.....	80
— la majoration des rentes viagères.....	24

\*  
\* \*

## B. — LES DÉPENSES CIVILES EN CAPITAL

Les crédits relatifs à la réparation des *dommages de guerre* s'amenuisent d'année en année. Pour 1965, ils ne s'élèvent plus qu'à 245 millions de francs au lieu de 420 millions en 1964.

Quant aux *crédits d'équipement*, ils sont en augmentation tant pour les autorisations de programme que pour les crédits de paiement. Ces derniers passent de 9.042 millions de francs en 1964 à 9.889 millions de francs en 1965.

De leur côté, les autorisations de programme progressent de 1.098 millions de francs et s'établissent, en 1965, à 13.850 millions de francs au lieu de 12.752 millions de francs en 1964.

Les principales augmentations concernent les Ministères énumérés dans le tableau de la page suivante.

**Dépenses en capital.**  
(Autorisations de programme.)

NATURE DES DEPENSES	AUGMEN- TATION par rapport à 1964.	DOTATION 1965
	(en millions de francs.)	
<i>Agriculture</i> .....	93,55	1.504,7
dont :		
— aménagements fonciers .....	14,2	329
— commercialisation des produits agricoles .....	37	182
— forêts .....	19	50
<i>Construction</i> .....	75	2.118
dont :		
— primes à la construction .....	55	1.761
— décentralisation industrielle et commer- ciale .....	20	50
<i>Education nationale</i> .....	216	3.550
essentiellement pour les enseignements supé- rieur et secondaire.		
<i>Charges communes</i> .....	144,9	526,4
dont :		
— aide extérieure .....	60	104
— études et construction de matériel aéro- nautique .....	50	50
— décentralisation administrative .....	15	15
<i>Intérieur</i> .....	232,4	514
dont :		
— équipement administratif de la région parisienne .....	201	201
— réseaux urbains des communes .....	19	178
<i>Services du Premier Ministre</i> .....	206	2.384
dont :		
— subvention au Commissariat à l'énergie atomique .....	102	1.664
— communauté atomique européenne .....	20	140
— recherche scientifique et technique .....	60	404
— aménagement du territoire .....	25	175
<i>Aviation civile</i> .....	195,4	560,4
dont :		
— études et prototypes .....	180	351
— aéroports .....	19	46

On peut, en revanche, signaler deux réductions sensibles portant l'une sur la subvention à la R. A. T. P. pour le métro express

régional (100 millions de francs en 1965 au lieu de 380 millions en 1964) et l'autre sur la subvention au fonds d'aide et de coopération (360,6 millions de francs en 1965 au lieu de 446 millions en 1964).

\*  
\* \*

### C. — LES DÉPENSES MILITAIRES

Le montant des crédits militaires demandés pour 1965 s'élève à 20.806 millions de francs, en augmentation de 979 millions sur ceux de l'année précédente. Ces crédits se partagent à peu près par moitié entre les dépenses ordinaires (10.428 millions de francs) et les dépenses en capital (10.378 millions de francs).

Les *dépenses ordinaires* sont en diminution de 298 millions de francs sur celles de 1964, en raison, essentiellement, de la réduction des effectifs dans le cadre de la politique à long terme menée par le Gouvernement en matière de défense.

Les *dépenses en capital* enregistrent :

— une augmentation de 1.277 millions de francs en ce qui concerne les crédits de paiement qui passent de 9.101 millions de francs en 1964 à 10.378 millions en 1965 ;

— une diminution de 1.108 millions de francs des autorisations de programme qui sont ramenées de 11.979 millions de francs en 1964 à 10.871 millions en 1965.

En ce qui concerne plus particulièrement les « études spéciales » — qui concernent la force stratégique nucléaire — l'évolution des dépenses reflète les mêmes tendances et s'établit ainsi qu'il suit :

— autorisations de programme : 3.825 millions de francs en 1965 au lieu de 3.987 millions en 1964 ;

— crédits de paiement : 3.758 millions de francs en 1965 au lieu de 3.060 millions en 1964.

A propos des dépenses en capital, il convient de rappeler que la loi de programme militaire n'aura été déposée devant le Parlement qu'après le budget. Ce dernier anticipe par conséquent sur la loi de programme et la ventilation exacte des crédits entre les diverses opérations ne pourra être connue qu'ultérieurement.

\*  
\* \*

### D. — LES BUDGETS ANNEXES

La comparaison entre les budgets annexes de 1964 et ceux de 1965 est donnée par le tableau ci-dessous.

Ce tableau appelle deux remarques.

D'une part, conformément aux dispositions de l'article 22 du projet de loi de finances, le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne est supprimé et fusionné avec celui des P.T.T. Ainsi l'excédent de ressources de la Caisse nationale d'épargne, au lieu d'être versé au budget général, constituera désormais une recette supplémentaire du budget annexe des P.T.T. et permettra d'améliorer les conditions de financement des investissements qu'il doit réaliser.

D'autre part, les budgets annexes sont, globalement, en augmentation de 8,2 %, mais le budget annexe des prestations sociales agricoles progresse de plus de 11 %.

\*  
\* \*

#### Budgets annexes (crédits de paiement).

DESIGNATION des budgets annexes.	DEPENSES ORDINAIRES			DEPENSES EN CAPITAL			DIFFÉ- RENCES totales.
	1964	1965	Diffé- rences.	1964	1965	Diffé- rences.	
	(En millions de francs.)						
<b>I. — Budgets annexes civils.</b>							
Imprimerie nationale.....	114	120	+ 6	5	8	+ 3	+ 9
Légion d'honneur.....	20	21	+ 1	1	2	+ 1	+ 2
Ordre de la Libération.....	1	1	»	»	»	»	»
Monnaies et médailles.....	133	118	— 15	3	1	— 2	— 17
Caisse nationale d'épargne.....	875	7.127	+ 398	9	1.492	+ 190	+ 588
Postes et télécommunications.....	5.854			1.293			
Prestations sociales agricoles.....	3.965	4.413	+ 448	»	»	»	+ 448
<b>Totaux pour les budgets annexes civils .....</b>	<b>10.962</b>	<b>11.800</b>	<b>+ 838</b>	<b>1.311</b>	<b>1.503</b>	<b>+ 192</b>	<b>+ 1.030</b>
<b>II. — Budgets annexes militaires.</b>							
Essences .....	582	589	+ 7	15	26	+ 11	+ 18
Poudres .....	245	272	+ 27	97	111	+ 14	+ 41
<b>Totaux pour les budgets annexes militaires .....</b>	<b>827</b>	<b>861</b>	<b>+ 34</b>	<b>112</b>	<b>137</b>	<b>+ 25</b>	<b>+ 59</b>
<b>Totaux pour les budgets annexes .....</b>	<b>11.789</b>	<b>12.661</b>	<b>+ 872</b>	<b>1.423</b>	<b>1.640</b>	<b>+ 217</b>	<b>+ 1.089</b>

E. — LES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les opérations sur comptes d'affectation spéciale (autres que les prêts qui figurent dans les opérations à caractère temporaire) doivent s'élever, en 1965, à 3.321 millions de francs au lieu de 3.112 millions de francs en 1964, marquant ainsi une progression de 209 millions de francs.

Trois comptes sont en progression sensible :

	(En millions de francs.)
— le Fonds spécial d'investissement routier.....	+ 294,1
— le Fonds de soutien aux hydrocarbures.....	+ 56,4
— le Fonds national pour le développement des adduc- tions d'eau.....	+ 15

En revanche, le Fonds retraçant le financement de diverses dépenses d'intérêt militaire est en diminution de 161,5 millions de francs.

En ce qui concerne le *Fonds spécial d'investissement routier*, rappelons que l'article 21 du projet de loi de finances augmente ses ressources pour 1965 en portant de 9 % à 11 % le taux du prélèvement opéré à son profit sur le produit de la taxe intérieure frappant les carburants routiers. Les crédits de paiement dont il disposera en 1965 s'élèveront ainsi à 975,1 millions de francs au lieu de 681 millions de francs en 1964. De même, les autorisations de programme passent de 804,5 millions de francs en 1964 à 928,5 millions de francs en 1965.

En ce qui concerne plus particulièrement les tranches locales, seules les dotations de la tranche urbaine sont en augmentation tant en autorisations de programme (89 millions au lieu de 68) qu'en crédits de paiement (69,5 millions au lieu de 50,6). En revanche, celles des tranches départementale et communale sont simplement reconduites pour les autorisations de programme (44,5 millions de francs pour la tranche départementale et 60 millions de francs pour la tranche communale) et en diminution sensible pour les crédits de paiement (9,5 millions de francs pour la tranche départementale et 14 millions de francs pour la tranche communale).

Par ailleurs, il faut signaler que les frais de fonctionnement du Fonds doivent passer de 2 millions de francs en 1964 à 11,1 mil-

lions en 1965 en raison de la création de 40 emplois pour assurer l'exécution des nouveaux programmes de construction d'autoroutes.

Les ressources du *Fonds de soutien aux hydrocarbures* s'élèveront, en 1965, à 460,2 millions ; mais sur ce montant, le Fonds, en vertu de l'article 19 du projet de loi de finances, reversera 201 millions au budget général au lieu de 165,5 millions en 1964. Au total, ses moyens effectifs ne seront donc accrus que de 21 millions de francs.

Quant au *Fonds national pour le développement des adductions d'eau*, il accordera plus de subventions en capital que l'année précédente : 75 millions de francs au lieu de 50 millions en autorisations de programme et 55 millions de francs au lieu de 40 millions en crédits de paiement.

Enfin, il convient de signaler que le Fonds spécial relatif à *l'allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré* doit être clos le 31 décembre 1965, ainsi que le précise l'article 65, paragraphe II, du projet de loi de finances. En effet, la loi du 28 septembre 1951 qui l'avait institué doit, aux termes de l'article 8 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 relative à l'aide à l'enseignement privé et du décret n° 64-797 du 29 juillet 1964, cesser d'avoir effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 ; à la même date, c'est le régime prévu par la loi du 31 décembre 1959 qui entrera en application, les crédits nécessaires devant figurer dans le budget de l'Education nationale. Mais le compte spécial continuera à fonctionner en 1965 pour assurer le paiement, à terme échu, de l'allocation du dernier trimestre 1964 et retracer, éventuellement, des opérations de régularisation, les crédits restant disponibles étant transférés au budget de l'Education nationale.

Par ailleurs, l'article 60 du projet de loi de finances prévoit l'extension, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1965, de l'allocation scolaire aux élèves des collèges d'enseignement secondaire.

\*  
\* \*

## II. — Les dépenses à caractère temporaire:

Les dépenses à caractère temporaire seront essentiellement affectées, en 1965, par deux mouvements : une réduction sensible, 280 millions de francs, des crédits du Fonds de développement

économique et social et une augmentation importante, 695 millions de francs, de ceux affectés à la construction d'habitations à loyer modéré.

Globalement, l'accroissement s'établit à 388 millions de francs, les dépenses passant de 6.624 millions de francs en 1964 à 7.012 millions de francs en 1965.

\*  
\* \*

A. — LES PRÊTS CONSENTIS PAR L'INTERMÉDIAIRE DU F. D. E. S.

1° *Les prêts directs.*

Les dotations affectées au Fonds de développement économique et social, en vue de l'octroi de prêts directs, sont réduites de 10 % et ramenées ainsi de 2.835 millions de francs à 2.555 millions de francs.

Leur ventilation est donnée par le tableau ci-après :

Répartition des prêts du F. D. E. S.

NATURE DES PRETS	1964		1965	DIFFERENCE avec la	
	Répartition initiale.	Répartition révisée.		Répartition initiale.	Répartition révisée.
(En millions de francs.)					
<b>I. — Entreprises nationales.</b>					
Charbonnages .....	100	100	50	— 50	— 50
Electricité de France.....	1.560	1.520	1.440	— 120	— 80
Compagnie nationale du Rhône.....	50	50	40	— 10	— 10
Commissariat à l'énergie atomique..	120	120	120	»	»
Gaz de France.....	»	»	»	»	»
R. A. T. P.....	40	40	45	+ 5	+ 5
Air France.....	»	»	»	»	»
<b>Total (I).....</b>	<b>1.870</b>	<b>1.830</b>	<b>1.695</b>	<b>— 175</b>	<b>— 135</b>
<b>II. — Autres prêts.</b>					
Agriculture .....	240	270	240	»	— 30
Navigation .....	130	130	67	— 63	— 63
Tourisme .....	170	170	185	+ 15	+ 15
Industries et divers.....	280	280	258	— 22	— 22
Hors métropole.....	145	145	110	— 35	— 35
<b>Total (II).....</b>	<b>965</b>	<b>995</b>	<b>860</b>	<b>— 105</b>	<b>— 135</b>
<b>Total général.....</b>	<b>2.835</b>	<b>2.825</b>	<b>2.555</b>	<b>— 280</b>	<b>— 270</b>

Les *prêts aux entreprises publiques* sont en nouvelle réduction et sont ainsi ramenés à 1.695 millions de francs contre 1.830 millions qui seront effectivement accordés en 1964 et même 1.870 millions qui avaient été prévus dans les évaluations de la loi de finances pour 1964, lesquelles étaient déjà en retrait par rapport à celles de 1963. Et cependant, dans le même temps le programme d'investissements de ces entreprises doit s'accroître de plus de 10 % et passer de 6.495,7 millions de francs en 1964 à 7.178,2 millions de francs en 1965. Etant donné que leurs ressources propres resteront sensiblement au même niveau que l'année précédente (1.690 millions de francs) et que leurs recettes diverses n'enregistreront qu'une augmentation de quelque 215 millions de francs, *les entreprises publiques devront, en 1965, se procurer sur le marché financier ou auprès des institutions financières 500 millions de francs de plus qu'en 1964 : 3.536 millions au lieu de 3.002.*

Les autres *prêts consentis par le F. D. E. S.* seront également moins importants en 1965 qu'en 1964 et la Caisse des Dépôts et Consignations sera appelée, une fois de plus, à seconder le Trésor à concurrence de :

— 80 millions de francs pour l'aménagement des ports (au lieu de 75 millions en 1964) ;

— 200 millions de francs pour les petites et moyennes entreprises (au lieu de 80 en 1964) en alimentant la Caisse centrale de crédit hôtelier ;

— 80 millions de francs pour la Caisse centrale de coopération économique (au lieu de 53 millions en 1964).

\*  
\* \*

## 2° *Les prêts d'équipement.*

Les *prêts d'équipement*, qui font l'objet du titre VIII du budget, concernent l'agriculture et les rapatriés.

Ils sont en nette diminution par rapport à l'année précédente puisqu'aucune mesure nouvelle n'est prévue en ce qui concerne les rapatriés ainsi qu'il ressort du tableau de la page suivante.

Prêts du titre VIII.

NATURE DES DEPENSES	AUTORISATIONS de programme.			CREDITS de paiement.		
	1964	1965	Différence.	1964	1965	Différence.
	(En millions de francs.)					
<b>I. — Agriculture.</b>						
Prêts pour l'orientation des productions.	3 »	3 »	»	4 »	2,75	— 1,25
Prêts pour l'enseignement privé.....	22,50	20,50	— 2 »	8 »	22,20	+ 14,20
Prêts pour la vulgarisation et zones témoins .....	1,80	1,65	— 0,15	1,80	1,25	— 0,55
Prêts pour l'hydraulique .....	22 »	19 »	— 3 »	5,50	6 »	+ 0,50
Prêts pour l'aménagement des grandes régions agricoles.....	1 »	»	— 1 »	0,40	2,60	+ 2,20
Prêts pour l'équipement de production, conditionnement, stockage, transformation, distribution de produits agricoles .....	91,50	55 »	— 36,50	74,50	64 »	— 10,50
Prêts pour travaux d'aménagement rural.	18 »	15 »	— 3 »	10 »	13,40	+ 3,40
Prêts pour l'amélioration de la production forestière .....	7,05	8,15	+ 1,10	6,20	7,80	+ 1,60
<b>Totaux pour l'agriculture.....</b>	<b>166,85</b>	<b>122,30</b>	<b>— 44,55</b>	<b>110,40</b>	<b>120 »</b>	<b>+ 9,60</b>
<b>II. — Rapatriés.</b>						
Prêts aux organismes d'H. L. M.....	»	»	»	30 »	»	— 30 »
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.....	100 »	»	— 100 »	60 »	20 »	— 40 »
<b>Totaux pour les rapatriés.....</b>	<b>100 »</b>	<b>»</b>	<b>— 100 »</b>	<b>90 »</b>	<b>20 »</b>	<b>— 70 »</b>
<b>Totaux pour le titre VIII.....</b>	<b>266,85</b>	<b>122,30</b>	<b>— 144,55</b>	<b>200,40</b>	<b>140 »</b>	<b>— 60,40</b>

Dans le domaine agricole, si les crédits de paiement sont en très légère augmentation (120 millions de francs au lieu de 110,4 millions), les autorisations de programme, en revanche, sont nettement réduites (122,3 millions de francs au lieu de 166,8 millions), la diminution affectant essentiellement les prêts pour la production et la commercialisation des produits agricoles (55 millions de francs au lieu de 91,5 millions).

## B. — LES PRÊTS AUX H. L. M.

Les prêts aux H. L. M. sont en augmentation en ce qui concerne les crédits de paiement qui passent de 2.950 millions de francs à 3.645 millions de francs, mais en réduction en ce qui concerne les autorisations de programme ramenées de 3.580 millions de francs à 3.350 millions de francs.

A cet égard, le Gouvernement a précisé qu'à ces autorisations de programme devaient s'ajouter :

— 430 millions de francs affectés spécialement — et pour la première fois — au financement des immeubles à loyer normal (I. L. N.) et devant provenir d'emprunts particuliers bonifiés par l'Etat ;

— 690 millions de francs environ procurés également, comme les années précédentes, par des emprunts bonifiés par l'Etat.

Compte tenu de ces diverses sources de financement, le Gouvernement estime que le programme des H. L. M. pourrait s'élever, en 1965, à 140.000 logements au lieu de 135.000 en 1964.

\*  
\* \*

## C. — LES AUTRES COMPTES SPÉCIAUX

1° Globalement, les *prêts divers* du Trésor ne varient que très légèrement puisqu'ils doivent s'établir à 325 millions de francs en 1965 au lieu de 320 millions en 1964. Toutefois, dans le détail, on enregistre des variations puisque les prêts consentis à la Caisse centrale de coopération économique au titre de la régularisation des cours des produits d'outre-mer sont ramenés de 20 millions de francs à 5 millions seulement tandis que ceux qui pourront être consentis à des Etats ou des organismes étrangers pour faciliter l'achat de biens d'équipement passent de 300 millions à 320 millions de francs.

2° Les *prêts spéciaux sur comptes d'affectation spéciale* (Fonds forestier national, Fonds de modernisation du réseau des débits de tabacs et Fonds de soutien financier à l'industrie cinématographique) restent du même ordre de grandeur : 83 millions de francs en 1965 au lieu de 78 millions en 1964.

3° Il en est de même pour la charge nette des *comptes d'avances* : 148 millions de francs en 1965 contre 151 millions en 1964.

4° La charge nette des *comptes de commerce*, en revanche, est en progression puisqu'elle doit passer de 78 millions de francs en 1964 à 106 millions de francs en 1965 en raison des comptes retraçant les opérations des domaines et celles des subsistances militaires alors que diminue la charge nette du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.

5° Enfin, les *autres comptes* spéciaux doivent enregistrer une charge nette comparable à celle de l'année précédente : 10 millions de francs en 1965 au lieu de 11 millions en 1964.

\*  
\* \*

## SECTION II LES RESSOURCES

Le montant global des ressources budgétaires est arrêté, pour 1965, à 116.982 millions de francs au lieu de 104.527 millions de francs en 1964, ce qui représente une augmentation de près de 12 %.

Ces différentes ressources sont récapitulées dans le tableau ci-après :

### Ressources globales.

NATURE DES RESSOURCES	1964	1965	DIFFERENCE
	(En millions de francs.)		
<b>I. — Opérations à caractère définitif.</b>			
1° Budget général :			
— recettes fiscales.....	80.832	91.677	+ 10.845
— recettes non fiscales.....	5.829	6.016	+ 187
<b>Total .....</b>	<b>86.661</b>	<b>97.693</b>	<b>+ 11.032</b>
2° Budgets annexes.....	(a) 13.212	(b) 14.301	+ 1.089
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.296	3.601	+ 305
<b>Total (I).....</b>	<b>103.169</b>	<b>115.595</b>	<b>+ 12.426</b>
<b>II. — Opérations à caractère temporaire.</b>			
1° Comptes de prêts.....	1.330	1.357	+ 27
2° Remboursement des prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale....	28	30	+ 2
<b>Total (II).....</b>	<b>1.358</b>	<b>1.387</b>	<b>+ 29</b>
<b>III. — Récapitulation générale.....</b>	<b>104.527</b>	<b>116.982</b>	<b>+ 12.455</b>
(a) Dont 500 millions de francs de ressources d'emprunt.			
(b) Dont 429 millions de francs de ressources d'emprunt.			

## I. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère définitif.

### A. — LES RESSOURCES DU BUDGET GÉNÉRAL

Le montant des recettes du budget général est évalué, pour 1965, à 97.693 millions de francs dont :

- 91.677 millions de francs au titre des recettes fiscales ;
- 6.016 millions de francs au titre des recettes non fiscales.

Il est en augmentation de quelque 5.300 millions de francs sur le volume des ressources d'ores et déjà escomptées en 1964, lesquelles accuseront elles-mêmes une plus-value d'environ 5.700 millions sur les prévisions de la loi de finances pour 1964.

Soulignons à ce propos combien paraissent aléatoires les prévisions de recettes. Celles du projet de budget de 1964 faisaient état d'une augmentation d'environ 5 milliards de francs par rapport aux recettes prévisibles de 1963. En fait, ainsi que nous venons de le voir, l'augmentation effective sera deux fois plus forte ! Ce caractère aléatoire a d'ailleurs été souligné par le Gouvernement lui-même qui, au cours de la seconde délibération de l'Assemblée Nationale, a majoré de 70 millions de francs l'évaluation, faite il y a quelques semaines, du produit des taxes sur le chiffre d'affaires, pour tenir compte « des derniers résultats connus ».

Quoi qu'il en soit, en retenant les chiffres gouvernementaux, l'évolution des ressources de 1964 à 1965 devrait se présenter ainsi qu'il suit :

**Ressources du budget général.**

NATURE DES RECETTES	LOI de finances 1964.	EVALUA- TIONS 1964 revisées.	EVOLUTION 1964-1965				LOI de finances 1965.
			Expansion écono- mique.	Allégements fiscaux.	Autres facteurs de variation.	Dispositions particulières.	
(En milliards de francs.)							
<b>I. — Recettes fiscales.</b>							
Impôts directs perçus par rôle.	14,06	14,95	+ 1,74	(a) — 0,73	(b) + 0,34	»	16,30
Autres impôts directs .....	14,94	15,63	+ 0,76	»	»	»	16,39
Taxes sur le chiffre d'affaires.	29,44	32,02	+ 2,35	»	»	(c) »	34,37
Enregistrement, timbre, bourse .....	5,08	5,38	+ 0,33	(d) — 0,03	»	»	5,68
Produit des douanes .....	10,19	11	+ 0,95	»	(e) — 0,40	(f) — 0,02	11,53
Autres impôts indirects .....	7,12	7,52	+ 0,30	»	(g) — 0,39	(h) — 0,02	7,41
<b>Total .....</b>	<b>80,83</b>	<b>86,50</b>	<b>+ 6,43</b>	<b>— 0,76</b>	<b>— 0,45</b>	<b>— 0,04</b>	<b>91,68</b>
<b>II. — Recettes non fiscales ..</b>	<b>5,83</b>	<b>5,89</b>	<b>+ 0,41</b>	<b>»</b>	<b>(j) — 0,28</b>	<b>»</b>	<b>6,02</b>
<b>Total général .....</b>	<b>86,66</b>	<b>92,39</b>	<b>+ 6,84</b>	<b>— 0,76</b>	<b>— 0,73</b>	<b>— 0,04</b>	<b>97,70</b>

(a) Aménagement biennal du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (1 <sup>re</sup> étape).....	— 0,533
Majoration du seuil d'exonération et de la limite de la décote.....	— 0,083
Rétablissement provisoire de la majoration de 5 % à compter de 45.000 F de revenu imposable .....	— 0,047
Réduction de moitié de la taxe complémentaire en faveur des artisans.....	— 0,055
Allègement de l'I. R. P. P. en faveur des personnes âgées.....	— 0,015
<b>Total.....</b>	<b>— 0,733</b>
(b) Accélération constatée du recouvrement.	
(c) Disposition fiscale incluse dans le projet de loi de finances rectificative pour 1964 concernant le goudron de houille.....	— 0,003
(d) Dégressivité de l'impôt sur les opérations de bourse.....	— 0,020
Réduction du coût fiscal des fusions de sociétés de capitaux et des opérations assimilées .....	— 0,007
<b>Total.....</b>	<b>— 0,027</b>
(e) Prélèvement fonds routier porté de 9 à 11%.....	— 0,17
Baisse des droits d'importation sur les marchandises en provenance de la Communauté Economique Européenne.....	— 0,23
<b>Total.....</b>	<b>— 0,40</b>
(f) Disposition fiscale incluse dans le projet de loi portant réforme des ports.....	— 0,022
(g) Versements exceptionnels du S. E. I. T. A. intervenus en 1964.	
(h) Disposition fiscale incluse dans le projet de loi de finances rectificative pour 1964 et concernant certains explosifs.....	— 0,018
(j) Aménagement du prélèvement sur le pari mutuel.....	+ 0,12
Fusion des budgets annexes des Postes et Télécommunications et de la Caisse Nationale d'Epargne.....	— 0,34
Versement en 1964 du boni de liquidation de la Banque d'Algérie.....	— 0,06
<b>Total.....</b>	<b>— 0,28</b>

Les prévisions de recettes ont été faites en fonction d'hypothèses économiques qui se trouvent résumées en tête du fascicule budgétaire consacré à l'évaluation des voies et moyens et qui sont les suivantes :

- progression moyenne de l'ordre de 9 % des revenus individuels imposables et de 6 % des bénéfiques imposables des sociétés de 1963 à 1964 ;
- accroissement de 6,3 % de la production intérieure brute en valeur de 1964 à 1965 (1) ;
- progression de l'ordre de 7 % de la masse salariale globale de 1964 à 1965 (moyenne d'année sur moyenne d'année) ;
- augmentation de l'ordre de 11 % en valeur des importations en provenance de l'étranger de 1964 à 1965 (2).

Par ailleurs, sur le montant des évaluations résultant de ces données économiques, le Gouvernement propose d'effectuer des *allègements fiscaux* qui, dans le projet initial, s'élevaient, au total, à 700 millions de francs et qui atteignent désormais 760 millions de francs, le Gouvernement ayant proposé, au cours de la discussion devant l'Assemblée Nationale, d'améliorer le système de la décote.

Ces allègements se répartissent ainsi qu'il suit :

	(En millions de francs.)
— Première étape de l'aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (cet aménagement devant se poursuivre en 1966) (art. 2, § I <sup>er</sup> du projet de loi) .....	533
— Augmentation de la décote en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques (art. 2, § II).....	83
— Rétablissement du demi-décime pour les revenus imposables supérieurs à 45.000 francs au lieu de 36.000 francs (art. 2, § IV) .....	47
— Réduction de moitié de la taxe complémentaire frappant les artisans (art. 3) .....	55
<i>A reporter</i> .....	718

(1) Selon les comptes économiques, cet accroissement de 6,3 % en valeur de la production intérieure brute correspondrait à une augmentation de 4,3 % en volume et à une hausse de prix de 1,9 %.

(2) De 1963 à 1964, l'augmentation, en valeur, des importations en provenance de l'étranger sera de l'ordre de 16,7 %.

	(En millions de francs.)
<i>Report</i> .....	718
— Allégement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des personnes âgées (art. 4) .....	15
— Modification, dans un sens dégressif, de l'impôt sur les opérations de bourse (art. 8) .....	20
— Fusion des sociétés .....	7
Total .....	760

Notons au passage que le fait de relever le seuil d'application du demi-décime de 36.000 francs à 45.000 francs, s'il constitue un allégement par rapport à la législation applicable en 1964 n'en est pas un, en réalité, par rapport à la législation qui aurait dû être appliquée en 1965, puisque cette majoration n'avait été prévue qu'au titre de 1964.

\*  
\* \*

#### B. — LES RESSOURCES DES BUDGETS ANNEXES

Tous les budgets annexes sont équilibrés en recettes et en dépenses. Rappelons que la fusion des budgets annexes de la Caisse nationale d'épargne et de celui des P.T.T. procurera à ce dernier des ressources supplémentaires, puisque l'excédent de recettes de la Caisse nationale d'épargne ne sera plus attribué au budget général. Néanmoins, le budget des P.T.T. ne sera équilibré que grâce, d'une part, à un emprunt dont le produit est évalué à 429 millions de francs et, d'autre part, à une majoration du tarif du timbre et du prix des communications téléphoniques.

\*  
\* \*

#### C. — LES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE

Les ressources des comptes d'affectation spéciale afférentes aux opérations à caractère définitif sont évaluées à 3.601 millions de francs, en augmentation de 305 millions de francs par rapport à celles de 1964.

Cet accroissement — compte tenu de la réduction des ressources du fonds relatif au financement de diverses dépenses d'intérêt militaire (— 162 millions) — provient essentiellement du fonds de l'allocation scolaire (+ 103 millions), du fonds routier (+ 277 millions) et du fonds de soutien aux hydrocarbures (+ 57 millions).

## II. — Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire.

Les ressources afférentes aux opérations à caractère temporaire sont constituées par des remboursements de prêts ; elles sont du même ordre de grandeur que celles de 1964 : 1.387 millions de francs au lieu de 1.358 millions de francs.

\*  
\* \*

### SECTION III

#### L'EQUILIBRE GENERAL

Le tableau ci-après récapitule les différentes données de l'équilibre général :

NATURE DES OPERATIONS	CHARGES	RESSOURCES	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>			
Budget général.....	92.336	97.693	+ 5.357
Budgets annexes.....	14.301	14.301	»
Comptes d'affectation spéciale (à l'exception des prêts).....	3.321	3.601	+ 280
Total (I).....	109.958	115.595	+ 5.637
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>			
Comptes de prêts.....	6.665	1.357	— 5.308
Prêts sur comptes d'affectation spéciale...	83	30	— 53
Autres comptes (charge nette).....	264	»	— 264
Total (II).....	7.012	1.387	— 5.625
<i>III. — Récapitulation générale.....</i>	116.970	116.982	+ 12

Le découvert — qui avait déjà été réduit dans le budget de 1964 mais qui s'élevait encore à 4.734 millions de francs — se trouve ainsi supprimé et le budget de 1965 fait même apparaître un excédent « symbolique » de recettes — pour reprendre une expression du Ministre des Finances et des Affaires économiques — de 12 millions de francs.

## CHAPITRE II

### LES AUDITIONS MINISTERIELLES

#### I. — L'audition du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing a été entendu, le 22 octobre, par votre Commission des Finances.

La politique du Ministère au cours des derniers mois se caractérise, selon lui, par deux traits essentiels :

- le retour à l'équilibre ;
- la limitation des prélèvements du Trésor sur l'épargne.

1° *Le retour à l'équilibre.* Pour la première fois depuis trente-cinq ans (et, à cet égard, l'année 1965 fera date dans l'histoire financière) le budget est équilibré. Cet équilibre a été obtenu par le ralentissement de la croissance de la dépense publique : les recettes couvriront la totalité des charges, aussi bien les dépenses temporaires que les dépenses définitives.

Il conviendrait, à ce propos, de poser pour l'avenir la règle selon laquelle dépenses et recettes définitives doivent être équilibrées. L'Allemagne fédérale a d'ailleurs fait de ce principe une disposition constitutionnelle.

Le budget de 1965 doit-il avoir un effet déflationniste ? La réponse est négative puisque l'assainissement des finances publiques aura été largement effectué au cours de 1964 ainsi qu'en témoignent les chiffres suivants concernant l'exécution des lois de finances : au 15 octobre dernier, l'excédent des dépenses sur les recettes s'établissait à 690 millions de francs contre 7.090 millions un an auparavant. En fin d'année, le découvert ne devrait pas excéder 2 milliards.

En 1965, le budget consolidera donc les résultats acquis en 1964.

2° La politique de *limitation des prélèvements du Trésor sur l'épargne*, qui aurait sans doute dû commencer plus tôt, part de cette idée que nous sommes désormais entrés dans une économie

de marché et qu'il n'y a plus lieu d'utiliser des mécanismes créés pour une économie de guerre, en particulier le rationnement de l'argent.

Il avait été décidé qu'en 1964 le Trésor ne contribuerait plus à la création de monnaie et le résultat obtenu a même dépassé les espérances puisqu'à la fin de septembre dernier le Trésor avait pu, depuis le début de l'année, se désendetter de 2.200 millions de francs auprès du système bancaire alors qu'il s'était endetté de 2.800 millions pendant la période correspondante de 1963.

De nouvelles mesures ont été prises :

— il n'y aura pas de nouvel emprunt dans les mois qui viennent ;

— le placement de bons du Trésor auprès des banques a été ralenti puisque le plancher obligatoire est tombé à 7 1/2 % fin octobre (il avait atteint un moment 25 %) et que les adjudications de bons sont tombées à quelque 50 millions tous les dix jours ;

— l'émission des bons du Trésor à intérêt progressif est supprimée à partir du 22 octobre et leur masse de 13 milliards de francs doit être résorbée en trois ans ; toutefois les porteurs ont actuellement la possibilité de consolider pour deux ans les bons venant à échéance.

En résumé, ces deux séries d'action ne sacrifient pas l'avenir et doivent au contraire permettre d'atteindre les deux objectifs également prioritaires et complémentaires de la stabilité et de la croissance.

\*  
\* \*

L'audition du Ministre a été suivie d'un large débat au cours duquel les interventions de nos collègues ont porté sur les points suivants :

#### A. — LES PROBLÈMES D'ÉQUILIBRES

*M. Edouard Bonnefous* ne peut partager l'optimisme du Ministre. Il s'étonne tout d'abord que ce ne soit qu'en septembre 1963 que l'on ait découvert l'inflation, après nous avoir assuré que l'assainissement a été réalisé depuis quatre ans. Or, selon une étude publiée par une grande revue bancaire américaine, la dépréciation monétaire s'est effectuée en France au taux annuel de 3,7 % entre 1953 et 1958 et de 4,4 % entre 1958 et 1963.

Il affirme ensuite que les hausses de prix ne sont pas contenues. L'État lui-même y concourt puisqu'il a décidé de majorer les tarifs des services publics et que les rentrées fiscales croissent plus vite que le produit national. Les hausses sont imputées trop facilement aux majorations de salaires alors que ces dernières ont été bien inférieures à celles qui ont été accordées dans les autres pays du Marché commun. On oublie trop souvent de dire que des charges budgétaires trop lourdes sont largement responsables de la dégradation de la monnaie.

L'investissement des entreprises fait les frais du plan de stabilisation. Il ne représente que 12 % du produit national, ce qui nous place très loin de nos concurrents. Comment l'épargne à laquelle le Trésor s'abstient de faire appel prendra-t-elle le chemin des usines ? Comment l'investissement peut-il se développer alors que l'on réduit le crédit au moment même où l'on ouvre les frontières ?

Le problème du déficit, en outre, n'est pas fondamental puisqu'aux États-Unis on l'utilise systématiquement avec comme résultat, en face des hausses de salaires et des hausses de profits — la Bourse est en plein essor — des hausses de prix inférieures à 1 %.

Reprenant l'image utilisée par M. Giscard d'Estaing du moteur à quatre temps — stabilité, épargne, investissement, productivité — M. Edouard Bonnefous en classe les termes d'une manière différente — investissement, productivité, épargne, stabilité : on a pris le problème à contrepied, conclut-il, on aurait dû partir de l'investissement productif et non faire l'inverse.

Le Ministre répond que les tensions inflationnistes constatées en 1961 et 1962 ont eu quatre causes principales :

— l'arrivée des rapatriés d'Algérie, dont le reclassement n'a pu être financé par un impôt spécial ;

— le fait que nous étions entourés de pays en proie à l'inflation et que l'inflation se transmet par le canal des déficits commerciaux ;

— le fait que jusqu'alors on s'était essentiellement attaché à l'effet inflationniste du solde des opérations budgétaires et pas assez à celui de la croissance de la dépense publique ;

— le fait que jusqu'alors on s'était attaché à l'effet inflationniste du solde des opérations budgétaires, pas assez à celui de la croissance de la dépense publique ;

— une lacune de la réforme de 1958 qui, si elle a été courageuse, n'en a pas moins laissé en place les mécanismes financiers générateurs d'inflation.

L'entrée dans l'économie mondiale présenterait pour nos entreprises un danger mortel si, au départ, la stabilité des prix n'était pas acquise, ce qui suppose un profond changement dans le comportement des Français. Ils n'ont pas assez vu que vingt-cinq années d'inflation ont vidé nos entreprises d'une partie de leur substance par le biais de la fiscalité.

Nous ne sortirons du plan de stabilisation que lorsque nous serons persuadés que les prix ne monteront pas.

Quant à l'exemple américain, il n'est pas probant puisque les Etats-Unis ont des capacités de production non utilisées et cinq millions de chômeurs.

*Votre Rapporteur général* fait observer que la stabilité n'a pas été intégralement retrouvée comme en témoigne le budget de 1965 parce que l'optique du Gouvernement est plus monétaire qu'économique.

Le Ministre se félicite du retour à l'équilibre, mais plus que l'équilibre, c'est la *structure* même du budget qui compte. Or celui de 1965 comme celui de 1964 comprend un pourcentage trop élevé de dépenses improductives, lesquelles se traduisent par une émission de pouvoir d'achat qui ne trouve pas sa contrepartie sur le marché : 22 % consacrés à l'aide extérieure, aux dépenses militaires, à la force de frappe, aux études spéciales. L'avenir se trouve ainsi sacrifié puisque la ponction fiscale correspondante se traduit pour partie par une diminution des capacités de financement des investissements.

D'autre part, l'équilibre a été obtenu d'une manière un peu artificielle : par des débudgétisations (100 millions pour les I. L. N., correspond à 430 millions d'autorisation de programme ; 150 millions pour le F. D. E. S. — le Ministre, quant à lui, ne considère pas ce dernier chiffre comme une débudgétisation) ; en utilisant les plus-values fiscales (environ deux milliards) apportées par la hausse des prix de 1,9 % *d'une année sur l'autre*, et non de 1 % puisque ce chiffre ne peut que concerner la hausse moyenne à enregistrer en 1965 par rapport à la situation au 31 décembre 1964.

Le remède n'est donc pas pour l'année prochaine. Sans doute n'y aura-t-il pas de récession, mais une stagnation est probable à l'heure où l'on abaisse à nouveau les barrières douanières.

*M. le Président Roubert*, après avoir rappelé que la Commission des Finances a toujours condamné les déficits budgétaires, se demande si, compte tenu des habitudes prises, l'épargne non utilisée par le Trésor se portera bien sur le marché financier. Hier elle spéculait en Bourse, aujourd'hui, elle spéculé en matière foncière et considère le logement comme un refuge monétaire sûr. Il y a donc là une sorte de pari qui n'est pas encore gagné. *M. Giscard d'Estaing* pense que l'attitude spéculative était liée à l'inflation et qu'elle doit disparaître avec le retour à la stabilité.

*A M. Fléchet* qui s'inquiète du déficit de la balance commerciale et demande quelles mesures d'incitation seront prises, le Ministre répond que la situation est préoccupante sans être grave. Nous n'avons plus d'artifices pour favoriser l'exportation ; toutefois la signature d'accords bilatéraux et l'aide extérieure liée vont dans ce sens.

*M. Descours Desacres* fait remarquer que la débudgétisation se traduit par un amenuisement du contrôle parlementaire sur les orientations économiques prises par le Gouvernement.

## B. — LES PROBLÈMES DE CRÉDIT

*M. Coudé du Foresto* demande si une nouvelle élévation du plafond des dépôts dans les caisses d'épargne est envisagée. *M. Giscard d'Estaing* répond qu'il n'en est rien pour l'instant, que les élévations brusques et importantes provoquent des à-coups dans les circuits financiers et qu'il serait préférable de changer les mécanismes pour aboutir à une évolution plus régulière.

*M. Driant* signale que, comme le Trésor, la Caisse nationale de crédit agricole émet des bons à intérêt progressif: ils seront soumis aux mêmes orientations que les bons du Trésor, répond le Ministre. Par contre, les règles de blocage des disponibilités seront réexaminées.

*M. Fléchet* craint que la baisse des valeurs boursières ne soit une bonne occasion pour les étrangers de se constituer des investissements en portefeuille et de mettre la main sur certaines affaires.

### C. — LES PROBLÈMES CONCERNANT LES COLLECTIVITÉS LOCALES

L'attention du Ministre a été appelée sur le fait que les possibilités d'emprunt auprès de la Caisse des dépôts sont plafonnées et que les collectivités locales doivent trouver d'autres prêteurs plus exigeants en matière de taux et de délais, par exemple :

— lorsqu'une subvention d'Etat est inférieure à 50 %, la Caisse des dépôts ne prête qu'une somme égale au montant de la subvention (cas cité par *M. Coudé du Foresto*) ;

— lorsque la procédure administrative est si longue qu'un projet approuvé en 1958 n'est subventionné qu'en 1963, les dépassements sont alors considérables du fait des hausses de prix (cas cité par *M. Maroselli*).

Répondant à *M. Fléchet*, le Ministre donne l'assurance que la Caisse des dépôts continuera à financer les programmes d'adduction d'eau subventionnés par les départements.

### D. — LES PROBLÈMES DE LOGEMENT

*M. de Montalembert* a relevé dans le rapport économique que le Gouvernement avait décidé de « développer les moyens de financement privés de la construction et de faire une place plus importante à l'épargne dans les mécanismes de financement ».

Le meilleur moyen de relancer le financement privé de la construction, à son avis, consisterait à détaxer les plus-values foncières qui seraient remployées dans le logement et, du même coup, une telle mesure provoquerait un « dégel » des terrains que les propriétaires conservent pour échapper à l'impôt.

Par ailleurs, *M. de Montalembert* souhaiterait qu'en matière de constructions rurales, les dépenses d'amélioration puissent être déduites du revenu imposable.

\*  
\* \*

Enfin *M. Tron*, constatant que de nouvelles orientations apparaissent cette année dans la politique financière du Gouvernement, estime indispensable la présence du Ministre des Finances à l'occasion du débat général en séance publique.

\*  
\* \*

## II. — L'audition du Secrétaire d'Etat au Budget.

Le 13 octobre, la Commission des Finances a entendu M. Boulin, Secrétaire d'Etat au Budget, qui lui a présenté le projet de loi de finances.

Après avoir rappelé que, par rapport aux prévisions du IV<sup>e</sup> Plan, la production intérieure brute est actuellement légèrement en retard, alors qu'au contraire la consommation des ménages est en avance, M. Boulin a indiqué que le projet de budget pour 1965 doit rectifier la tendance en diminuant la consommation des ménages et assurer un meilleur équilibre économique.

Pour ce faire, le Gouvernement s'est imposé un taux de progression des dépenses du même ordre de grandeur que celui de l'accroissement de la production intérieure brute, soit 7 %.

Il s'est imposé aussi de présenter un budget sans découvert.

Ces deux impératifs ont conduit à l'élaboration d'un budget d'autant plus sévère que les seules « mesures acquises », c'est-à-dire les dépenses supplémentaires résultant de décisions antérieurement prises, entraînent une majoration de 5 % environ des dépenses ordinaires civiles.

\*  
\* \*

Cette sévérité se traduit par la réduction ou la stabilisation de certaines dépenses.

Certaines réductions résultent de l'évolution naturelle des besoins, notamment en ce qui concerne le reclassement des rapatriés et la réparation des dommages de guerre.

Dans d'autres secteurs, au contraire, l'action gouvernementale a tendu à freiner sérieusement le rythme d'accroissement des charges ou à redresser la situation financière :

— il n'y a pratiquement pas de créations d'emplois, en dehors des budgets de l'agriculture, de l'éducation nationale et des P. T. T. ;

— l'augmentation des dépenses militaires est plus faible que celle de l'ensemble du budget ;

— certains tarifs seront relevés pour permettre aux services publics de faire face à leurs charges : timbres et communications téléphoniques, tarifs marchandises de la S. N. C. F. et tarifs de E. D. F. ;

— les dotations du Ministère de la Coopération sont en légère diminution.

\*  
\* \*

Cette sévérité n'exclut cependant pas des efforts dans certains domaines considérés comme prioritaires comme ceux du logement, de l'éducation nationale, de l'agriculture et de l'action sociale pour lesquels M. Boulin a rappelé les chiffres figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances.

\*  
\* \*

Le Secrétaire d'Etat au Budget a fourni ensuite quelques précisions sur des points particuliers, en répondant aux diverses questions que lui ont notamment posées :

— *M. Armengaud*, sur le reclassement des rapatriés ;

— *M. Bardol*, sur le financement des travaux communaux et sur l'aide à l'étranger ;

— *M. Bousch*, sur la construction et les anciens combattants d'Alsace et de Lorraine ;

— *M. Courrière*, sur le remembrement ;

— *M. Chochoy*, sur le budget des P. T. T. ;

— *M. Descours Desacres*, sur les groupements et fusions de communes ;

— *MM. Driant et Monichon*, sur le concours financier que la Caisse des Dépôts et Consignations pourra apporter aux collectivités locales en 1965 ;

— *M. Raybaud*, sur la taxe de régulation des valeurs foncières et les adductions d'eau.

## CHAPITRE III

### LE BUDGET ET LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE

Le projet de budget pour 1965 a bénéficié d'une publicité toute spéciale puisque, avant même qu'il ait été effectivement déposé sur le bureau des Assemblées, il a fait l'objet d'une conférence de presse et de déclarations à la télévision au cours desquelles le Premier Ministre et le Ministre des Finances et des Affaires économiques ont célébré ses mérites.

Budget exemplaire, budget d'équilibre, budget d'expansion, ce texte, à en croire le Chef du Gouvernement et son Grand Argentier, aurait toutes les qualités et l'on voit mal dès lors le Parlement, à moins d'être animé d'un mauvais esprit, lui adresser des critiques ou suggérer des aménagements.

Qu'il soit tout d'abord permis à votre Rapporteur général de regretter — ainsi que l'a d'ailleurs déjà fait le Président de la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale — qu'une telle procédure ait été utilisée et que le Parlement — auquel aurait dû être réservée la primeur des déclarations gouvernementales — ait été ainsi — et une fois de plus — volontairement et systématiquement ignoré.

Cela dit, il reste parmi les droits — et les devoirs — des représentants de la Nation de se prononcer sur le projet de budget et de voir, en particulier, si la réalité correspond bien au tableau flatteur qui a été brossé par MM. Pompidou et Giscard d'Estaing.

Pour sa part, votre Commission des Finances a surtout fait porter son examen sur les points suivants :

- la suppression du découvert ;
- les investissements ;
- la fiscalité ;
- les mesures sociales ;
- certaines dépenses d'autorité et de prestige ;
- l'Etat et les collectivités locales.

## I. — La suppression du découvert.

La suppression du découvert a été, cette année, le point central de l'élaboration du budget et, selon les déclarations du Ministre des Finances et des Affaires économiques à la télévision, ce résultat n'aurait pu être atteint « sans l'insistance personnelle du Général de Gaulle ».

L'intérêt que le Chef de l'Etat portait à cette question explique que les « Ministres dépensiers » se soient résignés plus facilement que les années précédentes à voir « rogner » leurs propositions de dépenses nouvelles.

Il s'en est suivi — et c'est là l'un des points positifs du budget — un très net ralentissement de la progression du volume des dépenses d'une année sur l'autre : 7 % seulement au lieu de 10 % en 1964, l'essentiel de cet accroissement étant d'ailleurs dû, en très grande part, à l'application de mesures acquises.

Sans doute, ainsi que nous l'avons relevé dans le premier chapitre, observe-t-on quelques « glissements » de dépenses du budget vers le marché financier ou la Caisse des Dépôts, qu'il s'agisse du financement des immeubles à loyer normal, des investissements des entreprises publiques ou de prêts consentis par certains organismes spécialisés comme la Caisse de crédit hôtelier ou la Caisse centrale de coopération économique.

Mais sans s'appesantir sur ce point, il convient surtout de s'attacher à cette suppression du découvert qui est considérée, selon le rapport économique et financier joint au projet de loi de finances (1), comme « *le point de passage obligé vers un assainissement économique durable et une réforme des circuits de financement destinée à encourager le développement de l'épargne et de l'investissement.* »

Votre Rapporteur général a déjà déclaré, à plusieurs reprises, qu'il ne fallait pas être victime du « *mythe de l'équilibre* ».

Il a été confirmé dans sa position par une récente étude de l'organisation de coopération et de développement économiques (O.C.D.E.) (2) consacrée à la France et dans laquelle il est indiqué : « *Il peut être compréhensible que, dans un pays qui a souffert pendant de longues années d'une inflation à laquelle parfois les finances publiques ont apporté un stimulant non négligeable,*

---

(1) Page 35.

(2) Pages 41 et 42.

*la population reste sensibilisée à l'extrême à l'idée d'un déficit budgétaire, et qu'elle identifie naïvement un budget en équilibre ou en excédent à un « bon » budget, et un budget en déficit à un « mauvais » budget. Les Pouvoirs publics devraient aider l'opinion à comprendre que l'équilibre des finances publiques prises en elles-mêmes n'a en soi ni valeur ni signification, et que l'effet d'un déficit ou d'un excédent budgétaire ne peut être jugé que relativement à l'état général de l'économie. »*

Ainsi donc, l'équilibre comptable peut être mauvais s'il s'opère au détriment de dépenses économiquement productives et au profit de dépenses qui ne présentent pas un caractère prioritaire ou utilitaire nettement affirmé.

Que nous réserve, à cet égard, le projet de budget pour 1965 ?

En réalité, le Gouvernement a fait un pari. Poursuivant, dans certains secteurs, une politique que d'aucuns estiment trop ambitieuse, il a laissé au marché financier le soin de couvrir des dépenses dont l'utilité ne saurait être mise en doute et qui conditionnent l'essor même de notre économie.

Faire parvenir l'épargne aux entreprises qui en ont besoin pour se moderniser et se développer est certes le vrai problème. Mais il ne semble pas que la suppression du découvert et les quelques mesures figurant dans la loi de finances relatives aux obligations et aux valeurs mobilières, aux opérations de bourse et à la liquidation de certaines sociétés inactives, soient suffisantes pour faire sortir le marché financier de son apathie. Si ce dernier ne modifie pas son attitude, le Gouvernement risque de perdre son pari.

\*  
\* \*

## II. — Les investissements publics.

Certes, les dotations affectées aux investissements civils sont en augmentation ainsi qu'il ressort des tableaux figurant dans le dixième rapport du Conseil de direction du Fonds de développement économique et social (1).

L'ensemble des autorisations de programme passe, en effet, de 22.389,7 millions de francs en 1964 à 23.083,3 millions de francs en 1965 tandis que les crédits de paiement s'élèvent de 18.517,3 millions de francs à 20.046,1 millions de francs.

---

(1) Pages 10 à 13.

On pourrait donc penser, à la lecture de ces chiffres, que le budget de 1965 est, sur ce point, satisfaisant puisque les autorisations de programme augmentent de 3,1 % et les crédits de paiement de 8,25 %. Mais cette impression se dissipe assez rapidement lorsqu'on procède à un examen plus approfondi de la question.

\*  
\* \*

En premier lieu, la dépréciation monétaire réduit sensiblement les pourcentages d'accroissement et fait que les réalisations, même si tous les crédits pouvaient être utilisés, seraient moins importantes que certaines déclarations voudraient bien le faire croire.

Mais, et c'est le deuxième point, la procédure de régularisation des dépenses, mise en œuvre au mois de septembre 1963, qui s'est poursuivie au cours de l'année 1964 et qui doit se maintenir en 1965, freine singulièrement l'utilisation des crédits et, par voie de conséquence, tous les travaux.

Ainsi, les crédits de report relatifs aux dépenses civiles en capital (Titres V, VI et VII du budget) qui, à la fin de l'année 1962, amorçaient un mouvement de dégonflement par rapport aux années précédentes sont à nouveau en augmentation :

- 2.673 millions de francs reportés de 1961 à 1962 ;
- 2.486 millions de francs reportés de 1962 à 1963 ;
- 2.618 millions de francs reportés de 1963 à 1964.

De leur côté, de nombreuses autorisations de programme demeurent inemployées. Au 31 décembre 1963, ainsi qu'il ressort du tableau ci-après, les autorisations de programme disponibles au titre des dépenses civiles en capital (Titres V et VI) s'élevaient à 2.570 millions de francs.

Tous ces chiffres risquent d'être très supérieurs à fin 1964, car la régularisation des dépenses aura eu le temps de faire sentir tous ses effets.

Est-il bien justifié, dans ces conditions, de monter en épingle les augmentations de crédits alors que l'on s'efforce, par ailleurs, à les neutraliser ? Pense-t-on vraiment, en recourant à de telles pratiques, pouvoir maintenir l'expansion ?

**Dépenses civiles en capital.**

Autorisations de programme disponibles au 31 décembre 1963.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAL
Affaires culturelles.....	78.228.328	19.980.367	98.208.695
Affaires étrangères.....	68.203.544	50.549.300	118.752.844
Agriculture .....	209.433.021	155.263.740	364.696.761
Construction .....	18.020.121	69.940.436	87.960.557
Coopération .....	6.000.000	»	6.000.000
Départements d'Outre-Mer.....	208.000	19.520.121	19.728.121
Education nationale.....	263.071.539	131.488.965	394.560.504
Charges communes.....	193.735.610	197.347.972	391.083.582
Services financiers.....	120.664.851	»	120.664.851
Industrie .....	19.736.450	1.371.200	21.107.650
Intérieur .....	47.011.544	88.663.633	135.675.177
Justice .....	45.982.528	»	45.982.528
Premier Ministre :			
Services généraux.....	31.424.954	88.977.146	120.402.100
Journaux officiels.....	440.769	»	440.769
Secrétariat général de la Défense nationale .....	1.553.681	»	1.553.681
Documentation extérieure et contre-espionnage .....	46.081	»	46.081
Groupement des contrôles radio-électriques .....	400	»	400
Rapatriés .....	»	33.589.500	33.589.500
Santé publique .....	28.787.244	39.983.571	68.770.815
Territoires d'Outre-Mer.....	37.600.000	43.509.536	81.109.536
Travail .....	2.597.397	49.213.626	51.811.023
Travaux publics et transports.....	132.194.000	30.517.000	162.711.000
Aviation civile.....	165.609.000	6.936.000	172.545.000
Marine marchande.....	4.469.643	68.109.216	72.578.859
<b>Totaux .....</b>	<b>1.475.018.705</b>	<b>1.094.961.329</b>	<b>2.569.980.034</b>

### III. — La fiscalité.

Un autre point sur lequel le Gouvernement a beaucoup insisté concerne les allègements fiscaux évalués, pour l'année 1965, à 760 millions de francs dont 733 millions au titre de l'imposition des revenus des personnes physiques.

Pour mesurer la portée de ces allègements, rappelons que les recettes fiscales pour 1965 sont estimées à 91.677 millions de francs. Sans allègements, elles se seraient élevées à 92.437 millions de francs. Les dispositions envisagées représentent donc une diminution de la fiscalité de 0,7 % seulement ! Le pourcentage est vraiment minime.

Si l'on s'en tient aux seuls impôts frappant les revenus des personnes physiques (I.R.P.P. et taxe complémentaire), les 733 millions de francs d'allègement correspondent globalement à 4 % du produit des impositions. Encore s'agit-il d'une moyenne, car certaines dispositions ne visent que des catégories bien déterminées de contribuables. On ne peut pas dire, là non plus, que la réduction soit considérable !

Mais voyons le détail de ces allègements.

\*  
\* \*

Le plus important — en volume — concerne le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques mis en application pour la première fois en 1960 (taxation des revenus de 1959).

Le Gouvernement propose de relever, en deux étapes, 1965 et 1966, le plancher de chacune des tranches.

Sur la base du nouveau barème, le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques devrait s'établir, en 1965, à 14.100 millions de francs environ.

Ce montant sera ainsi en augmentation de quelque 18 % sur les rentrées de 1964 alors que dans le même temps, selon les hypothèses économiques retenues par le Gouvernement, la masse des revenus imposables n'aura progressé, de 1963 à 1964, que de 9 %.

De même, par rapport à l'année 1960 (taxation des revenus de 1959) — première année d'application de la nouvelle formule

de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — ce montant représentera un accroissement de 120 % (6.400 millions de francs en 1960) alors que, pendant la même période, les revenus des ménages, si l'on se reporte aux comptes économiques, n'auront augmenté que de 67 % (341 milliards de francs au lieu de 204).

Le rapprochement de ces quelques chiffres permet de situer la portée de cet allègement.

\*  
\* \*

Indépendamment de cette modification, le Gouvernement propose, ainsi que nous l'avons déjà dit :

1° De porter les limites de la décote respectivement de 70 F et 210 F à 80 F et 240 F.

Ainsi, toute imposition inférieure, par part, à 80 F ne serait pas mise en recouvrement ; celle comprise entre 80 F et 240 F serait diminuée d'une décote égale à la moitié de la différence entre 240 F et le montant de cette imposition.

Deux régimes particuliers sont toutefois prévus en faveur :

— le premier, des contribuables célibataires pour lesquels ces limites de décote seraient portées à 120 F et 240 F ;

— le second, des personnes âgées de plus de 75 ans pour lesquelles ces mêmes limites seraient relevées à 150 F et 450 F.

2° De relever de 36.000 F à 45.000 F le montant à partir duquel serait maintenu, pour une nouvelle année, le « demi-décime » ;

3° De réduire de 6 % à 3 % le taux de la taxe complémentaire à laquelle sont assujettis les artisans remplissant les conditions prévues par le Code général des impôts (ceux que l'on appelle les artisans « fiscaux ») ;

4° D'instituer un barème dégressif pour l'impôt sur les opérations de bourse afin de ranimer le marché des valeurs mobilières.

\*  
\* \*

Pour tirer une conclusion chiffrée de la politique fiscale du Gouvernement au cours de ces dernières années, votre Rapporteur général s'est efforcé, dans le tableau ci-après, de calculer la pression fiscale, en rapportant le montant des ressources fiscales de l'Etat à celui de la production intérieure brute.

**Pression fiscale.**

ANNEES	PRODUCTION intérieure brute (a).	RESSOURCES fiscales (b).	POURCENTAGE
	(En millions	de francs.)	%
1959 .....	238.959	50.049	20,94
1960 .....	265.720	54.354	20,46
1961 .....	285.757	61.548	21,54
1962 .....	317.683	67.647	21,29
1963 .....	349.073	76.436	21,90
1964 :			
Prévisions de la loi de finances....	372.380	80.830	21,71
Prévisions rectifiées.....	378.850	86.500	22,83
1965 :			
Prévisions de la loi de finances....	402.806	91.677	22,76

(a) Rapport des comptes de la Nation de l'année 1963 pour les années 1959 à 1963 et rapports économiques et financiers des années 1964 et 1965.

(b) Statistiques et études financières n° 185 de mai 1964 pour les années 1959 à 1963 et rapports économiques et financiers des années 1964 et 1965.

Il ressort de ce tableau que de 1959 à 1963, années pour lesquelles nous disposons de chiffres définitifs, la pression fiscale s'est accrue d'un point, passant de 20,94 % à 21,90 %.

Pour l'année 1964, les prévisions initiales de la loi de finances donnaient 21,71 %, mais les prévisions rectifiées à la suite des recouvrements fiscaux conduisent à un pourcentage de 22,83 %, c'est-à-dire supérieur de près de 2 points à celui de 1959.

Pour 1965, les prévisions initiales s'établissent déjà à un taux voisin de celui qui sera vraisemblablement atteint en 1964 : 22,76 %. Mais justement, l'année 1964 nous a montré la fragilité des prévisions initiales. Si donc, comme tout le laisse à penser, l'année 1965 dégage encore des plus-values fiscales, le taux de la pression fiscale atteindra un niveau bien supérieur à celui de cette année.

Le rapprochement de ces chiffres est suffisamment éloquent pour se passer de commentaires : les allègements fiscaux dont se targue le Gouvernement ne paraissent pas être à la mesure de la publicité dont ils ont été entourés.

Il est par ailleurs instructif de rechercher quelle est actuellement la structure de notre système fiscal. Une étude portant sur les recouvrements effectifs de 1963 et sur les prévisions pour 1965 montre que cinq impôts ou catégories d'impôts fournissent plus de 80 % des ressources fiscales. Ce sont :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- le versement forfaitaire sur les salaires ;
- les taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de services) ;
- les droits de douane.

Leur proportion respective dans le montant global des recettes fiscales est indiquée dans le tableau ci-après :

**Recettes fiscales.**

NATURE DES IMPOTS	RECOUVREMENTS DE 1963		PREVISIONS DE 1965	
	Produit.	Pourcentage par rapport au total.	Produit.	Pourcentage par rapport au total.
	(En millions de francs.)	%	(En millions de francs.)	%
Impôt sur le revenu des personnes physiques (a).....	10.410	13,62	14.142	15,42
Impôt sur les sociétés.....	6.388	8,36	7.350	8,02
Versement forfaitaire sur les salaires .....	6.281	8,22	7.570	8,26
T. V. A.....	28.331	37,06	34.367	37,49
Douanes .....	10.029	13,12	11.528	12,57
<b>Total partiel.....</b>	<b>61.439</b>	<b>80,38</b>	<b>74.957</b>	<b>81,76</b>
Autres contributions directes..	3.253	4,26	3.627	3,96
Enregistrement, timbre, bourse.	5.018	6,56	5.683	6,20
Autres droits indirects.....	4.617	6,04	5.180	5,65
Taxes uniques.....	2.109	2,76	2.230	2,43
<b>Total général.....</b>	<b>76.436</b>		<b>91.677</b>	

(a) A l'exclusion de la taxe complémentaire.

Tous ces impôts sont en liaison directe avec l'évolution du coût de la vie. En période de hausse des prix, ils procurent — ainsi qu'on a pu le constater au cours de ces dernières années — d'abondantes plus-values fiscales ; mais, par là même, ils contribuent à accélérer le mouvement.

Sans doute le Trésor y trouve-t-il son compte ; mais s'agit-il, pour autant, de « bonnes finances » ?

#### IV. — Les dispositions sociales.

Trois dispositions d'ordre social méritent de retenir l'attention :

- la majoration de l'allocation de vieillesse ;
- le relèvement des prestations familiales ;
- la majoration des rentes viagères.

\*  
\* \*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1964, le montant de l'*allocation de vieillesse* est fixé à 1.600 F, avec un plafond de ressources de 3.100 F pour une personne âgée seule et de 4.700 F pour un ménage.

Le Gouvernement se propose de porter ce montant à 1.700 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965 et à 1.800 F à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1965, en relevant corrélativement le plafond des ressources. Il envisage d'atteindre 1.900 F en 1966.

Une telle mesure atténuera quelque peu certes les difficultés que connaissent les personnes âgées. Mais on ne peut que regretter qu'elle soit encore bien éloignée des propositions qui avaient été faites en 1961 par la Commission présidée par M. Laroque.

Rappelons que celle-ci, compte tenu de l'évolution prévisible des salaires à l'époque, avait estimé que l'allocation de vieillesse devait être portée à 2.200 F en 1965.

De 1.800 F à 2.200 F — taux qui devrait lui-même être revalorisé d'une manière non négligeable — l'écart est considérable pour des gens dont les ressources sont plus que modestes et qui auraient souhaité recevoir moins de bonnes paroles et plus d'argent.

\*  
\* \*

Au cours d'une conférence de presse, M. Boulin, secrétaire d'Etat au Budget, a indiqué que les *allocations familiales* seraient majorées de 4,5 % en 1965, mais n'a pas précisé de date pour l'entrée en application de ces dispositions.

\*  
\* \*

Enfin, le Gouvernement a prévu un nouveau *relèvement des rentes viagères* tant publiques que privées, relèvement que le rapport économique et financier qualifie de « substantiel » en indiquant qu'il varie de 5 % à 60 % selon la date de constitution des rentes.

Ces pourcentages d'augmentation s'appliquent non aux rentes elles-mêmes, mais aux taux des majorations antérieures. Il ne faut donc pas que les chiffres fassent illusion. C'est ainsi que les rentes constituées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 1<sup>er</sup> janvier 1959 sont d'ores et déjà majorées de 20 %. L'augmentation de 5 % portant sur cette majoration de 20 %, elles seront désormais majorées de 21 % au lieu de 20 % précédemment.

Quant à l'augmentation de 60 %, elle concerne les rentes constituées avant le 1<sup>er</sup> août 1914 — c'est-à-dire il y a plus de cinquante ans — et dont les titulaires sont très peu nombreux : un millier environ. Elle n'entraînera donc pas une dépense considérable mais permet peut-être de justifier, à peu de frais, dans les esprits, le qualificatif « substantiel ».

Pour que chacun puisse apprécier la portée de la nouvelle majoration, votre Rapporteur général pense qu'il n'est pas inutile de donner, sous forme de tableau, la comparaison entre le régime actuel et le régime proposé :

DATE DE CONSTITUTION DES RENTES	MAJORATION actuelle.	MAJORATION proposée.
	%	%
Avant le 1 <sup>er</sup> août 1914.....	1.815	2.904
Entre le 1 <sup>er</sup> août 1914 et le 1 <sup>er</sup> septembre 1940.....	952,8	1.095
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1940 et le 1 <sup>er</sup> septembre 1944.	635,2	730
Entre le 1 <sup>er</sup> septembre 1944 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1946....	317,6	333
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1946 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1949.....	127	133
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1949 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1952.....	55	57,7
Entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1952 et le 1 <sup>er</sup> janvier 1959.....	20	21

Au total, toutes ces mesures sociales, pour intéressantes qu'elles soient, doivent être ramenées à leurs justes proportions : elles ont ainsi l'apparence de vouloir donner le change sur la libéralité des pouvoirs publics à l'égard des rentiers viagers.

\*  
\* \*

#### V. — Certaines dépenses d'autorité et de prestige.

Votre Commission des Finances a également porté une attention toute particulière à certaines dépenses dont la croissance et le volume global peuvent être considérés comme exagérés par rapport

à des crédits qui, quoique plus utiles pour le développement de l'économie du pays, ont subi, par rapport à 1964, des amputations ou des augmentations insuffisantes.

Ces dépenses sont récapitulées dans le tableau ci-après dans lequel figure également le montant qu'elles ont atteint en 1964.

Leur pourcentage par rapport à l'ensemble des charges budgétaires varie peu d'une année à l'autre : 21,9 % en 1965 au lieu de 22,7 % en 1964.

Pour traduire son sentiment, votre Commission des Finances vous proposera d'ailleurs un amendement lors de la discussion de l'article 24 du projet de loi de finances.

NATURE DES DEPENSES	LOI DE FINANCES	
	1964	1965
	(En millions de francs.)	
<b>1° Dépenses militaires :</b>		
— dépenses ordinaires.....	10.726	10.428
— dépenses en capital.....	9.101	10.378
<b>Total .....</b>	<b>19.827</b>	<b>20.806</b>
<b>2° Aide aux pays en voie de développement (a) :</b>		
— aide civile.....	2.576,35	2.221,90
— aide militaire.....	220,55	218
— prêts du F.D.E.S.....	145	110
<b>Total .....</b>	<b>2.941,90</b>	<b>2.549,90</b>
<b>3° Energie atomique :</b>		
— budget des services généraux du Premier Ministre (chap. 62-00 et 62-01).....	1.780	1.820,10
— prêts du F.D.E.S.....	120	120
<b>Total .....</b>	<b>1.900</b>	<b>1.940,10</b>
<b>4° Recherches spatiales :</b>		
— Budget des services généraux du Premier Ministre (chap. 36-41 et 66-00).....	209,1	280
<b>Total général.....</b>	<b>24.878</b>	<b>25.576</b>
<b>A déduire :</b>		
— doubles emplois (b).....	— 96,15	»
<b>Total net.....</b>	<b>24.781,85</b>	<b>25.576</b>

(a) Cette aide budgétaire est récapitulée dans un document annexé au projet de loi de finances.

(b) Aide militaire imputée sur les dépenses militaires.

## VI. — L'Etat et les collectivités locales.

Les chiffres globaux de subventions de l'Etat aux collectivités locales pourraient laisser penser, dans la présentation gouvernementale, que le budget général fera, en 1965, un effort considérable en faveur des départements et des communes.

Ces chiffres globaux sont exacts et votre Commission des Finances ne conteste pas leur valeur arithmétique.

En revanche, leur interprétation appelle quelques réserves de sa part.

\*  
\* \*

En ce qui concerne les *subventions de fonctionnement* allouées par le Ministère de l'Intérieur, l'une d'entre elles est en augmentation sensible puisqu'elle progresse de 116 millions de francs à 157 millions de francs (+ 41 millions), ce qui explique, en grande partie, l'accroissement de l'ensemble : c'est la subvention compensant la perte de recettes subie par les collectivités locales en raison des exonérations dont bénéficient les constructions nouvelles. Mais il s'agit là de l'application pure et simple de textes législatifs et réglementaires (1) et l'on ne voit pas comment le Gouvernement, à moins de se soustraire délibérément à des dispositions lui imposant certaines obligations, aurait pu ne pas procéder à l'ajustement rendu nécessaire par l'évolution de la construction.

En revanche, deux subventions sont, non pas augmentées, mais sérieusement diminuées :

— les subventions pour les services d'incendie — services dont la nécessité n'est plus à démontrer — sont amputées de 700.000 F (8,7 millions au lieu de 9,4 millions) ;

— les subventions exceptionnelles qui peuvent être attribuées aux départements et aux communes qui éprouvent, en raison de circonstances anormales, des difficultés pour faire face à leurs dépenses indispensables à l'aide de leurs ressources propres. La seule application des services votés — à l'exclusion de toute mesure nouvelle — exige un relèvement d'un million de francs. Mais le Gouvernement n'a accordé que 500.000 F. Ainsi le crédit de 1965 (9.500.000 F) ne permettra même pas de maintenir le régime de 1964.

(1) Article 6 du décret n° 57-393 du 28 mars 1957, pris en application de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.

En ce qui concerne les *subventions d'équipement* versées par le Ministère de l'Intérieur, le montant des *autorisations de programme* est effectivement en augmentation de 31,3 millions de francs, mais les *crédits de paiement* sont en diminution de 0,9 million de francs (177,6 millions au lieu de 178,5 millions).

Dans un autre secteur, celui du *Fonds spécial d'investissement routier* :

— la *tranche départementale* est dotée du même montant des autorisations de programme qu'en 1964 (44,5 millions), mais ses crédits de paiement sont diminués de 9,5 millions (44,5 millions au lieu de 54 millions) ;

— la *tranche communale* a également les mêmes autorisations de programme qu'en 1964 (60 millions), mais ses crédits de paiement sont réduits de 14 millions (61 au lieu de 75).

Enfin, dans le domaine agricole, les *autorisations de programme* sont en diminution pour la voirie (25 millions au lieu de 30) et l'électrification rurale (89 millions au lieu de 98).

\*  
\* \* \*

En ce qui concerne les *transferts de charges* des collectivités locales vers l'Etat, l'effort du budget général ne cesse de diminuer :

- 37 millions de francs en 1963 ;
- 20 millions de francs en 1964 ;
- 15,6 millions de francs en 1965.

Dans le même temps, les collectivités locales doivent supporter des charges nouvelles :

— le décret du 27 novembre 1962 leur impose la fourniture du terrain nécessaire à l'édification des établissements scolaires du second degré et une participation, qui peut aller jusqu'à 40 %, au financement de la construction ;

— l'article 68 de la loi de finances pour 1964 fait obligation aux départements d'organiser des centres de dépistage du cancer et d'en supporter les dépenses de fonctionnement ;

— la répartition des dépenses d'aide sociale — établie il y a près de dix ans — est telle que, par exemple, toute augmentation

des allocations versées aux personnes âgées et infirmes — qui est cependant un devoir national — se traduit par des dépenses nouvelles pour les collectivités locales ;

— les collectivités locales qui désirent obtenir un bureau de poste ou l'automatique rural doivent consentir à l'Etat une avance sans intérêt remboursable en dix ans ;

— la politique de décentralisation et l'accroissement démographique imposent aux collectivités locales des dépenses de viabilité et de construction.

\*  
\* \*

Dans le même temps également, *les moyens financiers des collectivités locales s'amenuisent :*

— le taux de la taxe sur les spectacles cinématographiques, perçue au profit des collectivités locales, a été diminué en 1963 et 1964 (1) ;

— la patente est souvent réduite au titre de la décentralisation ;

— en 1965, le concours que leur apporte traditionnellement la Caisse des dépôts et consignations sera plus restreint qu'en 1964 en raison des charges nouvelles que cet organisme doit supporter par ailleurs, au lieu et place du Trésor.

\*  
\* \*

Aussi, loin de s'améliorer, la situation financière des collectivités locales demeurera précaire et risquera même de s'aggraver. Ce n'est pas le résultat qu'espéraient les administrateurs locaux lorsque le Gouvernement, à la télévision, avait vanté un budget exemplaire !

---

(1) Article 88 de la loi de finances pour 1963 et article 86 de la loi de finances pour 1964.

## CONCLUSION

L'ensemble des charges budgétaires doit, en 1965, s'élever à 116.970 millions de francs ; mais ce montant ne sera en augmentation que de 7 % sur celui de 1964 alors que ce dernier avait progressé de 10 % par rapport au volume des crédits de 1963.

Un coup de frein a donc été donné au rythme de croissance des dépenses publiques, le Gouvernement préférant laisser à l'épargne le soin de financer plus largement les investissements des entreprises publiques et la construction de certains logements (immeubles à loyer normal).

Comme d'un autre côté, les plus-values fiscales qui seront enregistrées en 1964 laissent également espérer des rentrées importantes en 1965, le budget de l'année prochaine apparaît en équilibre et présente même un excédent symbolique de recettes de 12 millions de francs.

\*  
\* \*

L'opinion publique en a d'ailleurs été largement avisée par le Gouvernement avant même que le Parlement ait eu connaissance des données budgétaires, ce qui est une singulière procédure en régime parlementaire puisque, en définitive, ce sont les représentants élus de la nation qui doivent voter le budget de l'Etat.

Mais une conférence de presse et diverses déclarations télévisées ne semblent pas avoir convaincu le Français moyen que le pays serait doté, l'année prochaine, d'un excellent budget.

C'est ce que relevait tout récemment un économiste très distingué (1) qui écrivait :

En revanche pourquoi s'étonner que l'opinion publique ne se passionne pas pour la présentation d'un budget aussi flatteur soit-il ? Elle n'est pas compétente, elle ne dispose d'aucun moyen de contrôle ; elle est saturée de théories contradictoires et inefficaces ; elle sait que, de toute façon, on lui présentera l'addition. Enfin, elle croit plus facilement les ministres qui ne font pas preuve de trop d'optimisme car elle sait, par expérience, que ceux qui sont vraiment riches ne l'avouent jamais.

---

(1) Henri Peyret, *L'Economie*, n° 929, du 25 septembre 1964.

On comprend la réserve de l'opinion publique.

Sans doute le budget de 1965 est-il en équilibre comptable. Mais cela n'empêchera pas la masse des Français — malgré les allègements fiscaux annoncés à grand son de trompe — de payer au total plus d'impôts qu'auparavant puisque le pourcentage de la pression fiscale — c'est-à-dire le rapport entre le montant des ressources fiscales et celui de la production intérieure brute — passera de 20,94 % en 1959 à 22,76 % en 1965 selon les prévisions actuelles et sans doute à un niveau plus élevé si, comme il est probable, on enregistre encore, l'année prochaine, de substantielles plus-values.

Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lui-même, malgré ces allègements auxquels on a donné une large publicité, progressera deux fois plus vite, de 1964 à 1965, que les revenus des chefs de famille (18 % contre 9 %).

L'équilibre, ainsi que l'a souligné tout récemment l'organisation de coopération et de développement économiques (O. C. D. E.), ne suffit pas pour faire un « bon » budget. Encore faut-il que cet équilibre ne soit obtenu qu'après un choix judicieux des dépenses et ne nuise pas à la réalisation des investissements.

Pour le prochain budget, le choix des dépenses a-t-il été judicieux ? La question peut être posée quand certaines dépenses — en grande partie improductives — continuent à représenter plus de 20 % de l'ensemble des dotations alors que, par exemple, l'allocation de vieillesse attribuée aux personnes âgées demeure inférieure de plus de 18 % au montant fixé pour 1965 par la Commission Laroque réunie en 1961 et qui devrait d'ailleurs lui-même être revalorisé dans une certaine mesure.

Les investissements ne seront-ils pas sacrifiés ? On peut aussi se le demander quand on constate, en lisant le dixième rapport du conseil de direction du Fonds de développement économique et social (F. D. E. S.), que les autorisations de programme concernant les investissements financés sur fonds publics ne seront supérieures que de 3,1 % à ce qu'elles étaient en 1964.

En réalité, l'équilibre comptable qu'on nous propose n'est pas le reflet d'un véritable équilibre économique.

Malgré la prolongation du plan de stabilisation élaboré par le Gouvernement, en septembre 1963, — et qui, primitivement, ne devait durer que six mois — la stabilité n'est pas atteinte et les prix continuent à monter, sans doute moins vite qu'en 1963, mais d'une manière tout aussi continue.

Or, tous les freins que le Gouvernement a utilisés pour ralentir cette hausse ne peuvent, s'ils persistent, que créer une situation artificielle dont il sera d'autant plus difficile de sortir qu'elle aura duré plus longtemps et qui risque, si elle doit cesser brutalement, de provoquer de sérieuses perturbations dans l'économie.

Et comment pourrait-il en être autrement, comment les prix n'auraient-ils pas tendance à monter puisque chaque année, l'Etat, par le canal de son budget, de celui des entreprises publiques et de celui de la sécurité sociale, injecte dans le circuit économique une masse de pouvoir d'achat qui ne trouve pas sa contrepartie dans une augmentation du volume des biens commercialisables ?

Le problème ne pourrait être résolu que si l'on agissait sur les causes du mal, c'est-à-dire si l'on s'efforçait de rétablir l'équilibre économique.

En limitant son action aux conséquences, le Gouvernement retarde l'échéance mais il ne pourra l'éviter.

## DEUXIEME PARTIE

---

### **L'examen des conditions générales de l'équilibre financier.**

**(Première partie de la loi de finances.)**

---

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### Dispositions relatives aux ressources.

##### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

###### *Article premier.*

###### **Autorisation de percevoir les impôts existants et interdiction de percevoir les impôts non autorisés.**

**Texte.** — I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

*Commentaires.* — Le présent article est une disposition traditionnelle des lois de finances qui tend à autoriser la perception des impôts existants et à interdire les impôts non autorisés.

MESURES DE DETENTE FISCALE

Article 2.

Aménagement du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et maintien provisoire de la majoration de 5 % sur certaines cotisations.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Le barème prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est modifié comme suit :	Conforme.	Conforme.
Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F..... 5 %		
Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F... 15 %		
Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F.. 20 %		
Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F. 25 %		
Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F. 35 %		
Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F. 45 %		
Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F. 55 %		
Fraction du revenu supérieure à 140.000 F..... 65 %		
II. — Les limites de 70 F et 210 F fixées par l'article 198 ter du Code général des impôts sont portées respectivement à 75 F et 225 F.	II. — Les limites de 70 F et 210 F prévues à l'article ...	Conforme.
	... à 80 et 240 F.	
	Toutefois, la limite de 80 F visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 F, lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.	Conforme.
	Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 F et ledit montant.	Conforme.
III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés res-	Conforme.	III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 F...

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte proposé  
par l'Assemblée Nationale**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

pectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F.

... et  
144.000 F. Toutefois un nouveau barème devra être présenté si les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont réalisées.

IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2, 2° de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F.

Conforme.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article a trait à la modification du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Rappelons tout d'abord que, depuis la réforme fiscale réalisée par la loi du 28 décembre 1959, le barème de cet impôt a évolué de la manière suivante. (Rappelons que ce barème est établi pour deux parts, c'est-à-dire en prenant la situation du contribuable marié sans enfant à charge.):

TAUX de l'imposition.	REVENUS DE				
	1959	1960	1961	1962	1963
	(En francs.)				
5 %.....	0 à 4.400	0 à 4.600	0 à 4.600	0 à 4.800	0 à 4.800
15 %.....	4.400 à 7.000	4.600 à 7.500	4.600 à 8.000	4.800 à 8.000	4.800 à 8.000
20 %.....	7.000 à 12.000	7.500 à 13.000	8.000 à 13.500	8.000 à 13.500	8.000 à 13.500
25 %.....	12.000 à 18.000	13.000 à 19.500	13.500 à 20.000	13.500 à 20.000	13.500 à 20.000
35 %.....	18.000 à 30.000	19.500 à 32.500	20.000 à 32.500	20.000 à 32.500	20.000 à 32.500
45 %.....	30.000 à 60.000	32.500 à 64.000	32.500 à 64.000	32.500 à 64.000	32.500 à 64.000
55 %.....	60.000 à 120.000	64.000 à 128.000	64.000 à 128.000	64.000 à 128.000	64.000 à 128.000
65 %.....	Plus de 120.000	Plus de 128.000	Plus de 128.000	Plus de 128.000	» »
66,5 %.....	» »	» »	» »	» »	Plus de 128.000
<i>Majoration</i> .....	Un décime pour les revenus supérieurs à 6.000 F quel que soit le nombre de parts.	Un décime pour les revenus supérieurs à 6.000 F quel que soit le nombre de parts.	Un demi-décime pour les revenus supérieurs à 6.000 F quel que soit le nombre de parts.	Un demi-décime pour les revenus supérieurs à 8.000 F par part.	Un demi-décime pour les revenus supérieurs à 36.000 F quel que soit le nombre de parts.

Il est proposé de modifier ce barème en deux étapes. La première correspondant à l'imposition des revenus de 1964, la seconde se rapportant à l'imposition des revenus de 1965 et des années ultérieures.

Les deux barèmes proposés sont :

TAUX	REVENUS DE	
	1964	1965 et années ultérieures.
	(En francs.)	
5 % .....	0 à 4.800	0 à 4.800
15 % .....	4.800 à 8.800	4.800 à 9.000
20 % .....	8.800 à 14.700	9.000 à 15.200
25 % .....	14.700 à 21.700	15.200 à 22.500
35 % .....	21.700 à 35.000	22.500 à 36.000
45 % .....	35.000 à 70.000	36.000 à 72.000
55 % .....	70.000 à 140.000	72.000 à 144.000
65 % .....	plus de 140.000	plus de 144.000

Par ailleurs la majoration du demi-décime ne s'appliquerait plus que pour les revenus de 1964 supérieurs à 45.000 F et serait complètement supprimée pour les revenus de 1965.

D'autre part, les limites de la décote dont bénéficient les petits contribuables seraient relevées.

Indiquons qu'à l'heure actuelle lorsque le montant de l'impôt sur le revenu n'excède pas 70 F par part entière de revenu (après application éventuelle de la réduction de 5 % pour les salaires et pensions et du crédit d'impôt), la cotisation correspondante n'est pas perçue.

Lorsque le montant de l'impôt est compris entre 70 F et 210 F, la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la moitié de la différence existant entre le chiffre obtenu en multipliant le nombre de parts par 210 F et le montant de l'impôt.

Le projet primitif du Gouvernement prévoyait de porter les limites de 70 F et de 210 F respectivement à 75 F et 225 F. Au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, le Gouvernement a, par voie d'amendement, élevé ces chiffres à 80 F et 240 F.

Lors d'une seconde délibération, il a déposé et fait voter un nouvel amendement portant à 120 F la limite inférieure de la décote lorsque le redevable a droit à une part pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Cette disposition est destinée à atténuer la charge fiscale des célibataires ne disposant que de revenus peu importants, ce qui est notamment le cas des jeunes salariés au début de leur vie professionnelle ou des retraités qui, n'ayant pas encore atteint l'âge de 75 ans, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de l'article 4 du présent projet de loi de finances.

\*  
\* \*

La détente du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui est proposée, d'une part pour 1965 (a), d'autre part pour 1966 (b) et les années suivantes, est faible. Les allègements prévus sont par ailleurs variables suivant le montant des revenus, comme permet de le constater le tableau ci-après qui indique, pour un certain nombre de cas déterminés, l'incidence de la réduction d'impôts prévue. Il est précisé, d'une part, que le barème retenu est celui applicable à *un salarié, marié sans enfant à charge* (2 parts) et d'autre part, que les revenus indiqués sont des revenus nets, c'est-à-dire compte tenu de la déduction des frais professionnels et de l'abattement forfaitaire.

REVENUS imposables.	DIFFERENCES D'IMPOTS entre 1964 et 1965.		DIFFERENCES D'IMPOTS entre 1964 et 1966.	
	En valeur.	En pourcentage.	En valeur.	En pourcentage.
100.000 .....	— 1.176 »	— 3,04 %	— 3.374,75	— 8,73 %
50.000 .....	— 546 »	— 3,94 %	— 1.394,75	— 10,06 %
40.000 .....	— 979,75	— 10,15 %	— 1.194,75	— 12,37 %
30.000 .....	— 270 »	— 4,96 %	— 385 »	— 7,07 %
20.000 .....	— 100 »	— 4,09 %	— 135 »	— 5,52 %
10.000 .....	— 40 »	— 6,45 %	— 50 »	— 8,06 %

Si l'on tient compte du fait, maintes fois énoncé, que par suite du jeu de la progressivité de l'impôt, une augmentation purement nominale de revenu, simple conséquence de la dépréciation moné-

(a) Imposition des revenus de 1964.

(b) Imposition des revenus de 1965.

taire, se traduit par une augmentation en valeur relative de l'imposition, on est obligé de constater que les allègements proposés par le Gouvernement sont, en tout état de cause, très insuffisants.

Par ailleurs, ce sont certainement les salariés d'un niveau moyen ou élevé qui sont les plus touchés par la politique fiscale menée jusqu'ici. Ainsi, ce sont justement ceux qui constituent un des éléments essentiels de notre économie, qu'on irrite et qu'on décourage, en leur faisant supporter une charge fiscale sans cesse croissante.

En particulier, une récente enquête menée par la Confédération Générale des Cadres auprès de ses membres, démontre la dégradation, au cours des cinq dernières années, de la situation fiscale de ses adhérents.

Tout en laissant, bien entendu à cette organisation syndicale l'entière responsabilité des chiffres avancés, votre Rapporteur général a estimé qu'il pouvait être utile de les publier dans le cadre du présent rapport, car ils paraissent traduire un état de fait sur lequel il convient d'attirer d'une manière toute spéciale l'attention du Gouvernement.

Signalons que pour apprécier la portée exacte des résultats énoncés, la Confédération Générale des Cadres indique qu'il faut tenir compte :

- « — d'une augmentation des prix pour les années considérées de de l'ordre de 20 % ;
- « — du fait que la quasi-totalité des salariés qui ont répondu à l'enquête ont bénéficié de promotions aux cours des cinq années considérées ;
- « — de l'élimination de presque tous les questionnaires établis par des chefs de familles nombreuses dont les variations de quotients familiaux rendaient difficile toute comparaison d'une année par rapport à l'autre. Or, ces familles nombreuses ont été plus durement frappées que les autres du point de vue fiscal. »

Résultats de l'enquête fiscale de la Confédération générale des Cadres.

	SALARIES célibataires.	SALARIES mariés sans enfant.	SALARIES mariés avec enfants (moyenne : 2,16 enfants par foyer).	ENSEMBLE des salariés.	RETRAITES mariés sans enfant à charge.
Pourcentage d'augmentation du revenu imposable entre 1959 et 1963.....	+ 55 %	+ 55,5 %	+ 60,8 %	+ 58 %	+ 52,5 %
Pourcentage d'augmentation du revenu mensuel réel entre 1959 et 1963.....	+ 57,6 %	+ 55,47 %	+ 62,8 %	+ 60,4 %	+ 54,5 %
Pourcentage d'augmentation de l'I. R. P. P. entre 1959 et 1963.....	+ 92 %	+ 86,9 %	+ 110,9 %	+ 97,7 %	+ 85,8 %
Nombre de mois de salaires ou de pensions consacrés au paiement de l'I.R.P.P. :					
— sur les revenus de 1959.	1,61 mois.	1,46 mois.	0,88 mois.	1,15 mois.	1,47 mois.
— sur les revenus de 1963.	1,96 mois.	1,73 mois.	1,15 mois.	1,42 mois.	1,76 mois.
— Augmentation en pour- centage $\frac{1963}{1959}$ .....	+ 21,9 %	+ 18,9 %	+ 29,6 %	+ 23,4 %	+ 20 %

\*  
\* \*

L'article 2, lors de son examen devant votre Commission des Finances, a fait l'objet d'un vaste débat. Dans son ensemble, elle a déploré l'insuffisance de l'allègement fiscal proposé ; notamment elle s'est élevée contre le fait que la tranche inférieure du barème reste sans changement, et demeure immuablement limitée à 4.800 F. C'est en effet cette tranche qui intéresse de la manière la plus directe les petits et moyens contribuables pour lesquels il conviendrait de faire un effort spécial.

Par ailleurs, la Commission a estimé que dans les circonstances actuelles, et étant donné le poids encore excessif du nouveau barème proposé, il n'était pas possible de fixer, *ne varietur*, les conditions d'imposition des revenus des années postérieures à 1965. Elle vous propose donc de limiter, à la seule année 1965, l'application du barème prévu dans le projet du Gouvernement pour les années 1965 et suivantes. Sans doute, cette limitation aurait théoriquement pour effet de rendre applicable

à partir de 1966 le barème antérieur. Telle n'est pas évidemment l'intention de la Commission des Finances. Mais comme il est inconcevable que l'on applique pour 1966 un barème plus lourd que celui de 1965, elle a pensé que le Gouvernement serait en fait, sinon en droit, obligé de soumettre au Parlement, pour 1966, un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

D'autre part, votre Commission a estimé que, le cas échéant, le barème d'imposition des revenus de 1965 devrait être révisé pour tenir compte de l'application éventuelle de l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a prévu que si d'une année à l'autre, intervenait une hausse du salaire minimum interprofessionnel garanti supérieure à 5 %, le Parlement serait saisi de propositions relatives au taux et à l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en vue d'y apporter les modifications désirables.

C'est sous réserve des observations qui précèdent et compte tenu des deux amendements qu'elle présente, que la Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article.

## MESURES SOCIALES

### *Article 3.*

#### **Allègement de la taxe complémentaire en faveur des artisans.**

**Texte.** — Le taux de 6 % prévu à l'article 204 *sexies* du Code général des impôts est ramené à 3 % en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les artisans visés à l'article 1649 *quater A* du même Code.

Le nouveau taux trouve sa première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1964 ou des exercices clos au cours de ladite année.

**Commentaires.** — La taxe complémentaire a été instituée par la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 en remplacement de la taxe proportionnelle. Elle frappe tous les revenus autres que les traitements, salaires et pensions ; son taux fixé à l'origine à 9 % a été depuis ramené successivement à 8 %, puis à 6 %.

Il est dans les intentions du Gouvernement de supprimer progressivement cette taxe qui n'avait été, du reste, instituée à l'origine que temporairement.

Dans une première étape, il est proposé :

— d'une part, de réduire de moitié le taux de la taxe applicable aux revenus réalisés à partir de 1964 par les artisans fiscaux. Tel est l'objet du présent article.

— d'autre part, de supprimer la taxe complémentaire sur les revenus des capitaux mobiliers, suppression qui est prévue à l'article 5 ci-après.

D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement envisage, par ailleurs, en 1966, de supprimer totalement la taxe complémentaire pour les artisans fiscaux et de la réduire de deux points en ce qui concerne les autres assujettis.

Votre Commission vous propose l'adoption du présent article.

#### Article 4.

##### Allègement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en faveur des contribuables âgés.

###### Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi sont portées respectivement à 150 F et 450 F en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

###### Texte proposé par votre Commission.

I. — Les limites...

... 31 décembre de  
l'année au cours de laquelle ont été  
perçus les revenus.

Conforme.

*Commentaires.* — Il est proposé d'augmenter les limites de la décote prévues à l'article 2 ci-dessus en faveur des contribuables âgés. Ces limites qui, comme nous venons de le voir à propos de l'article 2, doivent être relevées à 80 F et 240 F pour l'ensemble des contribuables, seraient portées à 150 F et 450 F pour les contribuables de plus de 75 ans.

L'incidence de cette mesure est variable suivant la nature des revenus du contribuable. A titre d'exemple et, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du Gouvernement, les bénéficiaires de retraites de l'Etat, des collectivités publiques, de la Sécurité sociale et de la plupart des caisses privées se trouveront entièrement exonérés de l'impôt sur le revenu lorsque le montant annuel des arrérages perçus n'excèdera pas 9.750 F s'il s'agit de contribuables mariés. Cette limite d'exonération sera de 7.312 F pour les retraités veufs bénéficiant d'une part et

demie (notamment les contribuables ayant élevé un ou plusieurs enfants) et de 4.875 F pour les célibataires.

Votre Commission a estimé que les mesures prévues par le présent article et qui constituent un premier pas dans la voie de l'attribution d'avantages fiscaux aux personnes âgées, sont néanmoins bien timides et qu'il aurait été souhaitable de les élargir. En particulier elle tient à attirer l'attention du Gouvernement sur le fait que la limite de 75 ans paraît trop élevée, notamment en ce qui concerne les anciens combattants dont l'état de santé est souvent déficient. Il serait donc opportun de l'abaisser, si possible, à 65 ans pour la rapprocher de l'âge normal de la retraite.

Elle pense qu'il serait, par ailleurs, désirable de mettre en harmonie les limites de la décote spéciale prévues au présent article avec celles de la décote générale fixées par l'article 2 ci-dessus. Les limites de cette décote générale ayant été lors du débat devant l'Assemblée Nationale comme nous venons de le voir, relevées de 75 F à 80 F et de 225 F à 240 F, il serait normal par analogie de porter les limites de la décote spéciale prévue en faveur des personnes âgées à 160 F et 480 F.

Par ailleurs, votre Commission craint que la rédaction même du texte ne prête à ambiguïté en ce qui concerne l'année prise comme référence pour apprécier les droits du contribuable. Elle vous propose donc de préciser que les contribuables bénéficiaires de la mesure seront ceux âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus imposables.

Sous réserve du vote de cet amendement, elle vous propose l'adoption de l'article.

## MESURES ECONOMIQUES

### *Article 5.*

**Suppression de la taxe complémentaire correspondant à la fraction de la retenue à la source sur les revenus mobiliers laissée à la charge des contribuables.**

**Texte.** — Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* du Code général des impôts et du deuxième alinéa du I *bis* dudit article cessent d'être applicables aux revenus encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* du Code général des impôts cesse d'être applicable aux revenus visés aux articles 120 à 123 dudit Code et dont l'encaissement, postérieur au 31 décembre 1964, ne donne pas lieu au précompte de la retenue à la source.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet de supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965, la taxe complémentaire perçue sur les revenus des capitaux mobiliers.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption sans modification.

### *Article 6.*

#### **Exonération dans certaines limites des revenus de valeurs mobilières à revenu fixe.**

**Texte.** — I. — Les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 F par an et par déclarant.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1<sup>er</sup> avril 1965.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

*Commentaires.* — Dans le but d'inciter l'épargne à s'investir dans les valeurs mobilières françaises à revenu fixe, il est proposé d'exonérer de l'impôt sur le revenu des personnes physiques certains revenus de l'espèce.

Cette exonération, dont le montant serait limité à 500 F par an et par déclarant, serait valable pour les revenus encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 décembre 1970. Par ailleurs, elle ne s'appliquerait pas, en principe, aux revenus des obligations indexées.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article. Elle estime toutefois que la mesure envisagée paraît bien timide et qu'il est douteux qu'elle ait un résultat pratique important. D'une part, en effet, le plafond de l'exonération est très bas, d'autre part, cette exonération est limitée à six ans ; enfin elle ne jouera que pour les revenus encaissés à partir de 1965, c'est-à-dire déclarés en 1966, ce qui atténuera fortement l'effet psychologique que l'on peut attendre de cette détaxation.

## Article 7.

**Revenus de capitaux mobiliers. — Interdiction de la prise en charge de la retenue. —  
Suppression de certaines exonérations.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre Commission.**

I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du Code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1° de ce code et afférents à des valeurs émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Supprimé.*

II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

*Commentaires.* — I. — Aux termes de l'article 1672 *bis* du Code général des Impôts, il est interdit aux sociétés et personnes morales de prendre à leur charge le montant de la retenue à la source afférente aux dividendes et aux produits répartis aux actionnaires, associés ou porteurs de parts, ainsi qu'aux membres du conseil d'administration. Il est proposé d'étendre cette disposition aux intérêts des obligations.

II. — Un certain nombre de dispositions particulières ont prévu que les arrérages de certaines catégories d'emprunt seraient dispensés de la retenue à la source opérée sur les revenus des valeurs mobilières. Rappelons que cette retenue à la source constitue un acompte à valoir sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le contribuable intéressé. Il est proposé de supprimer ces exceptions. Toutefois, la mesure n'aurait pas de caractère rétroactif et s'appliquerait seulement aux titres émis postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1965.

Votre Commission des Finances a estimé que cet article, dont l'intérêt est seulement d'unifier et d'harmoniser les dispositions fiscales concernant les revenus des valeurs mobilières, risquait, par contre, de gêner le placement des emprunts émis par les collectivités locales et certains grands établissements de crédit spécialisés en supprimant des avantages fiscaux auxquels les souscripteurs de ces emprunts sont traditionnellement attachés.

Dans ces conditions, votre Commission est conduite à vous proposer la suppression du présent article.

Article 8.

Impôt sur les opérations des bourses de valeurs. — Aménagement des tarifs.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les tarifs de 0,06 F, 0,03 F et 0,015 F prévus à l'article 974 du Code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 F, 0,02 F et 0,01 F pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 F et 750.000 F et à 0,03 F, 0,015 F et 0,0075 F pour la fraction excédant 750.000 F.

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

*Commentaires.* — Le présent article tend à modifier les tarifs du droit de timbre applicable aux opérations des bourses de valeurs en vue de transformer l'impôt proportionnel actuel en un impôt dégressif.

Le tableau ci-après compare les deux systèmes :

ASSIETTE DE L'IMPOT	T A R I F		
	OPERATIONS au comptant portant sur des actions.	OPERATIONS à terme portant sur des actions ou opérations au comptant portant sur des obligations.	OPERATIONS à terme portant sur des obligations ou opérations de report.
	%	%	%
A. — Régime actuel (proportionnel au montant de l'opération) .....	0,06	0,03	0,015
B. — Régime proposé (dégressif selon le montant de l'opération) :			
Tranches :			
— de 1 à 400.000 F..	0,06	0,03	0,015
— de 400.001 à 750.000 F..	0,04	0,02	0,01
— plus de 750.000 F.....	0,03	0,015	0,0075

- Par rapport au régime antérieur, les tarifs proposés seraient :
- sans changement pour la tranche d'opération allant jusqu'à 400.000 F ;
  - diminués d'un tiers pour la tranche allant de 400.001 F à 750.000 F ;
  - diminués de moitié pour la tranche supérieure à 750.000 F.

Le Gouvernement estime, en effet, que le caractère proportionnel de l'impôt incite, actuellement, certains acheteurs à traiter leurs opérations en dehors de la Bourse ; il espère que la dégressivité des taux pourra mettre fin à cette pratique et contribuer à ranimer le marché des valeurs mobilières. La date d'entrée en vigueur des nouveaux taux serait fixée par décret, de manière à coïncider avec une réduction parallèle de courtage sur les opérations de bourse.

Votre Commission des Finances ne s'est pas ralliée à la manière de voir du Gouvernement et vous propose de supprimer le présent article.

### *Article 9.*

#### **Prorogation et extension des mesures prises en vue de faciliter la liquidation de certaines sociétés.**

<b>Texte proposé initialement par le Gouvernement.</b>	<b>Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.</b>
<p>La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.</p>	<p>I. — La date...</p>
<p>Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 % pour les répartitions faites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.</p>	<p>... 2 juillet 1963 Conforme.</p>
<p>L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du Code général des Impôts est ramené de 0,50 % en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit Code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965.</p>

*Commentaires.* — La dissolution d'une société donne droit à la perception :

— sur les réserves figurant au bilan, de l'*impôt sur les sociétés* au taux réduit de 10 % ;

— sur le total des sommes distribuées aux associés en sus de leur apport, de la *retenue à la source* de 24 % imputable ultérieurement sur l'*impôt sur le revenu des personnes physiques* dont sont redevables ces associés.

Un régime fiscal aussi sévère a pour conséquence la survie juridique de sociétés ayant cessé toute activité économique et l'immobilisation sans profit de capitaux et de moyens de production.

L'article 11 de la loi de finances rectificative du 2 juillet 1963 avait apporté un premier tempérament à cette règle, à savoir l'imposition des bonis de liquidation distribués aux associés à une taxe spéciale de 24 % tenant lieu d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous condition de l'agrément du Ministre des Finances et dans un délai prenant fin le 31 décembre 1964.

Le paragraphe I du présent article apporte deux nouveaux avantages pour l'exercice 1965 :

— le taux de la taxe spéciale est ramené de 24 à 15 % ;

— les réserves distribuées ne seront pas taxées au titre de l'impôt sur les sociétés.

Le paragraphe II a été introduit par le Gouvernement au cours de la deuxième délibération devant l'Assemblée Nationale. Il a pour objet de ramener de 0,80 à 0,50 % le taux du droit proportionnel qui frappe, lors d'une fusion de sociétés, la partie des actifs apportés correspondant au capital appelé et non remboursé des sociétés absorbées.

La mesure, qui a pour objet de faciliter les regroupements de sociétés, est limitée à l'année 1965, étant entendu que le régime des opérations de l'espèce sera réexaminé dans son ensemble à l'occasion de la réforme du statut fiscal des sociétés actuellement en préparation.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 9.

Article 10.

**Entreprises de presse. — Prorogation du régime des provisions destinées à faire face à des dépenses d'acquisition d'éléments d'actif.**

**Texte.** — Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1965, en vue d'acquérir des matériels... (*Le reste sans changement.*) »

**Commentaires.** — Il s'agit là d'une disposition reconduite périodiquement, la dernière fois par l'article 80 de la loi de finances pour 1963, qui a pour objet d'inciter les entreprises de presse à moderniser leurs installations.

Pour ce faire, elles sont autorisées, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés :

— à retrancher de leurs bénéfices les dépenses effectuées en vue de l'acquisition de matériels, mobiliers et autres éléments d'actif nécessaires à leur exploitation ainsi que leurs frais de premier établissement ;

— à constituer des provisions destinées à leur permettre de faire face au financement ultérieur de dépenses de même nature.

Il est proposé de proroger ces dispositions jusqu'à l'exercice 1965 inclus.

Cette mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances qui vous en propose l'adoption.

MESURES DE SIMPLIFICATION

Article 11.

**Exonération du revenu des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.	Conforme.	Conforme.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux *cinq* premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 1.500 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

II. — Nonobstant les dispositions...  
... aux *dix* premières annuités...

... limitée à 5.000 F, cette somme...

... des  
impôts.

Conforme.

Conforme.

III bis. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

Conforme.

II. — Les propriétaires visés au paragraphe précédent conservent la faculté d'opter pour le maintien, à leur profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ces logements. Ce choix s'exprimera par la souscription d'une déclaration valable pour une période de cinq années, renouvelable.

Conforme.

*Supprimé.*

Conforme.

*Commentaires.* — A l'heure actuelle, les contribuables qui se réservent la jouissance de l'immeuble dont ils sont propriétaires doivent faire figurer dans leur déclaration annuelle pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques une somme égale au montant du *revenu que pourrait leur procurer* cet immeuble s'il était loué à des tiers.

En contrepartie, les intéressés peuvent déduire de leur revenu global un certain nombre de charges afférentes aux immeubles dont il s'agit dans les mêmes conditions que les propriétaires d'immeubles loués.

Cette disposition oblige de très nombreux contribuables qui sont propriétaires seulement d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble qu'ils occupent eux-mêmes, à effectuer une déclaration spéciale, à calculer le loyer fictif des locaux qu'ils habitent, à tenir une comptabilité des charges déductibles. Par ailleurs, le rendement réel pour le fisc de ce système est pratiquement nul, sinon même négatif.

Dans un but de simplification, le Gouvernement propose de supprimer purement et simplement l'imposition des immeubles occupés par leur propriétaire. Cette suppression entraîne, par voie de conséquence, celle de la possibilité offerte jusqu'ici aux intéressés de déduire les charges diverses afférentes aux immeubles dont il s'agit. Toutefois, la mesure proposée se traduirait par une aggravation de charges pour certains propriétaires, notamment ceux qui ont contracté des emprunts importants pour l'acquisition ou la construction de l'immeuble qu'ils occupent et peuvent, de ce fait, à l'heure actuelle déduire de leur revenu les intérêts, d'un montant important, qu'ils ont à verser à leurs prêteurs.

Pour remédier dans une certaine mesure à cet inconvénient, le texte déposé par le Gouvernement a prévu que les propriétaires pourraient déduire de leur revenu global, dans la limite de 1.500 francs, les intérêts afférents aux cinq premières annuités des prêts contractés par eux pour la construction ou l'acquisition d'un immeuble qui constitue leur résidence principale.

Lors du débat en première lecture, l'Assemblée Nationale a voté un amendement du Gouvernement élevant la limite de 1.500 francs à 5.000 francs et étendant la possibilité de déduction aux arrérages inclus dans les dix premières années des prêts.

La mesure doit, en principe, jouer pour la déclaration des revenus de 1964. Toutefois, les contribuables qui le préféreront pourront continuer pour l'année 1964 à être imposés selon l'ancien système, c'est-à-dire comportant la déclaration d'un revenu théorique et la déduction de l'ensemble des charges.

Votre Commission des Finances a estimé que si, dans de nombreux cas, la suppression de l'imposition au titre des revenus fonciers des immeubles dont le propriétaire se réserve la jouissance entraînait une simplification réelle pour les contribuables, elle aurait, par contre, des incidences fiscales importantes pour les contribuables qui sont propriétaires de leur résidence principale

lorsqu'ils ont à supporter, du fait de leur immeuble, de lourdes charges. Ces charges proviennent soit des intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de l'immeuble, soit des travaux d'entretien.

Le premier cas se trouverait en partie réglé par la disposition autorisant, sous certaines conditions, la déduction du revenu global des intérêts des emprunts.

Par contre, en ce qui concerne les travaux d'entretien, aucune déduction ne serait possible, quelle que soit l'importance de ces travaux.

Ainsi, une mesure prise pour des motifs de simplification se traduirait pour certains propriétaires par une aggravation considérable de leurs charges fiscales. Aussi, votre Commission reprenant, du reste, le principe d'un amendement déposé devant l'Assemblée Nationale par M. Souchal, a considéré qu'il était nécessaire d'offrir aux propriétaires une option entre le maintien du *statu quo* et le nouveau régime. Toutefois, pour éviter que cette possibilité d'option ne donne lieu à des abus, elle estime qu'il conviendrait de fixer la durée de l'option à une période suffisamment longue, cinq ans par exemple.

Comme conséquence de cette modification, elle vous propose, par ailleurs, la suppression des paragraphes II, III et III *bis* qui deviendraient sans objet.

Sous réserve de l'adoption de ces amendements, elle vous demande de voter le présent article.

### Article 12.

#### Revenus fonciers. — Déduction des dépenses d'amélioration.

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé  
par votre Commission.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Conforme.

Supprimé.

Texte proposé initialement par votre Commission.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du Code général des impôts est fixée uniformément à 20 % du revenu brut.	II. — La déduction... ... à 25 % du revenu brut.	
III. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.	III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront... ... de l'année 1965.	

*Commentaires.* — A l'heure actuelle, pour la détermination des revenus fonciers imposables, les propriétaires d'immeubles bâtis ont le droit de déduire de leur revenu brut un certain nombre de charges afférentes aux propriétés, notamment le montant des dépenses de réparations et d'entretien, ainsi qu'une déduction forfaitaire fixée à 30 % du revenu brut et représentant les frais de gestion, d'assurance et d'amortissement. En ce qui concerne les constructions nouvelles — et pendant la durée de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière dont bénéficient ces constructions — le taux de la déduction est porté à 35 %.

En l'état actuel des textes et de leur interprétation par l'Administration, les frais d'entretien et de réparation sont entendus « stricto sensu » à l'exclusion de toute dépense d'amélioration ou de modernisation. Cette situation est loin d'être toujours satisfaisante. D'une part, le partage entre ce qui est entretien et ce qui est modernisation est souvent difficile à réaliser et donne naissance à de multiples difficultés entre les services des Contributions directes et les contribuables ; d'autre part, cette distinction conduit parfois à des résultats peu logiques. C'est ainsi, par exemple, que sont déductibles les somme consacrées à la remise en état d'une installation de chauffage d'un type périmé, mais ne sont pas déductibles les dépenses qu'entraînerait le remplacement de cette installation par une neuve.

En présence de cette situation, le Gouvernement a été amené à proposer d'inclure à l'avenir, parmi les charges déductibles, les dépenses d'amélioration lorsqu'il s'agit d'immeubles dont les trois quarts au moins sont réservés à l'habitation. Mais, en contrepartie, il est envisagé de réduire le taux de la réduction forfaitaire pour frais de gestion et amortissement. D'après le projet initial du Gouvernement, ce taux devait être ramené uniformément à 20 %. Lors

du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale, il a été fixé à 25 % à la suite du vote d'un amendement présenté par le Gouvernement.

Un autre amendement du Gouvernement a fixé le point de départ du nouveau régime au 1<sup>er</sup> janvier 1965, alors que dans le projet de loi de finances, cette mesure devait avoir un effet rétroactif et s'appliquer à l'imposition des revenus de 1964.

Votre Commission a estimé que si séduisante que pouvait paraître *a priori* l'idée d'encourager la modernisation des immeubles, le projet soumis présentait, en définitive, beaucoup plus d'inconvénients que d'avantages. En effet, la réduction à 25 % du taux de l'abattement forfaitaire sur les revenus des immeubles pénaliserait la grande masse des propriétaires fonciers. Cette réfaction qui doit couvrir notamment l'amortissement de l'immeuble et les dépenses d'assurances deviendrait nettement insuffisante. Alors que la réduction du taux de réfaction frapperait tous les propriétaires, la possibilité de déduire les dépenses de modernisation ne profiterait qu'à un nombre réduit d'entre eux, car elle n'intéressait évidemment pas les propriétaires d'immeubles neufs et, par ailleurs, en seraient exclus les nombreux bailleurs qui se trouvent, à l'heure actuelle, légalement empêchés de faire des améliorations dans leurs immeubles, c'est-à-dire tous ceux soumis à des servitudes d'urbanisme (Z.U.P., Z.A.D., périmètres de rénovation urbaine, servitudes d'alignement, etc.). En définitive, les trois catégories de propriétaires qui seraient les plus lésés par la mesure seraient :

- les propriétaires d'immeubles neufs, qui à l'heure actuelle bénéficient d'une réfaction au taux de 35 % et pour lesquels la déduction des dépenses de modernisation n'a pas de sens.
- les propriétaires d'immeubles anciens qui les ont jusqu'ici bien entretenus et même modernisés et qui se trouveraient privés pour partie de la possibilité d'amortir les dépenses effectuées.
- les propriétaires dont les immeubles sont frappés d'une servitude d'urbanisme.

Si les premiers auraient souvent la possibilité d'augmenter les loyers pour récupérer l'augmentation d'impôts qui leur serait imposée, les autres, en revanche, devraient subir cette augmentation, sans aucune compensation.

Dans ces conditions, votre Commission a estimé devoir vous proposer la suppression du présent article.

MESURES DE MORALISATION

Article 13.

**Impôt sur les sociétés. — Impôt sur le revenu des personnes physiques.  
Exclusion de certaines dépenses des charges déductibles des entreprises.**

*Texte. — Les dispositions des articles 39-4 (premier alinéa) et 223 quater du Code général des Impôts sont applicables aux cadeaux de toute nature, à l'exclusion des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité, aux frais de restaurant pour la fraction de ces frais qui excède 35 F par personne, ainsi qu'aux frais de spectacle pour la fraction de ces frais qui excède 50 F par spectateur. Cette dernière limite est applicable, même si les frais se rapportent à un spectacle accompagné de la fourniture d'un repas ou de consommations.*

*Commentaires. — L'article 13 prévoyait que les sociétés ne pourraient plus inclure dans leurs frais généraux :*

— les cadeaux qu'elles offrent, à l'exception des objets de faible valeur conçus pour la publicité ;

— la part des frais de restaurant excédant 35 F par personne et des frais de spectacle excédant 50 F par spectateur.

L'Assemblée Nationale n'a pas accepté une telle mesure, motif pris des perturbations qu'elle apporterait dans les activités intéressées.

Votre Commission des Finances ne vous en propose pas le rétablissement.

Article 14.

**Bénéfices agricoles. — Déficits déclarés par les contribuables exploitant un domaine agricole à titre accessoire.**

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

excède 40.000 F. Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

**Texte proposé par votre Commission.**

Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent...

... cinquième inclusivement.

Cependant resteront toujours imputables les déficits qui sont la conséquence soit de travaux de restauration des sols, de défrichement

Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Les dispositions...

... des revenus de  
l'année 1965.

ou d'assainissement, soit de plantations de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de la réparation des bâtiments d'exploitation ou de ceux affectés au logement du personnel, soit des dégâts causés par les calamités naturelles.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera les modalités d'application de cette disposition.

Conforme.

*Commentaires.* — Depuis la mise en vigueur des dispositions de la loi du 28 décembre 1959, le déficit constaté dans une catégorie de revenus déterminée s'impute, en vue du calcul de l'impôt, sur l'ensemble des autres revenus du contribuable. En particulier, les exploitants agricoles ayant opté pour le régime du bénéfice réel peuvent déduire du total de leur revenu les déficits de leur exploitation.

Or, le Gouvernement a estimé qu'une telle solution, si elle était normale lorsqu'il s'agissait de contribuables qui consacrent toute leur activité à l'exercice d'une profession agricole, était plus contestable quand les contribuables intéressés n'exploitaient qu'à titre accessoire un domaine agricole et bénéficiaient, par ailleurs, de ressources importantes.

Dans ces conditions, il est proposé de ne plus admettre l'imputation des déficits d'une exploitation agricole sur l'ensemble des autres revenus du contribuable lorsque ces autres revenus excéderont 40.000 F.

Ce texte a été modifié lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale par deux amendements, l'un prévoyant que les déficits qui ne seront plus imputables sur le revenu global de l'année pourront être admis en déduction des bénéfices agricoles réalisés les années suivantes par le contribuable jusqu'à la cinquième année inclusivement. L'autre reporte la date d'application des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 1965 alors que le texte du projet de loi de finances prévoyait que la mesure aurait un effet rétroactif et s'appliquerait pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Votre Commission des Finances, tout en retenant le principe de cet article, a estimé devoir y apporter deux amendements.

D'une part, il semble nécessaire de mentionner explicitement dans le texte de l'article, comme cela figure dans l'exposé des motifs du Gouvernement, que la mesure envisagée ne vise que les personnes qui se livrent à titre accessoire à l'exercice d'une profession agricole.

D'autre part, il paraît opportun de permettre dans tous les cas la déduction des déficits d'une exploitation agricole lorsque ces déficits néanmoins sont la conséquence soit de travaux de restauration des sols, de défrichement ou d'assainissement, soit de plantations de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de la réparation des bâtiments d'exploitation ou de ceux affectés au logement du personnel, soit des dégâts causés par les calamités naturelles.

Sous réserve de l'adoption des deux amendements qu'elle présente, votre Commission vous propose de voter le présent article.

### Article 15.

#### Publicité sur la voie publique. — Timbre des affiches.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
<p>I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.</p> <p>Le produit de ce droit est affecté pour les trois cinquièmes, à l'Etat et, pour les deux cinquièmes aux communes sur le territoire desquelles les affiches sont placées.</p> <p>La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du Code de l'administration communale.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.</p> <p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

Conforme.

— les affiches qui sont exclusivement visibles des voies publiques situées à l'intérieur des limites des agglomérations lorsque la population totale de la commune à laquelle elles appartiennent compte au moins 10.000 habitants. Les limites des agglomérations sont déterminées comme en matière de réglementation de la circulation routière ;

*Supprimé.*

— les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

Conforme.

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

Conforme.

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Conforme.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

Conforme.

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage.

Conforme.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 bis du Code général des impôts est abrogé.

Conforme.

La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur, et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**Texte proposé  
par votre Commission.**

*Commentaires.* — Le droit de timbre sur les affiches, perçu au profit de l'Etat, a été supprimé par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Ultérieurement, la loi n° 50-939 du 8 août 1950 — dont les dispositions ont été codifiées dans les articles 205 à 215 du Code de l'administration communale — a donné aux communes la possibilité d'établir à leur profit une taxe sur la publicité par voie d'affiches ou enseignes. Puis l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 — dont les dispositions ont été codifiées dans l'article 949 *bis* du Code général des impôts et précisées par le décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960 — a assujéti la publicité par voie d'affiches effectuée en dehors des agglomérations à un droit de timbre perçu au profit de l'Etat et dont le taux est variable suivant la nature de l'affiche, le taux le plus élevé étant fixé à 600 F par mètre carré et par période quinquennale.

Le présent article laisse subsister la taxe communale, mais tend à remplacer l'actuel impôt d'Etat par une taxe nouvelle dont le produit serait partagé entre l'Etat et la commune intéressée.

Le Gouvernement estime, en effet, que l'imposition prévue par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1959 n'a pas atteint le but qui lui avait été assigné : si les affiches sont plus rares en dehors des agglomérations, elles sont, en revanche, plus nombreuses à l'intérieur des agglomérations, là où l'impôt d'Etat n'est pas applicable.

Pour mettre un terme à cette pratique et contribuer ainsi à une meilleure application de la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de l'affichage, le Gouvernement propose, dans un premier temps, de soumettre à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré et par période biennale, les affiches sur portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, lorsque ces affiches sont visibles d'une voie publique.

Il demande également de pouvoir étendre cette imposition, par voie de décrets, à d'autres affiches que celles établies sur portatifs.

Toutefois, l'Assemblée Nationale, au cours de sa seconde délibération, a adopté, avec l'accord du Gouvernement, un amendement de M. Poudevigne précisant que les affiches ayant fait l'objet d'un contrat de bail ayant acquis date certaine avant le 9 novembre 1964, ne pourraient être imposées qu'à l'expiration de ce contrat, et, au plus tard, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1968.

Seraient par ailleurs exonérées de ce droit de timbre :

— les affiches ne dépassant pas une certaine surface et constituant la présignalisation de certains établissements utiles aux automobilistes : hôtels, restaurants, garages et postes de distribution d'essence ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

Le Gouvernement avait également prévu l'exonération des affiches apposées dans les agglomérations de plus de 10.000 habitants, mais celle-ci a été supprimée par l'Assemblée Nationale sur amendement de M. Grussenmeyer.

Le produit de ce droit de timbre serait affecté — après l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement gouvernemental — pour les trois cinquièmes (au lieu des deux cinquièmes prévus primitivement) à la commune sur le territoire de laquelle se trouve l'affiche et pour les deux cinquièmes (au lieu des trois cinquièmes prévus primitivement) à l'Etat. En contrepartie, la taxe communale ne pourrait être mise en recouvrement au titre d'une affiche soumise à la nouvelle imposition et l'impôt d'Etat actuel serait supprimé.

Enfin, une disposition précise que demeurerait en vigueur la définition de l'agglomération donnée par l'article 6 de la loi du

26 décembre 1959, qui a remplacé celle que contenait primitivement la loi du 12 avril 1943. Cette définition est la suivante :

« Est considéré comme agglomération tout groupe d'au moins vingt bâtiments, à l'exclusion des constructions édifiées en vue de servir de support à la publicité, dont aucun n'est distant de plus de 100 mètres du bâtiment le plus voisin. »

\*  
\* \*

Après un long débat auquel ont notamment pris part MM. Chochoy, Coudé du Foresto, Louvel et Richard, votre Commission des Finances a estimé devoir vous proposer l'adoption du présent article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

#### MESURES DIVERSES

##### Article 16.

##### Détaxation des carburants agricoles.

**Texte.** — Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1965, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole lampant.

*Commentaires.* — Cet article fixe, pour 1965, le volume des carburants agricoles détaxés (essence et pétrole).

Tout en maintenant inchangées les allocations individuelles de carburant, il procède à une nouvelle réduction du contingent global, compte tenu de l'évolution des engins agricoles fonctionnant à l'essence ou au pétrole.

En quatre ans, les contingents globaux auront évolué ainsi qu'il suit :

CARBURANTS	1962	1963	1964	1965
	(En mètres cubes.)			
Essence .....	540.000	520.000	510.000	505.000
Pétrole .....	30.000	28.500	24.500	23.500

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

## Article 17.

### Prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.

#### Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — 1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général, une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (Rn - R) \frac{2x}{100}$$

$Rn$  est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi définies ne peut dépasser 50 % du montant des recettes définies ci-dessus.

$R$  est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

$\frac{x}{100}$  est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

$x$  ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme  $S$ .

2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

#### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Conforme.

Conforme.

#### Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

**Texte voté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé  
par votre Commission.**

3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

Conforme.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36.000.000 de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

II. — Les sociétés...

...économiques et du Ministre de l'Agriculture.

*Commentaires.* — En raison de la progression du montant des sommes engagées au pari mutuel au cours de ces dernières années, les ressources des sociétés de courses parisiennes ont crû dans des proportions que le Gouvernement estime trop importantes, eu égard à l'activité de ces sociétés.

Il propose donc, dans cet article, d'opérer chaque année, à partir de l'année 1965, un prélèvement sur le supplément des recettes encaissées par les sociétés de courses par rapport à celles de l'année 1963.

Pour l'année 1964, cette contribution serait remplacée par un prélèvement de 36 millions de francs sur les réserves de ces sociétés, les modalités de ce prélèvement devant être fixées, après l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par sa Commission des Finances, par un arrêté conjoint du Ministre de l'Agriculture et du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

\*  
\* \*

Pour déterminer le montant du prélèvement, le Gouvernement a adopté une formule qui nécessite quelques explications.

En vertu des textes réglementaires pris en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, les sociétés de courses

parisiennes bénéficient d'une quote-part des sommes engagées au pari mutuel : ce sont leurs recettes brutes. Mais elles doivent, d'une part, faire face à des frais de fonctionnement qui croissent au fur et à mesure que s'étendent les bureaux du pari mutuel et, d'autre part, acquitter certaines taxes.

Si l'on déduit ces frais des recettes brutes, on obtient les recettes nettes, étant entendu, par ailleurs, que les frais déductibles des recettes brutes ne peuvent, en aucun cas, être supérieurs à 50 % de celles-ci.

L'évolution des recettes brutes et nettes des sociétés de courses depuis 1960 se présente ainsi qu'il suit :

ANNEES	RECETTES brutes.	RECETTES nettes.
	(En millions de francs.)	
1960 .....	157	87
1963 .....	310	168

Chaque année, on calculera la différence entre les recettes nettes de l'année et celles de l'année 1963, prises comme base de référence jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

Le montant du prélèvement sera déterminé en appliquant à cette différence un coefficient égal à deux fois le taux de croissance d'une année sur l'autre des sommes engagées au pari mutuel, étant précisé que ce taux de croissance ne pourra être inférieur à 20 % ni supérieur à 35 %.

En d'autres termes, tant que les sociétés de courses parisiennes tireront du Pari mutuel, au cours de chacune des années 1965 à 1968, des ressources nettes supérieures à celles de 1963, elles subiront, sur cet excédent, une ponction dont le taux variera entre 40 % et 70 % selon l'évolution des enjeux de l'année considérée, le taux minimum étant applicable en tout état de cause, même si les enjeux ne subissent aucune majoration ou qu'une majoration moindre.

L'Assemblée Nationale, en adoptant un amendement de sa Commission des Finances au cours de sa première délibération, avait indiqué, par ailleurs, qu'un cinquième du prélèvement devait revenir « aux collectivités locales suivant les modalités de répartition de la taxe locale ».

Mais, au cours de la seconde délibération, le Gouvernement, utilisant la procédure du vote unique, a obtenu la suppression de cette disposition en contre-partie du relèvement, à l'article 2, des limites de la décote en faveur des contribuables célibataires.

\*  
\* \*

Votre Commission des Finances, après avoir entendu notamment les observations présentées par MM. Chochoy, Raybaud et Richard, vous propose de repousser cet article tant pour des raisons de forme — sa rédaction est pour le moins inhabituelle pour un texte législatif — que pour des raisons de fond — les sociétés de courses parisiennes étant dans l'obligation, si leurs ressources sont diminuées, de réduire l'aide qu'elles apportent actuellement aux sociétés de courses de province.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### *Article 18.*

#### **Dispositions relatives aux affectations.**

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965.

*Commentaires.* — Cet article est devenu une disposition traditionnelle des lois de finances depuis l'intervention de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances. Il tend à confirmer, pour 1965, les affectations de recettes qui revêtent la forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux.

Votre Commission des Finances vous propose de l'adopter sans aucune modification.

### Article 19.

#### Fonds de soutien aux hydrocarbures. — Prélèvement exceptionnel.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement  
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

**Texte proposé par votre Commission.**

Conforme.

En cas de moins-values constatées dans les recettes du Fonds de soutien, ce prélèvement sera diminué d'une somme égale à ces moins-values.

*Commentaires.* — Les ressources du Fonds de soutien aux hydrocarbures s'élèveront, en 1965, à 460.200.000 francs. Le Gouvernement a estimé qu'une somme de 201 millions de francs pouvait être, sur ce total, reversée au budget général de l'Etat pour concourir à l'équilibre d'ensemble, sans qu'il soit porté atteinte aux actions entreprises dans le domaine pétrolier, notamment en matière de recherche et de prospection.

Votre Commission des Finances a estimé que les crédits laissés à la disposition du fonds risquaient d'être insuffisants pour faire face aux besoins correspondants et que, d'autre part, les prévisions de recettes étaient peut-être trop optimistes. Par conséquent, le prélèvement effectué par préciput au profit du Trésor est susceptible d'amputer les disponibilités qui sont indispensables au Fonds de soutien pour l'accomplissement de sa mission.

En conséquence, votre Commission vous propose l'adoption d'un amendement qui a pour but de maintenir au fonds un minimum garanti de ressources.

### Article 20.

#### Prorogation de la majoration du droit de timbre sur les connaissements.

**Texte proposé initialement  
par le Gouvernement.**

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) est prorogée en 1965.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale  
et proposé par votre Commission.**

L'application...  
... du 23 décembre 1960)  
cessera au 31 décembre 1965.

*Commentaires.* — Le présent article a pour objet de proroger, pendant l'année 1965, les dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 relatif à la majoration des droits de timbre sur les connaissements, majoration dont le produit est affecté forfaitairement à l'Etablissement national des invalides de la marine.

L'Assemblée Nationale a, sur proposition de sa Commission des Finances et de M. Denvers, voté un amendement précisant que la majoration dont il s'agit cesserait d'avoir effet le 31 décembre 1965.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

### *Article 21.*

#### **Fonds spécial d'investissement routier.**

**Texte.** — L'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1965 à 11 % de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. »

*Commentaires.* — L'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 qui a réorganisé le Fonds spécial d'investissement routier avait prévu que ce Fonds serait alimenté par un prélèvement fixé à 7,7 % du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers appliquée aux carburants routiers.

Pour l'année 1964, l'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 avait porté le taux de ce prélèvement à 9 %. Pour l'année 1965, le présent article propose de le relever à nouveau et de le porter à 11 %.

Compte tenu d'un prélèvement de 25,1 millions de francs sur les excédents de recettes des années antérieures, les ressources du Fonds spécial d'investissement routier s'élèveront ainsi à 975,1 millions de francs en 1965 au lieu de 681 millions de francs en 1964.

Ces crédits de paiement sont assortis d'autorisations de programme s'élevant à 928,5 millions de francs contre 804,5 millions de francs en 1964.

Tout en regrettant que les dotations des tranches départementale et communale du Fonds spécial d'investissement routier demeurent insuffisantes eu égard aux besoins, votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans aucune modification.

### *Article 22.*

#### **Fusion du budget annexe de la Caisse nationale d'épargne et du budget annexe des Postes et Télécommunications.**

**Texte.** — Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne est supprimé à compter de la gestion 1965.

Le Code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Les recettes et les dépenses de la Caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des Postes et Télécommunications. »

« Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède une dotation gérée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article 35 du Code des caisses d'épargne est abrogé.

*Commentaires.* — Cet article a pour objet de fusionner en un seul budget annexe les opérations de recettes et de dépenses comptabilisées au titre de l'Administration des Postes et Télécommunications et au titre de la Caisse nationale d'épargne.

Une telle distinction, justifiée par des raisons d'ordre historique — l'antériorité du budget de la Caisse nationale d'épargne — n'avait plus de raison d'être puisque les opérations en cause sont en définitive effectuées par la même administration. Elle présentera l'avantage d'accroître les moyens d'autofinancement des Postes et Télécommunications : en effet, les bénéfices de gestion de la Caisse nationale d'épargne cesseront d'être versés au budget général.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption du présent article.

## TITRE II

### Dispositions relatives aux charges.

#### *Article 23.*

##### **Confirmation de dispositions législatives antérieures.**

**Texte.** — Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

*Commentaires.* — Le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances stipule que :

« Seules les dispositions relatives à l'approbation de conventions financières, aux garanties accordées par l'Etat, à la gestion de la dette publique ainsi que de la dette viagère, aux autorisations par anticipation ou aux autorisations de programme peuvent engager l'équilibre financier des années ultérieures. »

Or, il existe un certain nombre de dispositions législatives concernant par exemple les dommages de guerre, les interventions économiques, etc..., qui déterminent les dépenses en dehors des domaines prévus par la loi organique. Pour éviter toute contestation juridique, il est nécessaire de confirmer leur validité pour l'année 1965.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

## TITRE III

### Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

#### Article 24.

#### Equilibre général du budget.

##### Texte voté par l'Assemblée Nationale.

##### Texte proposé par votre Commission.

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1965...

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
(En millions de francs.)		
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources .....	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.396
Dépenses en capital civiles.....	»	9.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires....	»	10.428
Dépenses en capital militaires....	»	10.378
<b>Totaux (budget général)..</b>	<b>97.693</b>	<b>92.336</b>
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	128	128
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.413	4.413
Essences .....	615	615
Poudres .....	383	383
<b>Totaux (budgets annexes).</b>	<b>14.301</b>	<b>14.301</b>

Ressources .....	97.573	»
<b>Totaux (budget général)..</b>	<b>97.573</b>	<b>92.336</b>

**Texte voté par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par votre Commission.**

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
Totaux (A) .....	115.595	109.958
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	5.637	»
 <i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale....	30	83
Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré .....	396	3.645
Fonds de dévelop- pement économi- que et social...	899	2.555
Prêts du titre VIII.	»	140
Autres prêts .....	62	325
Totaux (comptes de prêts) :	1.357	6.665
Comptes d'avances.....	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires..	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	93
Totaux (B) .....	10.322	15.947
Excédent des charges tempo- raires de l'Etat (B).....	»	5.625
Excédent net des ressources..	12	

Totaux (A) .....	115.475	109.958
Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A) .....	5.517	»

Excédent net des charges.... |

108

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

I bis. — Sur les crédits ouverts dans la limite des plafonds fixés au paragraphe précédent, il est opéré un blocage d'un milliard de francs portant sur les crédits concernant les dépenses militaires, l'aide aux pays en voie de développement, l'énergie atomique et les recherches spatiales.

Un décret ventilerà les crédits ainsi bloqués entre les différentes catégories de dépenses visées ci-dessus. Le même décret procédera, le cas échéant, à un blocage corrélatif des autorisations de programme.

Conforme.

*Commentaires.* — Cet article récapitule les données de l'équilibre budgétaire.

L'équilibre global du projet initial a été respecté par l'Assemblée Nationale, mais celle-ci, en adoptant plusieurs amendements gouvernementaux, en a modifié les données.

*En première délibération*, le relèvement des limites de la décote applicable, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, aux contribuables âgés de plus de 75 ans, a entraîné une perte de recettes de 33 millions de francs compensée par une réduction d'égal montant des crédits du budget des Charges communes, aucun emprunt ne devant être lancé en 1964 alors que des dotations avaient été prévues à ce titre (42 millions de francs).

*En seconde délibération*, les modifications ont été plus importantes :

1. Les dépenses et les recettes du budget annexe des prestations sociales agricoles ont été majorées de 30 millions de francs afin de permettre une amélioration de l'allocation vieillesse des exploitants agricoles.

2. Le relèvement des limites de la décote en faveur des contribuables célibataires (art. 2) a entraîné une perte de recettes de 20 millions de francs.

3. De son côté, la réduction du droit proportionnel perçu en cas de fusion de certaines sociétés se traduit par une perte de recettes de 7 millions de francs.

4. Le Gouvernement a réduit de 22 millions de francs l'évaluation du produit des droits de navigation perçus par l'administration des douanes en raison de la réforme du régime des ports maritimes.

5. Il a également, anticipant sur le vote de la loi de finances rectificative pour 1964, réduit :

— de 18 millions de francs le produit des droits indirects (— 11 millions) et droits de monopole (— 7 millions) concernant les explosifs ;

— de 3 millions le produit de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les goudrons de houille.

6. En revanche, tenant compte des derniers résultats connus, il a majoré de 70 millions de francs le produit de la T.V.A.

\*  
\* \*

Pour sa part, la majorité de votre Commission des Finances vous propose d'opérer un blocage d'un montant d'un milliard de francs sur le volume global des crédits affectés aux dépenses militaires, à l'aide aux pays en voie de développement, à l'énergie atomique et aux recherches spatiales.

Ce faisant, elle ne considère pas que le montant total des dépenses militaires soit, actuellement, trop élevé par rapport au produit national ou au revenu national ; mais sa majorité estime que la répartition de ces dépenses devrait être révisée sous peine de conduire, dans un avenir plus ou moins proche, à leur gonflement exagéré sans assurer, pour autant, la sauvegarde du pays.

Elle estime que les crédits ainsi bloqués pourraient être utilisés à compléter certaines dotations budgétaires qu'elle a jugé insuffisantes — il en est même qui sont inférieurs à celles de l'an dernier — tout particulièrement les crédits relatifs aux tranches départementale et communale du Fonds routier, aux adductions d'eau, à l'électrification rurale, au tourisme, à la construction d'H.L.M. et à l'aide vieillesse aux personnes âgées. Elle souhaiterait que, dans la suite des débats budgétaires, le Gouvernement dépose un amendement en ce sens.

Par ailleurs, la suppression de l'article 17 que vous propose votre Commission se traduit par une diminution de recettes de 120 millions de francs.

Sous réserve de ces deux modifications, elle vous demande de voter le présent article.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Art. 2.

**Amendement :** Rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F. *Toutefois un nouveau barème devra être présenté si les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sont réalisées.*

### Art. 4.

**Amendement :** Au paragraphe I de cet article, *in fine*, remplacer les mots :

... au 31 décembre de l'année de l'imposition,

par :

... au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ont été perçus les revenus.

### Art. 7.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 8.

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 11.

**Amendement :** Remplacer le paragraphe II de cet article par la disposition suivante :

II. — Les propriétaires visés au paragraphe précédent conservent la faculté d'opter pour le maintien, à leur profit, de la législation en vigueur au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les revenus fonciers de ces logements. Ce choix s'exprimera par la souscription d'une déclaration valable pour une période de cinq années, renouvelable.

et, en conséquence, supprimer les paragraphes III et III bis.

Art. 12.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 14.

**Premier amendement :** Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

*Les déficits provenant de l'exploitation à titre accessoire d'un domaine agricole ne peuvent donner lieu à l'imputation... (le reste sans changement).*

**Deuxième amendement :** Après le premier alinéa de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

Cependant, resteront toujours imputables les déficits qui sont la conséquence soit de travaux de restauration des sols, de défrichement ou d'assainissement, soit de plantations de vignes ou d'arbres fruitiers, soit de la réparation des bâtiments d'exploitation ou de ceux affectés au logement du personnel, soit des dégâts causés par les calamités naturelles.

Un décret, pris sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture fixera les modalités d'application de cette disposition.

Art. 17.

**Amendement :** Supprimer cet article.

Art. 19.

**Amendement :** Ajouter à cet article un deuxième alinéa ainsi rédigé :

En cas de moins-values constatées dans les recettes du fonds de soutien, ce prélèvement sera diminué d'une somme égale à ces moins-values.

Art. 24.

**Amendement :** Après le paragraphe I, insérer un paragraphe I bis (nouveau) ainsi rédigé :

I bis. — Sur les crédits ouverts dans la limite des plafonds fixés au paragraphe précédent, il est opéré un blocage d'un milliard de francs portant sur les crédits concernant les dépenses militaires, l'aide aux pays en voie de développement, l'énergie atomique et les recherches spatiales.

Un décret ventilerà les crédits ainsi bloqués entre les différentes catégories de dépenses visées ci-dessus. Le même décret procédera, le cas échéant, à un blocage corrélatif des autorisations de programme.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### PREMIERE PARTIE

#### Conditions générales de l'équilibre financier.

#### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

#### I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

##### Article premier.

I. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées pendant l'année 1965 conformément aux dispositions législatives et réglementaires :

1° La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° La perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

II. — Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat. Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auraient effectué gratuitement, sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.

## Art. 2.

I. — Le barème prévu à l'article 197-I du Code général des impôts est modifié comme suit :

Fraction du revenu qui n'excède pas 4.800 F : 5 % ;

Fraction du revenu comprise entre 4.800 F et 8.800 F : 15 % ;

Fraction du revenu comprise entre 8.800 F et 14.700 F : 20 % ;

Fraction du revenu comprise entre 14.700 F et 21.700 F : 25 % ;

Fraction du revenu comprise entre 21.700 F et 35.000 F : 35 % ;

Fraction du revenu comprise entre 35.000 F et 70.000 F : 45 % ;

Fraction du revenu comprise entre 70.000 F et 140.000 F : 55 % ;

Fraction du revenu supérieure à 140.000 F : 65 %.

II. — Les limites de 70 F et 210 F prévues à l'article 198 *ter* du Code général des impôts sont portées respectivement à 80 F et 240 F.

Toutefois, la limite de 80 F visée à l'alinéa ci-dessus est portée à 120 F, lorsque le redevable a droit pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une part.

Lorsque la cotisation due par un contribuable bénéficiant d'une part est comprise entre 120 et 240 F, elle est établie sous déduction d'une décote égale à la différence existant entre 240 F et ledit montant.

III. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1965 et des années suivantes, les chiffres de 8.800 F, 14.700 F, 21.700 F, 35.000 F, 70.000 F et 140.000 F figurant dans le barème prévu au I ci-dessus sont portés respectivement à 9.000 F, 15.200 F, 22.500 F, 36.000 F, 72.000 F et 144.000 F.

IV. — La majoration de 5 % visée à l'article 2, 2° de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 est applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu des personnes physiques établies par voie de rôles au titre de l'année 1964 lorsque le revenu servant de base à l'imposition est supérieur à 45.000 F.

Art. 3.

Le taux de 6 % prévu à l'article 204 *sexies* du Code général des impôts est ramené à 3 % en ce qui concerne les bénéfices réalisés par les artisans visés à l'article 1649 *quater* A du même Code.

Le nouveau taux trouve sa première application pour l'imposition des bénéfices de l'année 1964 ou des exercices clos au cours de ladite année.

Art. 4.

I. — Les limites prévues au II de l'article 2 de la présente loi sont portées respectivement à 150 F et 450 F en ce qui concerne les contribuables âgés de plus de 75 ans au 31 décembre de l'année de l'imposition.

II. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Art. 5.

Les dispositions du troisième alinéa du I de l'article 199 *ter* du Code général des impôts et du deuxième alinéa du I *bis* dudit article cessent d'être applicables aux revenus encaissés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

La taxe complémentaire prévue à l'article 204 *bis* du Code général des impôts cesse d'être applicable aux revenus visés aux articles 120 à 123 dudit Code et dont l'encaissement, postérieur au 31 décembre 1964, ne donne pas lieu au précompte de la retenue à la source.

Art. 6.

I. — Les intérêts des valeurs mobilières françaises à revenu fixe qui seront encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et le 31 décembre 1970 ne seront compris dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que pour la fraction de leur montant net excédant 500 F par an et par déclarant.

II. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux valeurs assorties d'une clause d'indexation et dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques. Cet arrêté devra être publié avant le 1<sup>er</sup> avril 1965.

III. — Un décret fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

#### Art. 7.

I. — Les dispositions de l'article 1672 *bis* du Code général des impôts sont étendues aux revenus de capitaux mobiliers visés à l'article 118-1<sup>o</sup> de ce Code et afférents à des valeurs émises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

II. — Les dispositions des articles 125 *quater*, 126 *bis*, 130, 133, 136, 138, 139, 143 *bis*, 143 *ter* et 146 *quater* du Code général des impôts cessent de s'appliquer aux emprunts émis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

#### Art. 8.

I. — Les tarifs de 0,06 F, 0,03 F et 0,015 F prévus à l'article 974 du Code général des impôts sont réduits respectivement à 0,04 F, 0,02 F et 0,01 F pour la fraction du montant de chaque opération comprise entre 400.000 F et 750.000 F et à 0,03 F, 0,015 F et 0,0075 F pour la fraction excédant 750.000 F.

II. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

#### Art. 9.

I. — La date du 31 décembre 1965 est substituée à celle du 31 décembre 1964 qui figure à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963.

Le taux de la taxe forfaitaire instituée par cet article est réduit à 15 % pour les répartitions faites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1965.

L'agrément prévu au II de l'article 11 susvisé peut comporter l'autorisation de distribuer, sous le régime défini au I de ce même article, tout ou partie des réserves figurant au bilan de la société à la date de sa dissolution.

II. — Le taux du droit proportionnel réduit prévu à l'article 714-1 du Code général des Impôts est ramené de 0,50 % en ce qui concerne les actes de fusion de sociétés et assimilés entrant dans les prévisions des articles 717 et 718 dudit Code, qui seront présentés à la formalité de l'enregistrement au plus tard le 31 décembre 1965.

#### Art. 10.

Le paragraphe 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bimensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1965, en vue d'acquiescer des matériels... (*le reste sans changement*). »

#### Art. 11.

I. — Les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers.

II. — Nonobstant les dispositions du I ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction ou l'acquisition des immeubles visés audit I sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à la charge du contribuable au sens de l'article 196 du Code général des impôts.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale des redevables.

III. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les charges foncières afférentes aux immeubles classés monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire pourront être prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

III bis. — Toutefois, pour l'imposition des revenus de 1964, les propriétaires visés au paragraphe I ci-dessus pourront opter pour le maintien à leur profit de la législation en vigueur au 31 décembre 1963.

IV. — Les dispositions du présent article s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1964.

Art. 12.

I. — Les dépenses d'amélioration afférentes aux immeubles donnés en location qui sont affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale sont admises en déduction des revenus fonciers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire, à l'exclusion des frais correspondant à des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

II. — La déduction forfaitaire prévue à l'article 31-4° du Code général des impôts est fixée uniformément à 25 % du revenu brut.

III. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 13.

.....

Art. 14.

Les déficits provenant d'exploitations agricoles ne peuvent donner lieu à l'imputation prévue à l'article 11 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40.000 F.

Toutefois, ces déficits peuvent être admis en déduction des bénéfices de même nature des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Les dispositions du présent article sont applicables pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1965.

Art. 15.

I. — Lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique, les affiches de toute nature établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet sont soumises à un droit de timbre de 1.000 F par mètre carré ou fraction de mètre carré et par période biennale, ce droit étant perçu d'après la superficie utile de ces portatifs et couvrant, pour ladite période, l'ensemble des affiches qui y sont apposées.

Le produit du droit de timbre visé au présent paragraphe est affecté pour les trois cinquièmes aux communes et pour les deux cinquièmes à l'Etat.

La perception du droit de timbre institué par le présent article pourra être étendue par décret à des affiches établies sur d'autres catégories de support. Elle exclut celle de la taxe prévue à l'article 205 du Code de l'administration communale.

II. — Sont exonérées du droit de timbre :

— les affiches ne dépassant pas 1,50 mètre carré de superficie et constituant la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution des carburants, dans la limite de deux affiches par garage ou poste de distribution ;

— les affiches apposées dans un but touristique, artistique ou culturel exclusif de toute publicité commerciale.

III. — Les infractions aux dispositions du présent article ainsi qu'à celles du décret pris pour son application sont constatées et sanctionnées comme en matière de timbre.

Le paiement du droit de timbre et des pénalités peut être poursuivi solidairement :

1° Contre ceux dans l'intérêt desquels la publicité est effectuée ;

2° Contre l'afficheur ou entrepreneur d'affichage.

Les affiches pour lesquelles le droit de timbre n'a pas été acquitté, ou l'a été insuffisamment, pourront être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité publique et aux frais des contrevenants. En ce qui concerne la publicité lumineuse les sources d'éclairage pourront être coupées dans les mêmes conditions.

IV. — L'article 949 *bis* du Code général des impôts est abrogé.

La définition de l'agglomération donnée au I de l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 et précisée dans les conditions prévues au III du même article demeure valable pour l'application de l'acte dit loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes.

Un décret fixera la date d'entrée en vigueur et, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, ainsi que les mesures transitoires qu'elles pourront comporter.

Pour les affiches qui ont fait l'objet d'un contrat de bail et ayant acquis date certaine antérieurement au 9 novembre 1964, les dispositions du présent article deviendront applicables à l'expiration de ce contrat et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1968.

#### Art. 16.

Les quantités de carburants pouvant donner lieu, en 1965, au dégrèvement institué par l'article 6 de la loi n° 51-588 du 23 mai 1951 modifiée, sont fixées à 505.000 mètres cubes d'essence et à 23.500 mètres cubes de pétrole lampant.

#### Art. 17.

I. — 1. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1965, chaque société de courses parisienne versera annuellement au budget général une somme calculée selon la formule ci-après :

$$S = (Rn - R) \frac{2x}{100}$$

$Rn$  est pour chaque gestion considérée la différence positive entre, d'une part, les recettes des sociétés provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 et, d'autre part, les dépenses d'exploitation du pari mutuel, telles qu'elles ressortent des comptes approuvés dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi du 2 juin 1891 et les textes réglementaires d'application et auxquelles sont ajoutées les taxes réglementaires. Le montant des dépenses ainsi défini ne peut dépasser 50 % du montant des recettes définies ci-dessus.

R est la différence afférente à la gestion 1963 calculée suivant les modalités ci-dessus.

$\frac{x}{100}$  est le taux de croissance des sommes engagées au pari mutuel pendant l'année considérée par rapport aux sommes engagées l'année précédente. Ce taux est arrondi à l'unité supérieure.

$x$  ne pourra être inférieur à 20 ni supérieur à 35 pour le calcul de la somme S.

2. Chaque versement annuel sera opéré par acomptes suivant des modalités qui seront fixées par décret. Ce texte fixera également la date de versement du solde.

3. La base de référence choisie pour calculer l'assiette du prélèvement est valable jusqu'à l'année 1968 inclusivement.

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général avant le 31 mai 1965 une somme de 36 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du montant totalisé de la réserve de chaque société au 31 décembre 1963 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1<sup>er</sup> janvier 1960 et le 31 décembre 1963. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre de l'Agriculture.

## II. — RESSOURCES AFFECTÉES

### Art. 18.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes et comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965.

### Art. 19.

Un prélèvement exceptionnel de 201 millions de francs sera opéré, en 1965, sur les ressources du fonds de soutien aux hydrocarbures pour être rattaché en recettes aux produits divers du budget.

Art. 20.

L'application des dispositions de l'article 5 de la loi de finances pour 1961 (n° 60-1384 du 23 décembre 1960) cessera au 31 décembre 1965.

Art. 21.

L'article 14 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963 modifiant le deuxième alinéa de l'article 77 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 est modifié comme suit :

« Ce compte retrace :

« En crédit, le produit d'un prélèvement fixé pour l'année 1965 à 11 % de la taxe intérieure des produits pétroliers appliquée aux carburants routiers. »

Art. 22.

Le budget annexe de la Caisse nationale d'épargne est supprimé à compter de la gestion 1965.

Le Code des caisses d'épargne est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Les recettes et les dépenses de la Caisse nationale d'épargne sont comprises dans le budget annexe des postes et télécommunications.

« Art. 34. — La Caisse nationale d'épargne possède une dotation gérée dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

L'article 35 du Code des caisses d'épargne est abrogé.

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**

**Art. 23.**

Sous réserve des dispositions de la présente loi, sont confirmées pour l'année 1965 les dispositions législatives qui ont pour effet de déterminer les charges publiques en dehors des domaines prévus par le cinquième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

TITRE III

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES  
ET DES CHARGES**

Art. 24.

I. — Pour 1965, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<b>A. — Opérations à caractère définitif.</b>		
<b>Budget général.</b>		
Ressources .....	97.693	»
Dépenses ordinaires civiles.....	»	61.396
Dépenses en capital civiles.....	»	9.889
Dommages de guerre.....	»	245
Dépenses ordinaires militaires.....	»	10.428
Dépenses en capital militaires.....	»	10.378
<b>Totaux (budget général).....</b>	<b>97.693</b>	<b>92.336</b>
<b>Budgets annexes.</b>		
Imprimerie nationale.....	128	128
Légion d'honneur.....	23	23
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	119	119
Postes et télécommunications.....	8.619	8.619
Prestations sociales agricoles.....	4.413	4.413
Essences .....	615	615
Poudres .....	383	383
<b>Totaux (budgets annexes).....</b>	<b>14.301</b>	<b>14.301</b>
<b>Comptes spéciaux du Trésor.</b>		
Comptes d'affectation spéciale.....	3.601	3.321
<b>Totaux (A).....</b>	<b>115.595</b>	<b>109.958</b>
<b>Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....</b>	<b>5.637</b>	<b>»</b>

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions)	de francs.)
<b>B. — Opérations à caractère temporaire.</b>		
Comptes spéciaux du Trésor :		
Comptes d'affectation spéciale.....	30	83
Comptes de prêts :		
	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.....	396	3.645
Fonds de développement économique et social.....	899	2.555
Prêts du titre VIII.....	»	140
Autres prêts.....	62	325
<b>Totaux (comptes de prêts).....</b>	<b>1.357</b>	<b>6.665</b>
Comptes d'avances.....	8.935	9.083
Comptes de commerce.....	»	106
Comptes d'opérations monétaires.....	»	— 83
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	93
<b>Totaux (B).....</b>	<b>10.322</b>	<b>15.947</b>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B) .	»	5.625
Excédent net des ressources.....	»	12

II. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à procéder, en 1965, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

# ÉTAT ANNEXÉ

---

## ETAT A

(Article 24 du projet de loi.)

**Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.**

### I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.	
		Milliers de F.	
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES</b>		
	<b>1° PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</b>		
1	Impôts directs perçus par voie d'émission de rôles.....	16.297.000	
2	Impôt sur les sociétés.....	7.350.000	
3	Versement forfaitaire sur les traitements, salaires et pensions .....	7.570.000	
4	Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux .....	12.000	
5	Retenues à la source sur les revenus des capitaux mobiliers .....	1.390.000	
6	Taxes sur les réserves de réévaluation et sur les décotes et dotations sur stocks.....	40.000	
7	Prélèvement exceptionnel sur les réserves des sociétés...	Mémoire.	
8	Prélèvement sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n° 63-254 du 15 mars 1963, art. 28-IV)...	30.000	
	<b>Total .....</b>	<b>32.689.000</b>	
	<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT</b>		
9	Créances, rentes, prix d'offices.....	50.000	
10	Mutations à titre onéreux. { Meubles. } Fonds de commerce.	430.000	
11		Mutations à titre onéreux. { Meubles corporels... } Meubles corporels...	38.000
12			Mutations à titre onéreux. { Immeubles et droits immobiliers .....
13	Mutations à titre gratuit. { Entre vifs (donations)..... } Entre vifs (donations).....	20.000	
14		Mutations à titre gratuit. { Par décès..... } Par décès.....	820.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)</b>	
	<b>2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT (Suite et fin).</b>	
15	Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil .....	503.000
16	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	20.000
17	Hypothèques .....	230.000
18	Taxe spéciale sur les conventions d'assurances.....	990.000
19	Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes).....	30.000
20	Recettes diverses.....	15.000
	Total .....	3.976.000
	<b>3° PRODUITS DU TIMBRE</b>	
21	Timbre unique.....	350.000
22	Actes et écrits assujettis au timbre de dimension.....	30.000
23	Contrats de capitalisation et d'épargne.....	11.000
24	Contrats de transports.....	70.000
25	Permis de conduire et récépissés de mise en circulation des automobiles.....	260.000
26	Taxe différentielle sur les véhicules à moteur.....	695.000
27	Permis de chasse.....	26.000
28	Taxe sur la publicité routière.....	500
29	Pénalités (amendes de contravention).....	500
30	Recettes diverses.....	84.000
	Total .....	1.527.000
	<b>4° PRODUITS DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE</b>	
31	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de valeurs et pénalités.....	180.000
32	Impôt sur les opérations traitées dans les bourses de commerce .....	Mémoire.
	Total .....	180.000

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. Milliers de F.
<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite.)</b>		
<b>5° PRODUITS DES DOUANES</b>		
33	Droits d'importation.....	2.470.000
34	Prélèvements et taxes compensatoires institués sur divers produits .....	250.000
35	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	8.330.000
36	Autres taxes intérieures.....	10.000
37	Droits de navigation.....	28.000
38	Autres droits et recettes accessoires.....	190.000
39	Amendes et confiscations.....	20.000
40	Taxe sur les formalités douanières.....	230.000
	<b>Total .....</b>	<b>11.528.000</b>
<b>6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES</b>		
41	Impôt spécial sur les tabacs et allumettes.....	3.320.000
	Droits sur les boissons :	
42	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	225.600
43	Droits sur les alcools.....	800.000
44	Surtaxe sur les apéritifs.....	180.000
45	Taxe spéciale sur les débits de boisson.....	6.000
46	Taxe sur les céréales.....	13.000
47	Taxe sur les betteraves, sucres et alcool.....	4.000
48	Taxe à la mouture et taxe additionnelle à la taxe à la mouture .....	1.500
	Droits divers et recettes à différents titres :	
49	Garantie des matières d'or et d'argent.....	50.000
50	Amendes, confiscations et droits sur acquits non rentrés .....	9.000
51	Autres droits et recettes à différents titres.....	230.000
	<b>Total .....</b>	<b>4.839.100</b>
<b>7° PRODUITS DES TAXES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES</b>		
52	Taxes sur les transports routiers.....	318.000
53	Taxes sur les transports fluviaux.....	7.000
	<b>Total .....</b>	<b>325.000</b>

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>A. — IMPOTS ET MONOPOLES (Suite et fin.)</b>	
	<b>8° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES</b>	
54	Taxe sur la valeur ajoutée et taxe sur les prestations de service .....	34.367.000
	<b>9° PRODUITS DES TAXES UNIQUES</b>	
55	Taxe unique sur les vins.....	928.000
56	Taxe unique sur les cidres, poirés et hydromels.....	12.000
57	Taxe de circulation sur les viandes.....	990.000
58	Taxe unique forfaitaire sur le café et sur le thé.....	300.000
	Total .....	2.230.000
	<b>10° PRODUITS DU MONOPOLE DES POUDRES A FEU</b>	
	Monopole des poudres à feu :	
59	Récupération de frais pour les poudres à feu vendues par l'administration des contributions indirectes.....	7.500
60	Impôt sur les poudres de chasse.....	8.500
61	Impôt sur les poudres de mines.....	Mémoire.
	Total .....	16.000
	<b>RECAPITULATION DE LA PARTIE A</b>	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	32.689.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.976.000
	3° Produits du timbre.....	1.527.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse.....	180.000
	5° Produits des douanes.....	11.528.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.839.100
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	325.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	34.367.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu.....	16.000
	Total pour la partie A.....	91.677.100

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>B. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES</b>	
62	Bénéfice résultant de la frappe des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des médailles .....	18.410
63	Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale .....	3.864
64	Produit brut de l'exploitation des manufactures nationales des Gobelins et de Sèvres.....	Mémoire.
65	Bénéfices nets de l'exploitation des postes et télécommunications affectés aux recettes du budget général.....	Mémoire.
66	Produits bruts de l'exploitation en régie des Journaux officiels .....	20.000
67	Produit net de l'exploitation des mines de potasse d'Alsace .....	Mémoire.
68	Produit brut du service des eaux de Versailles et de Marly .....	7.500
69	Produits à provenir de l'exploitation du service des essences .....	Mémoire.
70	Produits à provenir de l'exploitation du service des poudres .....	Mémoire.
71	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions aéronautiques.....	Mémoire.
72	Produits à provenir de l'exploitation du service des constructions et armes navales.....	Mémoire.
73	Produits à provenir de l'exploitation du service des fabrications d'armement.....	Mémoire.
74	Bénéfices nets d'entreprises nationalisées.....	106.000
	Total pour la partie B.....	155.774

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965. Milliers de F.
	<b>C. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ETAT</b>	
75	Produits et revenus du domaine encaissés par les inspecteurs des domaines.....	135.000
76	Produits de la liquidation de biens ayant appartenu à des Etats ou des ressortissants ennemis et attribués à l'Etat français .....	500
77	Produits de la liquidation des biens italiens en Tunisie...	300
78	Produits et revenus de titres ou valeurs appartenant à l'Etat du chef de ses participations financières.....	100.000
79	Produits des forêts encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied avec précomptage sur la possibilité, bois de chauffage fourni au service forestier.	115.000
80	Produits des forêts encaissés par les inspecteurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc.....	45.000
81	Produits de la liquidation de biens du domaine de l'Etat .....	Mémoire.
	Total pour la partie C.....	395.800
	<b>D. — PRODUITS DIVERS</b>	
	<b>AFFAIRES ÉTRANGÈRES</b>	
1	Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires...	14.000
	<b>AGRICULTURE</b>	
2	Droits de visite et d'inspection du bétail et des viandes...	8.900
3	Contribution des départements, communes et établissements publics aux frais de garderie et administration des forêts soumises au régime forestier.....	11.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>AGRICULTURE (Suite et fin.)</b>	
4	Recettes à provenir de l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux.	21.600
5	Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers-payeurs généraux que par les receveurs des domaines.....	3.000
6	Remboursement par la Caisse nationale de crédit agricole et par l'Office national interprofessionnel des céréales des dépenses mises à leur charge par le décret-loi du 17 juin 1938.....	1.530
7	Remboursement des avances consenties par l'Etat pour les dépenses de fonctionnement des corps de sapeurs-pompiers forestiers et pour les acquisitions immobilières dans les landes de Gascogne.....	Mémoire.
8	Recettes provenant de la liquidation du compte spécial « Acquisition et rétrocession des éléments essentiels du capital d'exploitation des agriculteurs éprouvés par les événements de guerre » (ordonnance n° 45-872 du 24 avril 1945).....	Mémoire.
	<b>ARMÉES</b>	
9	Recettes des transports aériens par moyens militaires.....	860
	<b>EDUCATION NATIONALE</b>	
10	Redevances collégiales.....	3.000
11	Droit de vérification des alcoomètres, densimètres et thermomètres médicaux.....	1.000
12	Droit d'inscription pour l'examen probatoire de fin de classe de première et pour le baccalauréat.....	8.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965:

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.  Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES	
13	Recettes diverses du service du cadastre.....	5.500
14	Versements des collectivités locales, des organismes publics et des particuliers pour frais de confection des rôles et exécution de travaux accessoires par le service des contributions directes.....	100.000
15	Frais d'assiette et de recouvrement des impôts directs et taxes assimilées établis et perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes.....	25.000
16	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (enregistrement et domaines).....	20.000
17	Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques.....	50.000
18	Recouvrements de frais de justice, de frais de poursuites et d'instance.....	15.000
19	Recettes diverses des receveurs des douanes.....	30.500
20	Recettes diverses des inspecteurs des impôts (contributions indirectes).....	35.000
21	Redevances versées par les receveurs auxiliaires des impôts .....	5.000
22	Versement au budget des bénéfiques du service des alcools.	40.000
23	Produit de la loterie nationale.....	214.880
24	Recettes en atténuation des frais de trésorerie.....	20.000
25	Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.	350.000
26	Redevances versées par les entreprises dont les emprunts bénéficient de la garantie de l'Etat (loi du 23 mars 1941).	2.000
27	Remboursement par la Société nationale des chemins de fer français de la part lui incombant dans la charge des emprunts contractés par le Trésor en application du décret du 28 août 1937.....	1.180

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)</b>	
28	Versements à la charge du crédit national consécutifs à des avances effectuées par cet établissement (art. 5, 11 et 14 de la convention du 7 juillet 1919 modifiée par la convention du 10 décembre 1937).....	250
29	Produits ordinaires des recettes des finances.....	400
30	Produits des amendes et condamnations pécuniaires.....	185.000
31	Taxe spéciale sur les dépôts de devises et de valeurs mobilières étrangères.....	Mémoire.
32	Remboursement par divers gouvernements étrangers, par l'Algérie et les territoires d'outre-mer des frais de confection et d'expédition de papiers timbrés et de timbres mobiles.....	1.000
33	Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907.....	57.000
34	Prélèvement sur le pari mutuel et prélèvement sur les recettes des sociétés de courses parisiennes.....	430.000
35	Recettes diverses des services extérieurs du Trésor.....	400
36	Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor. — Recettes sur débits non compris dans l'actif de l'administration des finances.....	8.600
37	Récupération et mobilisation des créances de l'Etat.....	25.000
38	Contribution de diverses administrations au fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.....	20.880
39	Annuités et intérêts reversés par la Caisse des dépôts et consignations pour les avances faites par son intermédiaire pour le financement des travaux entrepris pour lutter contre le chômage.....	920

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
40	Bénéfices versés par divers établissements publics à caractère financier.....	86.000
41	Contribution aux frais de contrôle et de surveillance de l'Etat en matière d'assurances (application de l'ordonnance du 29 septembre 1945) et aux frais de fonctionnement du Conseil national des assurances et de la Conférence internationale des contrôles d'assurances des Etats africains, français et malgache.....	5.380
42	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale d'une partie des charges d'indemnisation des sociétés d'assurances contre les accidents du travail....	1.730
43	Annuités à verser par les sociétés de crédit immobilier, les caisses régionales de crédit agricole, les sociétés et offices publics d'habitations à loyer modéré pour l'amortissement des prêts consentis en application de la loi du 27 juillet 1934.....	40
44	Annuités à verser par la Caisse nationale de crédit agricole pour diverses avances mises antérieurement à sa disposition par l'Etat en vue de l'attribution de prêts à des collectivités ou à des particuliers dans différents buts d'intérêt général.....	5.000
45	Annuités versées par la Caisse des dépôts et consignations pour les prêts faits par son intermédiaire en vue du financement des travaux de circonstance (ordonnance du 1 <sup>er</sup> mai 1945).....	320
46	Annuités à verser par la chambre syndicale des banques populaires pour les avances mises à sa disposition par l'Etat en application de l'ordonnance du 5 octobre 1945 relative à des prêts aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés.....	Mémoire.
47	Remboursement de divers frais de gestion et de contrôle.	1.100
48	Annuités diverses.....	Mémoire.

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)	
	FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite.)	
49	Participation des services financièrement autonomes aux dépenses de fonctionnement des cités administratives.	800
50	Primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.....	1.000
51	Versement du fonds commun de l'allocation de logement au titre de la péréquation des charges d'allocations de logement supportées par l'Etat.....	Mémoire.
52	Versements effectués au titre du rachat des parts contributives de pensions.....	Mémoire.
53	Contribution des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière et des compagnies de navigation subventionnées, sociétés d'économie mixte, entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat.....	1.600
54	Cotisation perçue au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction.....	18.000
55	Produits des redevances instituées par la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne .....	30.000
56	Annuités à verser par les offices publics et sociétés d'H. L. M. pour l'amortissement des prêts à taux réduit qui leur ont été consentis en vue de faciliter le logement des fonctionnaires (art. 278-3 du code de l'urbanisme et de l'habitation) .....	200
57	Remboursements à provenir du fonds social européen en application des articles 123 à 128 du traité instituant la Communauté économique européenne.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES (Suite et fin.)</b>	
58	Produits des pénalités infligées à la diligence des services du contrôle des prix pour infractions à la législation des prix et du ravitaillement.....	5.000
59	Redevance de compensation des prix de produits importés .....	Mémoire.
	<b>OUTRE-MER</b>	
60	Retenues pour frais de traitement dans les hôpitaux, effectuées sur la solde du personnel militaire et assimilé et sur le traitement du personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat.....	Mémoire.
	<b>INDUSTRIE</b>	
61	Taxes et redevances assises par le service des instruments de mesure.....	13.000
62	Remboursement des subventions accordées à des exploitations minières en application du décret-loi du 6 mai 1939, modifié par la loi provisoirement applicable du 15 novembre 1940 et de la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1941.....	130
63	Redevances pour frais de contrôle des distributions d'énergie électrique et des concessions de forces hydrauliques .....	2.000
64	Redevances pour frais de contrôle de la production, du transport et de la distribution du gaz.....	200
65	Produit de la redevance spéciale mise à la charge du concessionnaire de la chute de Kembs sur le Rhin (loi du 28 juillet 1927).....	20
66	Redevances annuelles et remboursement d'avances consenties par l'Etat en vertu de contrats d'équipement et d'entretien d'usines.....	20

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>INDUSTRIE (Suite et fin.)</b>	
67	Taxes d'épreuves d'appareils à pression de vapeur ou de gaz .....	800
68	Redevances perçues à l'occasion d'expertises ou vérifications techniques.....	1.300
69	Frais de contrôle des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.....	3.000
	<b>INTÉRIEUR</b>	
70	Contingents des communes dans les dépenses faites pour leur police.....	18.000
	<b>JUSTICE</b>	
71	Recettes des établissements pénitentiaires.....	10.000
72	Recettes des établissements d'éducation surveillée.....	1.600
	<b>CONSTRUCTION</b>	
73	Produit de la revision des marchés opérée en application de l'article 105 de la loi du 7 octobre 1946.....	Mémoire.
74	Recettes à provenir des opérations de liquidation du compte spécial « Fabrications et travaux du service des constructions provisoires ».....	Mémoire.
	<b>SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION</b>	
75	Produit du droit fixe de visa des spécialités pharmaceutiques .....	550
76	Produits des taxes sur les analyses, examens et contrôles effectués par le Laboratoire national de la santé publique .....	20

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>TRAVAIL</b>	
77	Redevances pour la rétribution des délégués mineurs....	9.000
78	Remboursement par la Caisse nationale de sécurité sociale des frais de fonctionnement des divers services admi- nistratifs de la sécurité sociale.....	47.900
79	Redevance pour l'emploi obligatoire des mutilés.....	450
	<b>TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS</b>	
80	Redevances et remboursements divers dus par les chemins de fer en France.....	3.930
81	Redevances et remboursements divers dus par les compa- gnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires .....	120
82	Versement au Trésor de l'annuité représentative des charges de capital d'établissement du réseau d'Alsace et de Lorraine pour les dépenses effectuées de 1871 à 1921.....	145
	<b>AVIATION CIVILE</b>	
83	Redevances d'usage perçues sur les aérodromes de l'Etat et remboursements divers par les usagers.....	1.500
	<b>MARINE MARCHANDE</b>	
84	Droit de visite de sécurité de la navigation maritime....	550

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite.)</b>	
	<b>POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>	
85	Contribution de l'administration des postes et télécommunications aux retraites de son personnel soumis au régime général des pensions civiles.....	622.880
	<b>OFFICE DE LA RADIODIFFUSION-TÉLÉVISION FRANÇAISE</b>	
86	Versement de l'Office de la radiodiffusion-télévision française .....	76.280
	<b>DIVERS SERVICES</b>	
87	Retenues pour pensions civiles et militaires.....	950.000
88	Bénéfices des comptes de commerce.....	4.500
89	Remboursement par certains comptes spéciaux de diverses dépenses leur incombant.....	24.000
90	Recettes à provenir de l'apurement des comptes spéciaux clos en application de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 et des lois subséquentes.....	Mémoire.
91	Remboursement de frais de scolarité, de pensions et de trousseaux par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'Etat .....	400
92	Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement .....	700
93	Droits d'inscription pour les examens, de diplômes et de scolarité perçus dans différentes écoles du Gouvernement .....	200
94	Produit de la vente des publications du Gouvernement....	1.000
95	Retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat.....	3.500
96	Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits.....	80.000
97	Recettes accidentelles à différents titres.....	240.000

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>D. — PRODUITS DIVERS (Suite et fin.)</b>	
	<b>DIVERS SERVICES (Suite et fin.)</b>	
98	Recettes diverses.....	20.000
99	Réintégration au budget général des recettes des établissements dont l'autonomie a été supprimée par le décret du 20 mars 1939.....	500
100	Versement au Trésor des produits visés par l'article 5, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945.....	55.000
101	Ressources à provenir de l'application des règles relatives aux cumuls des rémunérations d'activité.....	8.000
102	Reversement au budget général de diverses ressources affectées .....	201.000
103	Réintégration au budget général du produit de diverses taxes parafiscales supprimées par application de la loi n° 56-780 du 4 août 1956.....	250
104	Versements effectués par les territoires d'outre-mer au titre de la constitution des droits à pension des fonctionnaires rémunérés sur leur budget propre.....	Mémoire.
	Total pour la partie D.....	4.275.015
	<b>E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES</b>	
	1° Recettes en contrepartie de dépenses de reconstruction et d'équipement.	
105	Produit du prélèvement exceptionnel institué par la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948.....	Mémoire.
106	Intérêts des prêts consentis en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 et de l'article 9 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.....	996.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>E. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES (Suite et fin.)</b>	
	<b>1° Recettes en contrepartie de dépenses     de reconstruction et d'équipement (Suite et fin.)</b>	
107	Intérêts des prêts consentis en vertu de l'article 196 du Code de l'urbanisme et de l'habitation aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier..	149.000
108	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane .....	5.000
109	Recettes en contrepartie des dépenses de reconstruction..	40.000
	<b>2° Coopération internationale.</b>	
110	Contre-valeur de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis en application de l'accord du 28 juin 1948.	Mémoire.
111	Contre-valeur de l'aide militaire accordée à la France par les Etats-Unis d'Amérique .....	Mémoire.
	Total pour la partie E.....	1.190.000
	<b>F. — FONDS DE CONCOURS ET RECETTES ASSIMILEES</b>	
	<b>1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.</b>	
112	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.....	Mémoire.
113	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques .....	Mémoire.
114	Ressources affectées à la restauration et à la conserva- tion du domaine national de Versailles.....	Mémoire.
115	Recettes affectées à la Caisse autonome de reconstruction.	Mémoire.
	<b>2° Coopération internationale.</b>	
116	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la partie F.....	Mémoire.

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		Milliers de F.
	<b>Récapitulation générale.</b>	
	<b>A. — Impôts et monopoles :</b>	
	1° Produits des impôts directs et taxes assimilées .....	32.689.000
	2° Produits de l'enregistrement.....	3.976.000
	3° Produits du timbre.....	1.527.000
	4° Produits de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	180.000
	5° Produits des douanes.....	11.528.000
	6° Produits des contributions indirectes.....	4.839.100
	7° Produits des taxes sur les transports de marchandises .....	325.000
	8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	34.367.000
	9° Produits des taxes uniques.....	2.230.000
	10° Produits du monopole des poudres à feu....	16.000
	Total pour la partie A.....	91.677.100
	B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	155.774
	C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	395.800
	D. — Produits divers .....	4.275.015
	E. — Ressources exceptionnelles.....	1.190.000
	F. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	Mémoire.
	Total pour les parties B à F.....	6.016.589
	Total pour le budget général.....	97.693.689

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

**II. — BUDGETS ANNEXES**

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation et pertes et profits.</b>	
	<i>Exploitation.</i>	
700	Impressions exécutées pour le compte des Ministères et administrations publiques.....	118.389.500
701	Impressions exécutées pour le compte des particuliers...	1.919.000
702	Impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le Ministère de l'Education nationale.....	Mémoire.
705	Ventes du service d'édition et vente des publications officielles .....	4.900.000
706	Produit du service des microfilms.....	Mémoire.
72	Ventes de déchets.....	642.000
76	Produits accessoires.....	1.241.466
790	Augmentations de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Investissements »).....	Mémoire.
	Total pour les recettes exploitation.....	127.091.966
	<i>Pertes et profits.</i>	
793	Profits exceptionnels.....	Mémoire.
	Total .....	127.091.966

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.  (En francs.)
	<b>IMPRIMERIE NATIONALE</b> <i>(Suite et fin.)</i>	
	<b>2° Section. — Investissements.</b>	
7952	Cessions .....	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissement (virement de la section « Exploitation »)..	3.843.400
7959	Excédent d'exploitation affecté à la section « Investissements » (virement de la section « Exploitation »)....	3.456.600
	Total .....	7.300.000
	Recettes totales brutes.....	134.391.966
	<i>A déduire (recettes pour ordre) :</i>	
	<i>Virements de la première section :</i>	
	<i>Amortissements</i> .....	— 3.843.400
	<i>Excédents d'exploitation affectés à la section « Investissements »</i> .....	— 3.456.600
	<i>Diminutions de stocks constatées en fin de gestion..</i>	Mémoire.
	<i>Total (à déduire)</i> .....	— 7.300.000
	Recettes totales nettes.....	127.091.966

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>LEGION D'HONNEUR</b>	
	<b>Section I. — Recettes propres.</b>	
1	Produits des rentes appartenant à la Légion d'honneur.	59.410
2	Droits de chancellerie.....	510.000
3	Pensions des élèves des maisons d'éducation.....	491.250
4	Produits divers.....	180.000
5	Produits consommés en nature.....	Mémoire.
6	Legs et donations.....	Mémoire.
7	Fonds de concours.....	Mémoire.
	Total pour la section I.....	1.240.660
	<b>Section II.</b>	
8	Subvention du budget général.....	21.146.075
	Total pour la Légion d'honneur.....	22.386.735
	<b>ORDRE DE LA LIBERATION</b>	
1	Produits de legs et donations.....	Mémoire.
2	Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre.....	Mémoire.
3	Subvention du budget général.....	540.219
4	Recettes diverses et éventuelles.....	Mémoire.
	Total pour l'Ordre de la Libération.....	540.219

ETAT A (suite.)

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Exploitation.</b>	
701	Produit de la fabrication des monnaies françaises.....	107.700.000
702	Produit de la fabrication des monnaies étrangères.....	4.000.000
703	Produit de la vente des médailles.....	6.000.000
704	Produit de fabrications annexes (poinçons, etc.).....	600.000
71	Fonds de concours.....	Mémoire.
72	Vente de déchets.....	100.000
76	Produits accessoires .....	100.000
780	Production d'immobilisations (virement de la section « Investissements ») .....	Mémoire.
790	Stocks acquis au cours de la gestion et non utilisés (vire- ment de la section « Investissements »).....	Mémoire.
792	Produits imputables à l'exploitation des gestions anté- rieures .....	Mémoire.
793	Profits exceptionnels .....	Mémoire.
	Total pour les recettes de la première section..	118.500.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES LA	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>MONNAIES ET MEDAILLES (Suite et fin.)</b>	
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Investissements.</b>	
7950	Dotation. — Subventions d'équipement.....	Mémoire.
7952	Cessions :	
	Art. 214. — Cessions de matériel et d'ou- tillage .....	Mémoire.
	Art. 216. — Cessions d'autres immobili- sations corporelles.....	Mémoire.
7953	Diminutions de stocks constatées en fin de gestion (virement de la section « Exploitation »).....	Mémoire.
7958	Amortissements (virement de la section « Exploitation ») :	
	Art. 208. — Amortissement des frais d'établissement .....	60.000
	Art. 2128. — Amortissement des bâti- ments .....	30.000
	Art. 2148. — Amortissement du matériel et de l'outillage.....	490.000
	Art. 2158. — Amortissement du matériel de transport .....	50.000
	Art. 2168. — Amortissement des autres immobilisations corporelles .....	30.000
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (vire- ment de la section « Exploitation »).....	210.000
	Total des recettes de la deuxième section.....	870.000
	Total général des recettes :	
	Total brut des recettes.....	119.370.000
	A déduire recettes pour ordre (virement entre sections):	
	Amortissements .....	— 660.000
	Excédents d'exploitation affectés aux investissements.	— 210.000
	Diminution de stocks constatés en fin de gestion.....	Mémoire.
	Total (à déduire).....	— 870.000
	Net pour les Monnaies et médailles.....	118.500.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement.</b>	
	<i>Recettes d'exploitation proprement dites.</i>	
700	Recettes postales.....	2.227.000.000
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances admises en dispense d'affranchissement.....	282.951.000
702	Produit des taxes des télécommunications.....	3.789.000.000
703	Recettes accessoires du service des télécommunications..	69.000.000
704	Recettes des services financiers.....	334.600.000
705	Remboursements de services financiers rendus à diverses administrations .....	129.056.700
	Total .....	6.831.607.700
	<i>Produits financiers.</i>	
770	Intérêts divers.....	300.247.007
7711	Produit du placement des fonds en dépôt à la Caisse nationale d'épargne.....	1.014.165.000
7712	Produits financiers de la dotation.....	1.020.000
778	Droits perçus pour avances sur pensions.....	1.600.000
	Total.....	1.317.032.007
	<i>Autres recettes.</i>	
711	Subvention du budget général.....	Mémoire.
717	Dons et legs.....	80
720	Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts .....	1.000.000
7631	Revenus des immeubles des P. T. T.....	3.300.000
7632	Revenus des immeubles de la dotation.....	1.380.000
764	Ventes de publications et produits de la publicité.....	1.027.000
767	Produit des ateliers.....	100.000
768	Encaissements effectués au titre des pensions civiles.....	6.000.000
769	Autres produits accessoires.....	9.400.000

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b> (Suite et fin.)	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes de fonctionnement (Suite).</b>	
	<i>Autres recettes (Suite).</i>	
780	Travaux faits par l'administration pour elle-même.....	Mémoire.
785	Autres charges non imputables à l'exploitation de l'exercice .....	Mémoire.
790	Augmentation de stocks .....	Mémoire.
793	Recettes exceptionnelles .....	18.877.000
	Total .....	41.084.080
	Total pour la première section.....	8.189.723.787
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Recettes en capital.</b>	
7950	Participation de divers aux dépenses en capital.....	48.293
7952	Aliénations d'immobilisations .....	Mémoire.
7953	Diminution de stocks.....	Mémoire.
7954	Avances de collectivités publiques (art. 2 de la loi n° 51-1506 du 31 décembre 1951).....	Mémoire.
7955	Utilisation ou reprise de provisions.....	Mémoire.
7956	Produit des emprunts.....	428.731.034
7958	Amortissements .....	Mémoire.
7959-1	Excédent d'exploitation affecté aux investissements (virement de la section d'exploitation).....	1.053.291.373
7959-2 (nouveau)	Excédent d'exploitation affecté à la dotation (virement de la section d'exploitation).....	9.900.000
	Total (recettes en capital).....	1.491.970.700
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Excédent d'exploitation affecté aux investissements.....</i>	<i>1.053.291.373</i>
	<i>Excédent d'exploitation affecté à la dotation.....</i>	<i>9.900.000</i>
	Total pour les Postes et Télécommunications..	8.618.503.114

ETAT A. (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.  (En francs.)
	<b>PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES</b>	
1	Cotisations cadastrales (art. 1062 du Code rural) .....	170.000.000
2	Cotisations individuelles (art. 1123-1°-a et 1003-8 du Code rural) .....	91.800.000
3	Cotisations cadastrales (art. 1123-1°-b et 1003 du Code rural) .....	143.200.000
4	Cotisations individuelles (art. 1106-6 du Code rural) .....	543.000.000
5	Imposition additionnelle à l'impôt foncier non bâti.....	128.000.000
6	Partie du versement forfaitaire de 5 p. 100 (art. 231 du Code général des impôts).....	65.000.000
7	Majoration du versement forfaitaire de 5 p. 100.....	324.000.000
8	Taxe sur les céréales.....	205.000.000
9	Part de la taxe de circulation sur les viandes.....	265.000.000
10	Taxe sur les betteraves.....	56.000.000
11	Taxe sur les tabacs.....	21.000.000
12	Taxe sur les produits forestiers.....	46.000.000
13	Part du droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels .....	65.000.000
14	Part de la taxe forfaitaire unique sur les vins, cidres, poirés et hydromels.....	12.000.000
15	Taxe sur les corps gras alimentaires.....	80.000.000
16	Surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool.....	20.000.000
17	Cotisation incluse dans la taxe sur la valeur ajoutée....	736.000.000
18	Cotisation additionnelle au droit de timbre douanier.....	105.000.000
19	Versements du fonds national de solidarité.....	471.000.000
20	Subventions du budget général.....	864.000.000
21	Recettes diverses.....	1.720.510
	Total pour les prestations sociales agricoles....	<b>4.412.720.510</b>

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>ESSENCES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>	
	<i>Produit des cessions de carburants et ingrédients.</i>	
10	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	100.430.137
11	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Air) .....	316.244.132
12	Produit des cessions de carburants et ingrédients aux armées (Marine) .....	39.222.194
13	Produit des cessions de carburants et ingrédients à divers services consommateurs.....	115.768.271
	Total pour les cessions de carburants et ingrédients .....	571.664.734
	<i>Produit des cessions de matériels ou de services.</i>	
20	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Forces terrestres et Gendarmerie).....	5.000.000
21	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Air) .....	1.200.000
22	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées (Marine) .....	1.000.000
23	Produit des cessions de matériels ou de services aux armées alliées .....	500.000
24	Produit des cessions de matériels ou de services à divers services.....	3.800.000
	Total pour les cessions de matériels ou de services .....	11.500.000
	<i>Recettes accessoires.</i>	
30	Créances nées au cours de la gestion.....	3.000.000
31	Créances nées au cours des gestions antérieures.....	Mémoire.
	Total pour les recettes accessoires.....	3.000.000
40	Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels.....	2.000.000

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.  (En francs.)
	<b>ESSENCES (Suite et fin.)</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation. (Suite et fin.)</b>	
	<i>Recettes accessoires (Suite).</i>	
50	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	Mémoire.
60	Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
70	Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912).....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	<b>588.164.734</b>
	<b>2<sup>e</sup> Section.</b>	
80	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'études et de recherches.....	1.020.000
	<b>3<sup>e</sup> Section. — Recettes de premier établissement.</b>	
	<b>TITRE PREMIER</b>	
	RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL	
90	Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles .....	9.727.000
100	Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles.....	10.273.000
	Total pour les recettes de caractère industriel.	<b>20.000.000</b>
	<b>TITRE II</b>	
	RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL	
110	Contribution du budget général pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations extra-industrielles .....	5.100.000
	Total pour la troisième section.....	<b>25.100.000</b>
	Total pour les essences.....	<b>614.284.734</b>

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>POUDRES</b>	
	<b>1<sup>re</sup> Section. — Recettes d'exploitation.</b>	
20	Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole).....	7.306.000
21	Fabrications destinées aux armées (Forces terrestres)....	28.725.000
22	Fabrications destinées aux armées (Air).....	4.456.000
23	Fabrications destinées aux armées (Marine).....	4.143.000
24	Fabrications destinées à d'autres services publics divers.	604.000
40	Cessions en métropole de produits non soumis à l'impôt..	92.335.000
41	Cessions en métropole de produits soumis à l'impôt.....	34.359.000
42	Cessions à l'exportation de produits divers par l'intermédiaire d'exportateurs français.....	26.918.000
43	Cessions directes à l'exportation de produits divers.....	17.730.000
50	Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres.....	Mémoire.
60	Prélèvement sûr le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.....	3.627.996
70	Avance du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation .....	Mémoire.
71	Avance du Trésor à court terme (art. 7 de la loi du 30 mars 1912).....	Mémoire.
80	Produits divers. — Recettes accessoires.....	16.000.000
81	Recettes provenant de la deuxième section et participation d'organismes extérieurs à des travaux d'études....	35.000.000
82	Recettes provenant de la troisième section.....	Mémoire.
83	Fonds de concours pour dépenses d'études.....	Mémoire.
	Total pour la première section.....	271.203.996

ETAT A (suite).

*Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

CHAPITRES	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1965.
		(En francs.)
	<b>POUDRES (Suite et fin.)</b>	
	<b>2<sup>e</sup> Section. — Etudes et recherches.</b>	
90	Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes.....	73.000.000
91	Fonds de concours pour dépenses d'études militaires.....	Mémoire.
	<i>A déduire :</i>	
	<i>Virement à la première section.....</i>	— 35.000.000
	<b>Net pour la deuxième section.....</b>	<b>38.000.000</b>
	<b>3<sup>e</sup> Section. — Recettes de premier établissement.</b>	
2000	Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale.....	51.500.000
2001	Fonds de concours pour travaux d'équipement intéressant la défense nationale.....	Mémoire.
4000	Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres .....	21.500.000
5000	Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres .....	Mémoire.
	<b>Total pour la troisième section.....</b>	<b>73.000.000</b>
	<b>Total pour les poudres.....</b>	<b>382.203.996</b>

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Fonds national pour le développement des adductions d'eau.</i>			
1	Produit de la redevance sur les consom- mations d'eau .....	44.000.000	»	44.000.000
2	Annuités de remboursements des prêts...	»	3.348.742	3.348.742
3	Prélèvement sur le produit du pari mutuel.	60.000.000	»	60.000.000
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	Mémoire.	Mémoire.
	Totaux .....	104.000.000	3.348.742	107.348.742
	<i>Fonds forestier national.</i>			
1	Produit de la taxe.....	75.600.000	»	75.600.000
2 et 3	Remboursement des prêts pour reboise- ment .....	»	4.100.000	4.100.000
4 et 5	Remboursement des prêts pour équipe- ment et protection de la forêt.....	»	7.100.000	7.100.000
6	Remboursement des prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives...	»	1.100.000	1.100.000
7	Recettes diverses ou accidentelles.....	600.000	»	600.000
8	Produit de la taxe papetière.....	9.000.000	»	9.000.000
	Totaux .....	85.200.000	12.300.000	97.500.000
	<i>Réception des équipements et matériels du plan d'assistance militaire.</i>			
»	Ligne unique .....	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.

ETAT A (suite).

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.</i>			
1	Versement au budget général.....	10.000.000	»	10.000.000
2	Versement de la contribution des nations signataires du pacte Atlantique.....	567.500.000	»	567.500.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	577.500.000	»	577.500.000
	<i>Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.</i>			
1	Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée .....	602.000.000	»	602.000.000
2	Ventilation du produit de la taxe de circu- lation sur les viandes.....	20.800.000	»	20.800.000
3	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	622.800.000	»	622.800.000
	<i>Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.</i>			
1	Montant des jetons de présence, tantièmes et des sommes encaissées à titre de rétri- bution pour frais de contrôle.....	1.600.000	»	1.600.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	Totaux .....	1.600.000	»	1.600.000
	<i>Service financier de la Loterie nationale.</i>			
1	Produit brut des émissions.....	706.000.000	»	706.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	706.000.000	»	706.000.000

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
			(En francs.)	
	<i>Frais de fonctionnement des organismes chargés du contrôle des activités financières.</i>			
1	Montant de la contribution versée par la profession .....	1.300.000	»	1.300.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>1.300.000</b>	<b>»</b>	<b>1.300.000</b>
	<i>Modernisation du réseau des débits de tabac et allocations viagères aux débiteurs.</i>			
	Section I. — Modernisation du réseau des débits de tabac :			
1	Prélèvement sur les redevances.....	7.000.000	»	7.000.000
2	Amortissement des prêts.....	»	5.300.000	5.300.000
3	Reversements exceptionnels sur subventions et prêts.....	400.000	800.000	1.200.000
4	Redevances spéciales versées par les débiteurs .....	1.900.000	»	1.900.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	100.000	»	100.000
	Section II. — Allocations viagères aux débiteurs :			
6	Cotisations .....	9.000.000	»	9.000.000
7	Produits du placement des ressources du régime .....	100.000	»	100.000
8	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<b>Totaux .....</b>	<b>18.500.000</b>	<b>6.100.000</b>	<b>24.600.000</b>
	<i>Fonds de soutien aux hydrocarbures.</i>			
1	Produits des redevances.....	460.200.000	»	460.200.000
2	Participation des budgets locaux.....	»	»	»
3	Remboursement de prêts.....	»	Mémoire.	Mémoire.
4	Recettes diverses ou accidentelles.....	»	»	»
	<b>Totaux .....</b>	<b>460.200.000</b>	<b>Mémoire.</b>	<b>460.200.000</b>
	<i>Compte des certificats pétroliers.</i>			
	1° Produit de la vente des certificats.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	2° Remboursement des prêts consentis....	»	Mémoire.	Mémoire.
	3° Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<b>Totaux .....</b>	<b>Mémoire.</b>	<b>Mémoire.</b>	<b>Mémoire.</b>

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS DE RECETTES POUR 1965		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire.	Total.
		(En francs.)		
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers....	950.000.000	»	950.000.000
2	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	950.000.000	»	950.000.000
	<i>Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.</i>			
	Evaluation de recettes.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	<i>Soutien financier de l'industrie cinématographique.</i>			
1	Produit de la taxe additionnelle au prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques .....	70.600.000	»	70.600.000
2	Produit de la taxe de sortie de films....	4.000.000	»	4.000.000
3	Remboursement des prêts consentis.....	»	6.000.000	6.000.000
4	Remboursement des avances sur recettes..	»	2.000.000	2.000.000
5	Recettes diverses ou accidentelles.....	Mémoire.	»	Mémoire.
	Totaux .....	74.600.000	8.000.000	82.600.000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale.....	3.601.700.000	29.748.742	3.631.448.742

*Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.*

**IV. — COMPTES DE PRETS ET DE CONSOLIDATION**

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
a. Prêts intéressant les H. L. M.....	396.000.000
b. Consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	>
c. Prêts du fonds de développement économique et social....	899.000.000
d. Prêts divers de l'Etat :	
1° Prêts du titre VIII.....	>
2° Prêts directs du Trésor :	
Prêts au Crédit foncier de France, au Sous-Comptoir des entrepreneurs et aux organismes d'H. L. M., au titre de l'épargne-crédit.....	>
Prêts à la société nationale de constructions aéro- nautiques Sud-Aviation.....	10.000.000
Prêts à la Caisse centrale de coopération écono- mique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer .....	2.000.000
Prêts au Gouvernement d'Israël.....	2.424.606
Prêts au Gouvernement turc.....	>
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.....	2.000.000
Prêts au Crédit national pour le financement d'achats de biens d'équipement par des pays étrangers.....	>
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	>
Prêts aux Gouvernements du Maroc et de la Tunisie..	6.200.000
3° Avances du Trésor consolidées par transformation en prêts du Trésor.....	40.000.000
Total pour les comptes de prêts et de consolidation..	1.357.624.606

ETAT A (suite).

Suite du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

V. — COMPTES D'AVANCES DU TRESOR

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances à des gouvernements ou services étrangers et à des organismes internationaux.....</i>	»
<i>Avances aux budgets annexes.</i>	
Service des poudres.....	70.839.630
Couverture des déficits d'exploitation du budget annexe des Postes et Télécommunications (exercices clos).....	Mémoire.
Monnaies et médailles.....	60.000.000
<i>Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.</i>	
Caisse nationale des marchés de l'Etat.....	»
Etablissement national des invalides de la marine.....	»
Office national interprofessionnel des céréales.....	»
Service des alcools.....	»
Chambres des métiers.....	»
<i>Avances aux collectivités locales et aux établissements publics locaux.</i>	
Collectivités et établissements publics (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).....	5.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946).....	4.000.000
Département de la Seine.....	»
Ville de Paris.....	»
<i>Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes....</i>	8.680.000.000

Suite et fin du Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965.

DESIGNATION DES COMPTES	EVALUATIONS de recettes.
	(En francs.)
<i>Avances aux territoires et services d'outre-mer.</i>	
Article 70 de la loi du 31 mars 1932.....	»
Article 14 de la loi du 23 décembre 1946.....	»
Avances spéciales sur recettes budgétaires.....	100.000.000
<i>Avances à la Société nationale des chemins de fer français.</i>	
Article 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts) .....	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts) .....	»
Convention du 8 janvier 1941.....	Mémoire.
<i>Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.</i>	
Compagnie française des câbles sous-marins.....	Mémoire.
Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien (loi du 3 avril 1909, convention du 8 mars 1909).....	»
<i>Avances à des entreprises industrielles et commerciales.</i>	
Séquestres gérés par l'administration des domaines.....	Mémoire.
<i>Avances à divers organismes, services ou particuliers.</i>	
Services chargés de la recherche d'opérations illicites.....	200.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique .....	10.000
Avances aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport.....	12.500.000
Fonds national d'amélioration de l'habitat.....	Mémoire.
Avances pour le règlement des dépenses imputables aux budgets locaux des territoires d'outre-mer et aux sections locales du F.I.D.E.S.....	500.000
Avances aux agents de l'Etat pour l'amélioration de l'habitat...	1.500.000
<i>Avances à divers organismes de caractère social.....</i>	»
<b>Total pour les comptes d'avances du Trésor.....</b>	<b>8.934.549.630</b>